Quatre-vingt-dix-huitième année – N° 5732 — 13 joumada I 1430 (7 mai 2009)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 0537.76.50.24 - 0537.76.50.25

0537.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014029004423101 33

ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Dahir n° 1-96-90 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987..... 667

Accord portant création du Centre régional pour la réforme agraire et le développement rural dans le Proche-Orient.

Dahir n° 1-99-309 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création du Centre régional pour la réforme agraire et le développement rural dans le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983..... 668

Statut du Conseil islamique de l'aviation civile.

Dahir n° 1-02-224 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000..... 675

Pages

Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord.

Dahir n° 1-02-228 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990..... 684

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-230 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 684

Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe.

Dahir n° 1-04-141 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000..... 684

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le protocole y annexé.

Dahir n° 1-04-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le protocole y annexé..... 685

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

Dahir n° 1-05-06 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc..... 685

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Dahir n° 1-05-12 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001..... 692

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-05-24 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impots sur le revenu..... 716

Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens.

Dahir n° 1-06-64 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004..... 716

Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information.

Dahir n° 1-06-114 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001..... 716

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-29 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 717

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-07-176 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 717

Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. – Contingents pour l'année 2009.

Décret n° 2-09-42 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant, pour l'année 2009, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.... 717

Liste des diplômes nationaux permettant l'accès aux formations du cycle du doctorat.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 140-09 du 25 moharrem 1430 (22 janvier 2009) fixant la liste des diplômes nationaux permettant l'accès aux formations du cycle du doctorat..... 718

Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 266-09 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'Etat..... 719

« Crémant de l'Atlas ». – Appellation d'origine contrôlée.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 352-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de l'Atlas ».... 745

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Marchés de l'Etat.

Arrêté du ministre de la culture n° 630-09 du 14 rabii I 1430 (12 mars 2009) modifiant l'arrêté n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de batiment et des travaux publics..... 746

Campagne agricole 2008-2009. – Taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et prime de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 686-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009..... 746

Liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 687-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce..... 746

Combustibles liquides et butane. – Fixation des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 811-09 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 750

TEXTES PARTICULIERS

Société « MEDZ », filiale de CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de valorisation de Cala Iris » S.A.

Décret n° 2-09-166 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, à prendre une participation dans le capital la société dénommée « Société d'aménagement et de valorisation de Cala Iris » S.A., par abréviation « SAVCI »..... 755

Revue « Bédomag ». – Autorisation de l'édition au Maroc.

Décret n° 2-09-177 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « Bédomag » au Maroc..... 755

Société Nord Africaine de recherche et d'exploitation des mines d'Argana. – Extension du domaine minier.

Décret n° 2-08-717 du 7 rabii II 1430 (3 avril 2009) accordant à la Société Nord Africaine de recherche et d'exploitation des mines d'Argana (SNAREMA) l'extension de son domaine minier..... 756

Compagnie minière de Seksaoua. – Autorisation à détenir un domaine minier.

Décret n° 2-09-176 du 7 rabii II 1430 (3 avril 2009) autorisant la Compagnie minière de Seksaoua à détenir un domaine minier..... 756

Société mutualiste dénommée « Mutuelle des marocains de l'étranger (MUMADE) ». – Promulgation des statuts.

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances n° 286-09 du 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009) portant promulgation des statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle des marocains de l'étranger (MUMADE) »..... 756

Cession partielle des parts d'intérêt dans les permis de recherches d'hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion S.A » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gas natural exploracion S.L »..... 764

L'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance ». – Autorisation de continuer l'activité sous la nouvelle dénomination sociale « CNIA Saada Assurance ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-09 du 5 rabii I 1430 (3 mars 2009) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance «CNIA Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « CNIA Saada Assurance »..... 765

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 283-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) fixant les modalités d'organisation des études et des examens de l'Institut royal de l'administration territoriale..... 766

Pages

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 284-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale..... 772

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tableau des vétérinaires inscrits à l'Ordre national des vétérinaires pour l'année 2007..... 774

Liste des comptables agréées pour l'année 2009..... 811

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-96-90 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 ;

Vu la loi n° 18-89 promulguée par le dahir n° 1-89-219 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole précité,

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité, fait à New York le 28 décembre 1995,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte du protocole a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-309 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord portant création du Centre régional pour la réforme agraire et le développement rural dans le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création du Centre régional pour la réforme agraire et le développement rural dans le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 18-94 promulguée par le dahir n° 1-95-107 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Rome le 21 novembre 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création du Centre régional pour la réforme agraire et le développement rural dans le Proche-Orient, fait à Rome le 28 septembre 1983.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient

PRÉAMBULE

Les parties contractantes,

Reconnaissant que de nombreux pays du Proche-Orient ont adopté des programmes de réforme agraire et de développement rural qui en sont à divers stades d'exécution ;

Constatant que la réalisation et le succès de ces programmes peuvent être considérablement facilités par une coopération régionale renforcée, dans le cadre d'un réseau d'institutions nationales de réforme agraire et de développement rural, et par la coopération entre ces institutions et une organisation intergouvernementale ;

Considérant que la meilleure façon d'assurer cette coopération consiste à créer un Centre régional travaillant en collaboration avec tous les pays et tous les organismes qui sont en mesure de lui fournir un concours financier ou technique ;

Considérant en outre que la création de ce Centre régional marquerait un progrès concret vers la réalisation des objectifs et des stratégies énoncés dans la déclaration de principes et le programme d'action adoptés par la conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural convoquée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome en juillet 1979, et serait également conforme aux politiques énoncées dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies ;

Rappelant que la quinzième conférence régionale de la FAO pour le Proche-Orient, tenue à Rome en avril 1981, a adopté une résolution qui approuve la création de ce Centre régional,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Création, objectifs et fonctions

1. Les parties contractantes créent par les présentes un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient (appelé ci-après « le Centre », ayant les objectifs et fonctions ci-après.

2. Le Centre a pour objectifs :

a) d'appuyer les initiatives nationales, et de stimuler et promouvoir la coopération régionale en matière de réforme agraire et de développement rural au Proche-Orient, par la voie d'un réseau d'institutions nationales désignées dans les Etats membres (ci-après dénommées « centres nationaux »), afin notamment d'intégrer tous les ruraux au processus de développement, d'améliorer la production, les revenus et les conditions de vie des petits exploitants et des autres groupes déshérités, et de faire participer les populations rurales à la vie sociale, culturelle et économique ;

b) d'être au service de ses Etats membres pour promouvoir la réforme agraire et le développement rural, en leur fournissant des services de consultants et un appui technique, en favorisant les échanges d'idées et les confrontations d'expérience et en encourageant toutes activités conjointes ou coopératives susceptibles de profiter à ces Etats, individuellement ou collectivement.

3. A cette fin, le Centre :

a) effectue des recherches sur divers aspects de la réforme agraire et du développement rural au Proche-Orient et dans la mesure du possible – le cas échéant par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison – stimule ces recherches ou y contribue en mettant l'accent sur les différents moyens d'accroître l'efficacité des programmes d'action sur le terrain ;

b) organise des conférences consultatives ou autres réunions afin de permettre aux responsables des décisions, aux chercheurs, aux planificateurs et aux cadres exécutifs nationaux d'échanger des idées et des données d'expérience en matière de réforme agraire et de développement rural, et de déterminer dans quels domaines un effort concerté serait mutuellement profitable aux Etats membres ;

c) organise des cours de formation sur la préparation, l'exécution, la surveillance et l'évaluation des programmes et projets de réforme agraire et de développement rural, et aide les centres nationaux à organiser leurs propres cours et stages de formation ;

d) fournit des services de consultants et d'autres appuis techniques aux centres nationaux, maintient une liaison avec ces centres et, le cas échéant, donne des avis à d'autres institutions s'occupant de réforme agraire et de développement rural ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) sert de centre d'echange d'informations et de banque de données sur la réforme agraire et le développement rural au Proche-Orient et ailleurs, et facilite la diffusion de ces renseignements par des publications et par la préparation de documentation, y compris la traduction de publications importantes sur la réforme agraire et le développement rural ; et

f) exerce toute autre activité nécessaire ou utile à la réalisation de ses objectifs.

Article 2

Siège

Le Centre a son siège dans le Royaume hachémite de Jordanie.

Article 3

Membres

1. Sont membres du Centre :

a) les Etats énumérés à l'annexe I du présent accord qui ratifient celui-ci ou qui y adhèrent conformément aux dispositions de l'article 12.1.3 et 4 ; et

b) les Etats non énumérés dans l'annexe I qui sont admis comme membres en vertu de l'article 12.5.

2. Tout Etat qui devient membre du Centre désigne aussitôt que possible une institution nationale qui sert de Centre national et fait partie du réseau régional mentionné à l'article premier.2 *a)*. Si un Etat n'a pas d'institution appropriée, il en institue une le plus tôt possible.

Article 4

Conseil d'administration

1. Le Centre est doté d'un conseil d'administration comprenant tous les Etats membres.

2. Le conseil d'administration tient une session ordinaire tous les deux ans, en un lieu et à une date qu'il détermine. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi ou à la demande d'un tiers des Etats membres.

3. Le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau. Il adopte son règlement intérieur. Chaque Etat membre dispose d'une voix. A moins que le présent accord n'en dispose autrement de façon expresse, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats membres.

4. La représentation aux sessions du conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires d'Etats non membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités, en qualité d'observateurs, est régie par le règlement intérieur mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 5

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration :

a) examine le rapport et les recommandations que lui soumet le comité exécutif sur l'état de la réforme agraire et du développement rural dans les pays membres. Il détermine en conséquence la politique du Centre et approuve son programme de travail et son budget ;

b) fixe le montant des contributions des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 9.3 ;

c) fixe les critères et les principes généraux régissant la gestion et le développement du Centre ;

d) examine le rapport sur les activités du Centre et les comptes vérifiés mentionnés à l'article 8.3 *a)* ;

e) adopte le règlement financier du Centre ;

f) élit les quatre membres du comité exécutif tel que mentionné à l'article 6.1 ;

g) choisit les organisations ou institutions qui peuvent être invitées, en vertu des dispositions de l'article 7.1, à fournir des conseillers techniques pour aider le comité exécutif ;

h) nomme le directeur du Centre conformément aux dispositions de l'article 8.1 ;

i) admet les Etats à la qualité de membre conformément aux dispositions de l'article 7.5 ;

j) adopte les amendements du présent accord conformément aux dispositions de l'article 8 ;

k) adopte des règles pour le règlement des différends comme il est prévu à l'article 10.4 ;

l) approuve les arrangements officiels avec les autres organisations ou institutions visées à l'article 11 et avec les gouvernements, y compris les accords relatifs au siège conclus entre le Centre et le pays dans lequel est situé le Centre (ci-après dénommé « pays hôte ») ;

m) crée, sous son autorité, tout organe subsidiaire qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions du Centre ;

n) fixe les conditions d'emploi du personnel ; et

o) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent accord ou qui sont nécessaires ou utiles au bon déroulement des activités du Centre.

2. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il détermine lui-même, déléguer toute fonction relevant de son mandat au comité exécutif, à l'exception toutefois des fonctions spécifiées aux alinéas *a)*, *b)*, *f)*, *h)*, *i)* et *j)* du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6

Le comité exécutif

1. Le Centre a un comité exécutif composé de quatre Etats membres élus par le conseil d'administration, et du pays hôte.

2. En pourvoyant les quatre sièges électifs, le conseil d'administration tient compte du principe de la répartition géographique et de l'avantage qu'il y a à ce que tous les Etats membres aient tour à tour l'occasion d'être membres du comité exécutif.

3. Les quatre Etats membres mentionnés au paragraphe 1 sont élus à chaque session ordinaire du conseil d'administration pour deux ans. Toutefois, à la première session ordinaire du conseil, deux des quatre Etats membres sont élus pour trois ans. Lors des sessions ordinaires ultérieures, le conseil précise la date à partir de laquelle commence à courir le mandat de deux ans de chacun des quatre Etats membres élus à ladite session.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, un Etat cesse d'être membre du comité exécutif lorsqu'il donne sa démission ou lorsqu'il notifie sa décision de se retirer du Centre. Les sièges vacants sont pourvus par cooptation sous réserve du consentement de l'Etat membre concerné. Tout Etat ainsi coopté est membre du comité exécutif jusqu'à la fin du mandat de l'Etat qu'il remplace.

5. Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an à une date qu'il détermine. Des sessions extraordinaires du comité exécutif peuvent être convoquées à la demande du président du comité exécutif ou de la majorité de ses membres. En règle générale, le comité exécutif tient ses sessions au siège du Centre.

6. A la session annuelle prévue au paragraphe 5 du présent article, le comité exécutif élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et éventuellement d'autres membres, qui reste en fonction jusqu'à la session annuelle suivante. Le comité exécutif adopte son propre règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le quorum est constitué par la majorité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

simple des membres. Le conseil d'administration peut adopter des règles permettant de consulter le comité exécutif par correspondance ou tout autre moyen rapide de communication, si des questions d'urgence exceptionnelle appelant des décisions du comité se posent entre deux sessions du comité.

7. Le comité exécutif doit remplir les fonctions suivantes :

a) examiner les activités du Centre ;

b) adresser au conseil d'administration des recommandations sur les questions intéressant les fonctions dudit conseil ;

c) donner des orientations au directeur du Centre sur l'application des politiques et décisions adoptées par le conseil d'administration ; et

d) s'acquitter de telles autres fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent accord ou déléguées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 5.2.

8. A l'issue de chacune de ses sessions, le comité exécutif adopte un rapport qui est présenté au conseil d'administration.

9. Pour autant que son budget le lui permet, le Centre prend en charge les frais de voyage et de subsistance des membres du comité exécutif, entraînés par leur participation à ses sessions.

Article 7

Conseillers techniques

1. Le comité exécutif est assisté par des conseillers techniques, au nombre desquels sont le directeur du Centre et un représentant du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que des représentants d'autres organisations ou institutions que le conseil d'administration aura invitées à désigner des conseillers techniques.

2. Les conseillers techniques donnent au comité exécutif des avis sur les points suivants :

a) questions techniques et financement des activités et programmes du Centre ;

b) cohérence et coordination des activités et programmes exécutés par le Centre ou sous ses auspices ;

c) toute autre question technique soumise par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le directeur du Centre.

3. Chaque fois que le comité exécutif le juge nécessaire, les conseillers techniques participent, sans droit de vote, à tous les débats du comité exécutif concernant les activités et programmes exécutés par le Centre ou sous ses auspices, ou toute autre question comportant des aspects techniques importants. Le Centre leur fournit les facilités nécessaires pour se réunir et discuter des questions évoquées au paragraphe 2.

4. les frais de voyage et de subsistance des conseillers techniques, entraînés par l'exercice des fonctions précisées au paragraphe 3, sont à la charge du Centre.

Article 8

Directeur et personnel

1. Le Centre a un directeur nommé par le conseil d'administration, qui détermine ses conditions de service.

2. Le directeur est le représentant légal du Centre. Il en dirige les activités conformément à la politique et aux décisions adoptées par le conseil d'administration, et aux directives du comité exécutif.

3. Par l'intermédiaire du comité exécutif, le directeur présente au conseil d'administration, à chacune de ses sessions ordinaires :

a) un rapport sur les activités du Centre, ainsi que les comptes vérifiés ; et

b) un projet de programme de travail et un projet de budget.

4. Le directeur prépare et organise les sessions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi que toutes les autres réunions du Centre. Il fournit le secrétariat de ces réunions et il a le droit d'y participer.

5. Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par lui avec l'approbation du comité exécutif. Au cas où le directeur se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions et aussi longtemps qu'il en est empêché, le directeur adjoint jouit des pouvoirs conférés au directeur en vertu du présent accord et en assume les obligations.

6. Le directeur adjoint et les autres fonctionnaires du Centre s nommés par le directeur conformément à la politique, aux conditi générales et aux principes directeurs définis par le con d'administration. En nommant le personnel du Centre, le direct doit chercher à assurer le plus haut niveau d'efficacité, de compéte professionnelle et d'intégrité. En nommant le personnel à des po: dont le niveau est fixé par le conseil d'administration, le direct doit aussi tenir dûment compte de la nécessité de choisir ressortissants des pays membres du Centre, sur une base géographi aussi large que possible.

7. Le personnel du Centre est responsable devant le directe Il ne doit ni solliciter ni accepter d'une autorité quelconque, étrang au Centre, des instructions concernant l'exercice de ses fonctio

Article 9

Ressources du Centre

1. Les ressources du Centre comprennent :

a) les locaux, l'équipement et les autres installations appartenant ;

b) les contributions annuelles que lui versent les membres

c) les dons qu'il reçoit ;

d) le produit du placement de ses fonds ou d'une partie de ceux

2. Le gouvernement du pays hôte fournit gratuitement moyennant un loyer symbolique les terrains, les bâtiments et mobilier nécessaires au bon déroulement des activités du Centre fournit aussi gratuitement ou à des conditions modérées les aut installations et facilités qui peuvent être nécessaires au bien-être directeur et du personnel du Centre et de leurs familles.

3. Les Etats membres s'engagent à verser des contributi annuelles au budget du Centre en monnaies librement convertib A chaque session ordinaire, le conseil d'administration, à la majo des deux tiers des suffrages exprimés, fixe le montant total contributions pour les deux années suivantes. Il répartit ledit mont entre les Etats membres sur la base des taux qui leur sont appliqu selon le barème de contributions en vigueur aux Nations unies à moment-là.

4. Pour calculer la contribution annuelle de chaque Etat memt la quote-part mise à sa charge est divisée en deux tranches égales, l' payable au début de la première année de l'exercice biennal et l'at au début de la deuxième année.

5. Si un Etat devient membre du Centre dans le courant d exercice biennal, la contribution dont il est redevable pour l'an durant laquelle il est devenu membre est calculée au prorata, à pa du début du trimestre durant lequel il est devenu membre.

6. Le Centre, après approbation du comité exécutif, peut accej des dons, legs, subventions ou toute autre forme de donation quelque source que ce soit, à condition que leur acceptation compatible avec les politiques et les objectifs du Centre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Le Centre est une organisation intergouvernementale autono jouissant de la personnalité juridique pour tout acte nécessaire ou u à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés p le présent accord. Sans préjudice de la valeur générale de la cla ci-dessus, et dans les limites fixées par l'article 9.6. le Centre notamment capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de bi mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2. Chaque Etat membre accorde :

a) au Centre et à ses biens, fonds et avoirs, tous privilèges, immunités et facilités qui peuvent être utiles pour permettre au Centre d'exercer ses activités ; et

b) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale exerçant des fonctions officielles liées aux activités du Centre, ainsi qu'au directeur et au personnel du Centre, les privilèges, immunités et facilités qui peuvent être utiles pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le pays hôte s'engage en particulier à accorder les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'annexe II du présent accord.

4. Les différends au sujet de tout accord – y compris des conditions d'emploi – entre le Centre et une personne physique ou morale, s'ils ne peuvent être réglés par négociation ou par conciliation et si le Centre n'a pas renoncé à son immunité de juridiction, sont soumis à un arbitrage conformément aux règles arrêtées par le conseil d'administration, à moins que les parties ne s'entendent sur un autre mode de règlement.

5. Au cas où l'immunité conférée à une personne en vertu du présent article ou de l'annexe II du présent accord entraverait le cours de la justice et si ladite immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre, celle-ci sera levée par un Etat membre dans le cas de son représentant, par le conseil d'administration ou le comité exécutif dans le cas du directeur du Centre, et par le directeur du Centre dans le cas du personnel du Centre.

Article 11

Relations avec d'autres organisations et institutions

Le Centre peut coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales et organisations ou institutions gouvernementales et non gouvernementales, en particulier celles de la région, dont les intérêts et activités ont un rapport avec ses objectifs. A cette fin, le directeur, agissant sous l'autorité du conseil d'administration, peut établir des relations de travail avec ces organisations ou institutions et prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout arrangement officiel conclu avec ces organisations ou institutions est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 12

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et admission

1. Les Etats énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties au présent accord :

a) par signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification ; ou

b) par dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Le présent accord sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, à partir du 28 septembre 1983.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de la FAO.

4. Le présent accord entre en vigueur pour tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, à dater du jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le gouvernement du pays hôte et par les gouvernements d'au moins cinq des autres Etats énumérés à l'annexe I. Tout autre Etat mentionné à l'annexe I devient partie à l'accord à dater du jour du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. A tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord, tout Etat qui ne figure pas à l'annexe I peut notifier au directeur général de la FAO son désir de devenir membre du Centre. Cette notification sera accompagnée d'un instrument d'adhésion, par lequel l'Etat intéressé accepte d'être lié par les dispositions du présent accord à dater du jour de son admission. Le directeur général de la FAO transmet des copies de ladite notification et de l'instrument au conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur du Centre. Si, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le conseil d'administration décide d'admettre l'Etat, l'adhésion de ce dernier prend effet à la date de ladite décision, qui sera notifiée sans tarder au directeur général de la FAO.

6. Le Centre national mentionné à l'article 3.2 est, si possible, désigné dans chaque instrument de ratification ou d'adhésion ou dans un document annexé audit instrument.

7. La ratification du présent accord, ou l'adhésion à ce dernier, ne peut être assortie d'aucune réserve.

Article 13

Amendements

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, le conseil d'administration peut amender le présent accord à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres. Tout amendement prend effet, pour toutes les parties contractantes, à dater du soixantième jour qui suit son adoption par le conseil d'administration.

2. Des propositions d'amendement du présent accord peuvent être présentées par le comité exécutif ou par un Etat membre dans une communication adressée au directeur général de la FAO qui en avise sans délai tous les Etats membres et le directeur du Centre.

3. Aucune proposition d'amendement ne peut être examinée par le conseil d'administration à moins que notification en ait été donnée par le directeur général de la FAO aux Etats membres soixante jours au moins avant l'ouverture de la session à laquelle elle doit être examinée. L'adoption de tout amendement est notifiée sans délai au directeur général de la FAO.

4. L'annexe II au présent accord ne peut être modifiée que selon les modalités prévues dans cette même annexe.

Article 14

Retrait et cessation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater du jour où il est devenu partie au présent accord, tout Etat membre peut notifier au directeur général de la FAO son intention de se retirer du Centre. Ce retrait prend effet un an après la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans cette notification. Les obligations financières de l'Etat membre courent sur toute l'année où le retrait prend effet.

2. Si à la suite du retrait d'un Etat membre, le nombre des Etats membres devient inférieur à cinq, le conseil d'administration procède à la liquidation du Centre et en avise le dépositaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Aux fins de cette liquidation, le conseil d'administration ordonne le transfert au pays hôte des terrains fournis par ce dernier, ainsi que des bâtiments et installations qui s'y trouvent, le retour aux donateurs respectifs du solde inutilisé des fonds par eux donnés et la vente de tout avoir restant. Le produit de ladite vente, ainsi que tous les autres avoirs liquidés du Centre sont, une fois acquittées toutes les obligations, y compris les frais de liquidation, répartis entre les Etats qui étaient membres du Centre au moment de la notification du retrait mentionné au paragraphe 2, au prorata des contributions qu'ils avaient versées, conformément à l'article 9.3, pour l'année durant laquelle ledit retrait a été notifié.

Article 15

Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas possible de le régler par négociation, par conciliation ou par une autre procédure analogue, peut être soumis par l'une quelconque des parties au conseil d'administration, dont la décision est souveraine et à force obligatoire pour les parties.

Article 16

Dépositaire

1. Le directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord.

Le dépositaire :

a) adresse des copies certifiées conformes du présent accord aux gouvernements des Etats énumérés à l'annexe I et à tout autre gouvernement qui en fait la demande ;

b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du secrétariat des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies ; et

c) informe les Etats énumérés à l'annexe I et tout Etat qui a été admis comme membre du Centre :

i) des signatures apposées au présent accord et des instruments de ratification ou d'adhésion déposés conformément aux dispositions de l'article 12.1 ;

ii) de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en vertu de l'article 12.4 ;

iii) de toute notification du désir d'un Etat de devenir membre du Centre et de toute admission effectuée en vertu de l'article 12.5 ;

iv) de tout amendement proposé du présent accord, ainsi que de tout amendement adopté en vertu de l'article 13 ;

v) de toute décision de retrait du Centre notifiée en vertu de l'article 14.1 ; et

vi) de toute notification signifiée en vertu de l'article 14.2.

2. Le texte original du présent accord est déposé aux archives de la FAO.

Article 17

Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Fait à Rome, Italie, le 28 septembre 1983, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe et française, chacune des versions faisant également foi.

* * *

Liste des Etats mentionnés à l'article 3.1 *a)* :

Afghanistan ;
Arabie saoudite ;
Bahreïn ;
Chypre ;
Djibouti ;
Egypte ;
Emirats arabes unis ;
Iran ;
Iraq ;
Jamahiriya arabe libyenne ;
Jordanie ;
Koweït ;
Liban ;
Maroc ;
Mauritanie ;
Oman ;
Pakistan ;
Qatar ;
Somalie ;
Soudan ;
Syrie ;
Tunisie ;
Turquie ;
Yémen, République arabe du ;
Yémen, République démocratique populaire du.

* * *

ANNEXE II

Engagements du pays hôte

Introduction

Cette annexe définit les droits et obligations supplémentaires du pays hôte dont il est question aux articles 9.2 et 10.3 du présent accord. Elle s'applique à l'Etat mentionné dans la partie B ci-après aussi longtemps que celui-ci reste le pays hôte.

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1: Privilèges, immunités et facilités accordés au Centre

1. Sans préjudice de l'article 10.2 *a)* du présent accord, le pays hôte s'engage en particulier à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après au Centre et à ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit qu'ils se trouvent dans ledit pays :

a) immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Centre y a expressément renoncé dans un cas particulier ;

b) immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence ;

c) droit de détenir des fonds ou des devises de toute nature, d'avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer des fonds ou des devises étrangères à l'intérieur du pays hôte ou à l'étranger et de convertir n'importe quelle monnaie étrangère en n'importe quelle autre ;

d) sans préjudice des mesures de sécurité appropriées qui pourraient être définies par accord entre le pays hôte et le Centre, soustraction à la censure de toute la correspondance officielle et de toutes les autres communications officielles ;

e) exonération de tout impôt direct ou indirect sur les biens, les revenus et les transactions officielles du Centre, à l'exception des taxes ne constituant que la simple rémunération de services rendus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) exonération de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les objets importés ou exportés par le Centre, ou sur les publications diffusées par le Centre, à des fins officielles.

2. Le pays hôte fait toute diligence pour garantir que la sécurité et la tranquillité des locaux du Centre ne soient troublées en aucune manière et, si le directeur du Centre le demande, assure la protection policière nécessaire à cet effet.

3. Pour ses communications officielles, le Centre jouit d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation ou à tout gouvernement, et notamment aux missions diplomatiques de ces derniers, en matière de priorités et de tarifs pour les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et autres moyens de communication.

Section 2 : Privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants officiels, au directeur et au personnel du Centre et autres personnes

1. Sans préjudice de l'article 10.2 *b)* du présent accord, le pays hôte s'engage en particulier à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées aux activités du Centre :

i) immunité d'arrestation et de détention excepté en cas de flagrant délit et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute poursuite en justice ;

ii) inviolabilité de tous papiers et documents ;

iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;

iv) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

b) au directeur et au personnel du Centre :

i) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

ii) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Centre ;

iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les personnes à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

iv) en période de crise, mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints ou les personnes à leur charge que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques ;

v) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le Centre, ainsi que des articles de remplacement dudit mobilier et desdits effets, y compris une automobile, à des intervalles dont conviendront le Centre et le gouvernement du pays hôte.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le directeur et le personnel du Centre, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les membres de rang comparable des missions diplomatiques.

3. Sous réserve de l'application de mesures visant à préserver la santé et la sécurité publique, qui seront convenues entre le pays hôte et le Centre, le pays hôte n'impose aucune restriction à l'entrée sur son territoire au séjour et au départ des représentants des Etats ou des organisations intergouvernementales mentionnés au paragraphe 1 *a)* et de leurs conjoints, du directeur et du personnel du Centre, de leurs conjoints et des personnes à leur charge, ainsi que de toute personne se rendant au Centre pour des raisons liées aux activités de celui-ci.

4. Tout visa demandé pour les personnes mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus est accordé ou renouvelé sans frais et sans délai.

Section 3 : Application des lois du pays hôte

Le Centre collabore avec les autorités compétentes du pays hôte pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu de l'article 10 du présent accord ou de la présente annexe. Le Centre examine sans délai les demandes de levée d'immunité présentées dans les circonstances visées à l'article 10.5 du présent accord.

Section 4 : Amendement de cette partie de l'annexe

1. Sous réserve du paragraphe 2, la partie A de cette annexe peut être modifiée dans les conditions prévues par l'article 8.1 à 3 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, et tant qu'un accord de siège reste en vigueur entre le pays hôte et le Centre, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du pays hôte.

PARTIE B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Section 1 : Locaux du Centre et installations connexes

1. Le siège du Centre sera situé dans les bâtiments du centre de développement Princesse Rahma à Alian, district de Balqa.

2. En exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 9.2 du présent accord, le Royaume hachémite de Jordanie s'engage à prendre les dispositions voulues pour :

a) la mise à la disposition du Centre, pour son usage exclusif, de bâtiments meublés et équipés adaptés aux besoins du Centre ;

b) la mise à la disposition du Centre, pour son usage exclusif, d'un immeuble principal, dénommé bâtiment A, comprenant des bureaux de direction et des bureaux destinés au personnel administratif, un auditorium, une bibliothèque, une cafétéria/salle à manger, le foyer provisoire et diverses autres salles et pièces de services pour une superficie totale de 2620,04 m² ;

c) la mise à la disposition d'une maison d'habitation comprenant deux appartements, dénommée bâtiment B, destinée au directeur du Centre et aux invités du Centre, et comptant une superficie totale de 203,96 m² ;

d) en plus des bâtiments mentionnés en *b)* et *c)* ci-dessus, la mise à la disposition du Centre d'un ensemble de deux foyers, dénommé bâtiment C, pouvant loger soixante personnes et dont la construction doit être achevée le plus tôt possible.

3. Les bâtiments mentionnés au paragraphe 2 seront mis à la disposition du Centre pour aussi longtemps que le Royaume hachémite de Jordanie sera le pays hôte. En cas de transfert du siège du Centre, le Royaume hachémite de Jordanie versera à celui-ci, au titre de perte de jouissance des locaux et installations financés en tout ou en partie par le Centre, une indemnité équitable au vu des circonstances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. A la demande du Centre, le Royaume hachémite de Jordanie fera exécuter à ses frais toutes réparations nécessaires aux bâtiments mentionnés au paragraphe 2, à l'exception de celles qui font partie de l'entretien courant desdits bâtiments.

5. A la demande du Centre, le Royaume hachémite de Jordanie fera de son mieux pour assurer un logement convenable aux membres du personnel et à leurs familles.

Section 2 : Privilèges, immunités et facilités

1. Les impôts visés à la section première, paragraphe 1 *e)* de la partie A comprennent les droits de douane et taxes sur les véhicules automobiles, sur le mobilier et les équipements. De même, sont aussi exemptes de droits de douane et taxes les donations, y compris les donations de toutes choses que le Centre juge nécessaires à son établissement ou à l'accomplissement de ses objectifs.

2. Tous les fonds ou biens transférés par le Centre à des fins éducatives ou scientifiques à une personne physique ou à une organisation sans but lucratif sont exempts du paiement d'impôts par ladite personne ou organisation.

3. Les membres du personnel du Centre, y compris le directeur, sont autorisés, s'ils ne sont pas ressortissants du Royaume hachémite de Jordanie, à conserver des avoirs en dehors du Royaume hachémite de Jordanie et sont exonérés de toute imposition quelle qu'elle soit sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume hachémite de Jordanie ou sur les biens situés en dehors du Royaume hachémite de Jordanie. Ils sont en outre exempts de toute obligation relative au service national.

4. Le Royaume hachémite de Jordanie adoptera toutes les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à la personnalité juridique du Centre, ainsi qu'aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent accord, y compris la présente annexe.

Section 3 : Modification de cette partie de l'annexe

1. Sous réserve du paragraphe 2, la partie B de cette annexe peut être amendée dans les conditions prévues par l'article 13.1 à 3 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du Royaume hachémite de Jordanie.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-224 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 10-01 promulguée par le dahir n° 1-02-223 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du statut précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du statut précité, fait à Jeddah le 27 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

STATUT

DU

CONSEIL ISLAMIQUE DE L'AVIATION CIVILE

(CIAC)

P R E A M B U L E

La Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

CONSCIENTE du besoin de promouvoir et de renforcer l'Aviation Civile entre les Etats membres,

ATTENTIVE au fait que l'absence de services adéquats entre la plupart des pays islamiques constitue un grave obstacle au resserrement des liens de coopération commerciale et économique entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENANT ACTE de la décision de la Troisième Conférence Islamique au Sommet de mettre en oeuvre immédiatement les différentes recommandations visant à promouvoir et renforcer, la coordination dans le domaine de l'Aviation Civile et à accélérer la création du mécanisme institutionnel nécessaire pour de telles activités.

EST CONVENUE ET A RESOLU de créer le Conseil Islamique de l'Aviation Civile :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires les mots et les expressions ci-après signifient :

i) "Le Conseil" : le Conseil Islamique de l'Aviation Civile,

ii) "L'Assemblée Générale" : l'Assemblée Générale du Conseil Islamique de l'Aviation Civile composé des Etats membres,

iii) "Le Comité Exécutif" : le Comité Exécutif du Conseil Islamique de l'Aviation Civile,

iv) "Les Etats membres" ; les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

v) "Organisation" : Organisation de la Conférence Islamique ;

vi) "Les Membres" : les Etats membres signataires du Statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.

vii) "Le Président" : le Président de l'Assemblée Générale du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.

viii) "Le Secrétaire Général" : le Secrétaire Général du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Conseil établi par ce statut est un organe subsidiaire de l'Organisation de la Conférence Islamique et est dénommé "le Conseil Islamique de l'Aviation Civile". Sans porter préjudice

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux lois et réglements des pays membres, les dispositions de ce statut ne seront pas contraires aux lois et réglements du pays du siège du Conseil ou de tout autre pays membre.

ARTICLE 3 : SIEGE

1. Le siège du Conseil est situé à Tunis (République de Tunisie), le pays hôte fournit toutes les facilités nécessaires à sa bonne marche sous forme des bâtiments, des équipements et des bénéfices, des concessions, des immunités et privilèges diplomatique nécessaires.

2. Le siège du Conseil peut être transféré sur demande d'au moins dix Etats membres et par décision de deux tiers de l'Assemblée Générale et approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 4 : STATUT JURIDIQUE

1. Le Conseil jouit pleinement du Statut de personnalité juridique et morale, il l'utilise à pleine capacité en vue d'accomplir ses fonctions et réaliser ses objectifs.

2. Le siège et le personnel du Conseil jouissent de tous les immunités et les privilèges diplomatiques accordés à l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 5 : BUTS ET OBJECTIFS DU CONSEIL

1. Compte tenu des relations spéciales qui existent entre les Etats membres, les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

a) Réviser d'une manière générale, le développement de l'Aviation Civile parmi les Etats membres en vue de renforcer les relations qui existent entre eux ;

b) Oeuvrer pour la réalisation et la promotion de réglements communs dans le domaine technique et économique du transport aérien ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Examiner tous les problèmes spéciaux qui peuvent surgir dans le domaine de l'Aviation Civile ;

2. Pour réaliser ces objectifs, le Conseil a pour tâche entre autre :

a) Elaboration des modalités d'échanges entre Etats membres d'information, de connaissances techniques et de moyens de formation disponible dans le domaine de l'Aviation Civile ;

b) Création des services aériens et développement de la navigation aérienne entre les Etats membres. ;

c) Utilisation efficace des capacités de transport aérien de passagers, de frêt et de postes des compagnies aériennes des Etats membres ;

d) Coordination et harmonisation des services aérienne, ainsi que liberté des services aériens et des politiques tarifaires des Etats membres ;

e) Coopération entre les compagnies aériennes nationales des Etats membres ;

f) Promouvoir le développement économique du transport aerien entre les Etats membres ;

g) Utiliser au maximum des ressources des Etats membres dans le domaine de l'Aviation Civile ;

ARTICLE 6 : ADHESION AU CONSEIL

Le Conseil est composé des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique exceptés les Etats membres qui ont des accords aériens avec l'entité sioniste en Palestine occupée. Aucune personne ne peut représenter plus d'un Etat membre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 7 : RELATION ENTRE LE CONSEIL ET LES AUTRES ORGANISATIONS

Le Conseil doit entretenir une relation étroite avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale afin d'aider à réaliser ses buts et objectifs. Il établit des relations avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou régionales qui s'intéressent à l'Aviation Civile entre les Etats membres y compris le Conseil Arabe d'Aviation Civile et le Conseil Africain d'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : ORGANES DU CONSEIL

Les Organes du Conseil sont :

a) L'Assemblée Générale
b) le Comité Exécutif
c) Le Secrétariat Général, et
d) Les Comités Spécialisés.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale tient une session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si besoin est sur demande de 10 membres et après approbation des deux tiers des membres du Conseil. Chaque membre a droit à un seul vote.

2. Les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée Générale sont les suivants :

a) Elire son Président et ses Vice-Présidents sur la base du principe de la répartition géographique équitable pour une période de deux ans renouvelables une seule fois ;

b) Elire son Comité Exécutif sur la base du principe de la répartition géographique équitable ;

c) Elaborer la politique générale du Conseil ;

d) Adopter le budget, établir et contrôler la politique financière et le programme de travail général du Conseil et les méthodes destinées à réaliser ce programme ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Elire le Secrétaire Général du Conseil sur la base des propositions et des recommandations des Etats membres ;

f) Adopter les recommandations, les résolutions et les rapports.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DU CONSEIL

1. Le Président convoque et préside les sessions du Conseil sans avoir droit de vote.

2. Il représente le Conseil entre les sessions.

3. Il peut être aidé par les représentants des Etats membres dans l'exécution des tâches qui lui ont été assignées.

4. Il peut déléguer son autorité au Vice-Président.

5. En cas de vacance temporaire de la Présidence pour des raisons données, le premier Vice-Président assure les fonctions de Président pendant la période d'absence.

ARTICLE 11 : COMITE EXECUTIF

1. Le Comité Exécutif est composé de douze (12) Etats membres élus par l'Assemblée Générale sur la base d'une représentation géographique équitable. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période de 2 ans et sont ré-éligibles une fois. Le Comité Executif est renouvelé à 50 % de ses membres à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.

2. Le Président du Conseil préside les réunions du Comité Exécutif. Il a droit de vote.

3. En plus de douze membres, le Secrétaire Général du Conseil et un représentant du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sont membres du Comité Exécutif sans jouir du droit de vote.

4. Le quorum du Comité est constitué des deux-tiers de ses membres, et ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif se réunit normalement au siège une fois par an. Des réunions extraordinaires du Comité Exécutif peuvent être convoquées par le Président, s'il en est besoin.

ARTICLE 13 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale. Ses fonctions et pouvoirs sont les suivants :

a) Assurer l'efficacité des travaux des différents organes du Conseil ;

b) Elaborer le calendrier général des réunions (Sessions, Comités, Groupes de Travail, Groupes d'Experts) ;

c) Préparer l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires après consultation des Etats membres ;

d) Coordonner les activités des Comités spécialisés et prendre les mesures nécessaires pour achéver les travaux requis ;

e) Décider de l'opportunité d'inviter toute personne ou organisation en tant qu'observateur ou expert aux sessions du Conseil et aux réunions des Comités Spécialisés ;

F) Etablir le budget et les comptes du Conseil, et les soumettre à l'Assemblée Générale ;

g) Essayer d'intervenir en cas de conflit en matière d'aviation civile entre deux ou plusieurs membres ;

h) Créer des Comités spécialisés si besoin, tout en définissant leurs mandats, composition et durée ;

i) Soumettre des rapports détaillés à l'Assemblée Générale sur les activités des organes du Conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL

Le Secrétariat Général du Conseil est dirigé par un Secrétaire Général responsable de l'Administration Générale.

Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous la direction du Comité Exécutif pour la bonne marche des activités et travaux du Conseil. Et, il veille à la mise en oeuvre des résolutions, recommandations ou décisions du Conseil, et ce, conformément aux statuts et réglements intérieurs.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général du Conseil est élu par l'Assemblée Générale du Conseil pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois et nommé par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique conformément aux dispositions de la Conférence Islamique et en vertu des dispositions de la Règle IV, du Statuts du personnel de la dite organisation.

ARTICLE 16 : AUTRES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil sont nommés par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sur proposition du Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 2 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et conformément aux dispositions de la Règle IV du Statut du Personnel de l'Organisation.

ARTICLE 17 : FINANCES

1. Le budget du Conseil est financé par :

a) Les contributions annuelles des Etats membres conformément à la formule d'évaluation des contributions et au réglement en vigueur au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

b) Les donations et les contributions volontaires.

2. Le Secrétaire Général est responsable des fonds du Conseil et de leurs dépenses conformément aux dispositions des régles financières du Conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 19 : AMENDEMENT AU STATUT

Le Statut peut être amendé par l'Assemblée Générale d'une majorité de deux-tiers des Etats membres et après approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Après son approbation par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, le Statut entre en vigueur après sa signature et/ou sa ratification par dix Etats membres deposé au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 21 : DENONCIATION

Tout Etat membre peut se retirer du Conseil par notification au Secrétaire Général du Conseil qui en avise le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et les Etats membres.

Cette dénonciation prend effet un an après la date du dépôt auprès du Secrétariat Général de l'Organisation.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le Conseil ne peut-être dissout que par une décision de l'Assemblée Générale au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir conformément aux dispositions de l'Article 9 de ce statut. Cette décision est prise à la majorité des quatre cinquième (4/5 des Etats membres de l'Assemblée.

La dissolution prend effet après approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION DES FONDS ET BIENS

Après dissolution, les fonds et biens du Conseil seront transférés à l'Organisation.

ARTICLE 24 : DISPOSITION FINALE

Ce statut a été rédigé en trois textes : Arabe, Anglais et Français, chacun faisant également foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-228 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990 ;

Vu la loi n° 27-01 promulguée par le dahir n° 1-02-227 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif précité, fait à Addis Abeba le 31 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de l'Acte constitutif en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5732 du 11 joumada I 1430 (7 mai 2009).

Dahir n° 1-02-230 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 40-01 promulguée par le dahir n° 1-02-229 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Dahir n° 1-04-141 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000 ;

Vu la loi n° 06-04 promulguée par le dahir n° 1-04-140 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée, faite au Caire le 12 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe, faite au Caire le 20 novembre 2000.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-04-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le protocole y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le protocole y annexé ;

Vu la loi n° 54-01 promulguée par le dahir n° 1-04-146 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention et du protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Agadir le 26 octobre 2001 entre le Royaume du Maroc et Malte tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le protocole y annexé.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Dahir n° 1-05-06 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc ;

Vu la loi n° 19-04 promulguée par le dahir n° 1-05-05 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Africaine de Réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca au Maroc

LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RÉASSURANCE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Considérant l'Accord du 24 février 1976 portant création de la Société Africaine de Réassurance ;

Considérant l'approbation en date du 7 novembre 1979 donnée par le conseil d'administration en vue de l'ouverture d'un Bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc, conformément à l'article 14 (VIII) de l'Accord susvisé ;

Considérant que la Société Africaine de Réassurance est une institution des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (D.U.A) et de la Banque africaine de développement (B.A.D) ;

Considérant les dispositions figurant au chapitre ix de l'Accord précité et désirant les préciser ;

Considérant que la Société Africaine de Réassurance jouit d'un statut juridique, d'immunités, d'exemptions et de privilèges similaires à ceux dont bénéficient les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'assemblés générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et à laquelle le gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 28 avril 1958 ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. – DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ci-après ont la signification suivante :

a) l'expression « Accord AFRICA-RE » s'entend de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance ;

b) l'expression « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ;

c) l'expression « Autorités compétentes du Maroc » désigne les autorités nationales, locales ou autres du Royaume du Maroc qui sont compétentes en vertu des lois du Royaume du Maroc ;

d) l'expression « Société » désigne la Société Africaine de Réassurance, et si le contexte s'y prête, le Bureau ;

e) l'expression « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc ;

f) l'expression « lois du Maroc » s'applique aux lois, décrets, règlements, dahirs, arrêtés viziriels édictés par le gouvernement ou son autorité ;

g) l'expression « fonctionnaires de la société », à moins que le contexte ne lui attribue une autre signification, désigne tous les fonctionnaires, employés et autres membres du personnel de la société, à l'exception du personnel localement recruté ;

h) l'expression « Directeur Général » désigne le Directeur Général de la Société ;

i) l'expression « Bureau » désigne le Bureau sous-régional de la Société Africaine de Réassurance établi au Maroc, comprenant les locaux, bâtiments et autres constructions et installations qui y sont édifiés pouvant être considérés comme faisant partie des facilités accordées par le gouvernement ;

j) l'expression « représentant des gouvernements et de la B.A.D. » désigne les représentants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Etats membres de la Société et de la Banque Africaine de Développement (B.A.D).

II . – CLAUSES PRÉLIMINAIRES

Article 2

Il est installé un Bureau sous-régional de la Société Africaine de Réassurance à Casablanca, au Maroc.

Article 3

Le Bureau exerce toutes activités rentrant dans le cadre des objectifs et des fonctions de la Société Africaine de Réassurance, tels que définis par les dispositions de l'Accord AFRICA-RE.

Article 4

1) Le Bureau est dirigé par un fonctionnaire ou un cadre supérieur qui, désigné par le directeur général porte le nom de représentant-résident.

2) Le représentant-résident est responsable de l'administration du bureau devant le directeur général.

3) L'étendue de son autorité et de ses pouvoirs est déterminé par le directeur général.

III. – FACILITÉS ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Article 5

1) Pour les besoins du Bureau et de son personnel, le gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la société les facilités suivantes dans les domaines énoncés ci-après :

a) locaux à usage de bureau ainsi que logement approprié du personnel dans les conditions définies à l'annexe « A » au présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) communications internes et extérieures des postes et télécommunications.

c) transports, services publics et d'utilité publique locaux.

2) En outre, le gouvernement et la société conviendront, par échange de lettres sous forme d'Accord additionnel, de toutes autres facilités dont peuvent bénéficier le bureau et son personnel.

IV. – CONTRÔLE ET PROTECTION DU BUREAU

Article 6

1) Le bureau est inviolable et est placé sous l'autorité et le contrôle de la société, conformément aux dispositions du présent Accord.

2) La société a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur du bureau et destiné à y établir les conditions nécessaires à tous égards à son fonctionnement.

3) Sauf dispositions contraires de l'Accord AFRICA-RE, du présent Accord ou des règlements édictés en vertu du paragraphe (2) du présent article les lois du Maroc sont applicables à l'intérieur du Bureau.

Article 7

1) Les agents ou fonctionnaires du Maroc, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourront pénétrer à l'intérieur du Bureau pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du directeur général ou de son représentant et dans les conditions approuvées par lui.

2) Sans préjudice des dispositions de l'Accord AFRICA-RE ou du présent Accord, la société empêchera que le Bureau ne devienne le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Maroc, qui sont réclamées par le gouvernement pour être extradées dans un autre Etat ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Article 8

1) Les autorités compétentes du Maroc prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Bureau ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du Bureau.

Elles assurent la présence aux abords du Bureau des forces de police nécessaires à sa protection.

2) A la demande de la société, les autorités compétentes du Maroc fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public au Bureau et pour expulser, toute personne ou tout groupe de personnes dont elle jugerait la présence indésirable.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 (2) de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que la société ne soit pas dépossédée des droits qui lui appartiennent au Bureau, ni privée de la jouissance de ces droits si ce n'est avec son consentement exprès.

V. – ACCÈS ET RÉSIDENCE

Article 10

1) Les autorités compétentes du Maroc ne mettent aucun obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du Bureau d'une personne qui s'y rend pour exercer des fonctions officielles ou sur l'invitation de la société.

2) A cette fin, le gouvernement facilite l'entrée, la résidence au Maroc, et la sortie du Maroc pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la société :

a) des administrateurs de la société et de leurs suppléants ;

b) du directeur général, des directeurs généraux adjoints, du secrétaire général, et des autres fonctionnaires de la société ;

c) des personnes, autres que les fonctionnaires de la société, qui accomplissent des missions pour elle ;

d) d'autres personnes invitées sous la responsabilité du directeur général à se rendre au Bureau ou à y exercer leurs fonctions ;

e) des membres de la famille et des employés au service des personnes visées aux alinéas (b), (c) et (d) du présent paragraphe, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

3) Les visas destinés aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article sont, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés à titre gracieux.

4) Les autorités du Maroc ne prendront pas de mesures prescrivant ou restreignant la résidence au Maroc de l'une quelconque de ces personnes lorsqu'elle agit en sa qualité officielle. Au cas où ladite personne en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles au Maroc abuserait des privilèges qui lui sont reconnus, des mesures prescrivant ou restreignant sa résidence ne pourront être prises sans que le représentant-résident ait été préalablement consulté par un fonctionnaire de même rang du ministère des affaires étrangères du Maroc.

5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'interruption générale des transports. Elles ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par le présent article appartiennent bien aux catégories spécifiées au paragraphe 2 ; elles n'excluent pas non plus l'application normale des règlements du quarantaine et d'hygiène.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI. – COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11

Sans préjudice des concessions spéciales qui pourraient être octroyées par le gouvernement à la société en vertu d'accords additionnels, la société jouit pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le gouvernement accorde à tout autre gouvernement – y compris les missions diplomatiques de tout autre gouvernement – aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la convention – ou aux autres organisations internationales ou africaines, en matière de priorités, tarifs et taxes concernant le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et aux autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.

Article 12

1) Les communications adressées à la société, et à tout fonctionnaire de même que toutes les communications officielles envoyées par elle, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées, ne sont pas soumises à la censure et ne sont ni interceptées ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étend sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

2) La société a le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficient des mêmes immunités, exemptions et privilèges que les courriers et valises diplomatiques. Toutefois la société ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment du gouvernement.

3) Aucune disposition du présent article ne sera interprété comme interdisant l'adoption d'un commun accord entre la société et le gouvernement des mesures de sécurité nécessaires, particulièrement en cas d'état d'urgence au Maroc et destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait abus des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent article.

Article 13

En liaison avec le gouvernement du Royaume du Maroc sans préjudice des autres dispositions du présent accord, la société installera et exploitera les équipements de télécommunications nécessaires à l'exercice normal de ses activités.

Article 14

1) Sans préjudice des concessions spéciales pouvant être octroyées à la société, la société a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du gouvernement à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux que le gouvernement accorde à tout autre gouvernement ou à toute organisation internationale ou africaine.

2) Les avions utilisés par la société ou pour son compte sont exonérés de toutes charges ainsi que des droits ou taxes d'atterrissage, de stationnement ou de décollage dans tous les aérodromes du Maroc à l'exception du paiement des services qui auront été effectivement rendus à la société. Sous réserve des dispositions de la phrase qui précède, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme dispensant lesdits avions de se conformer à tous égards aux règles et règlements régissant le vol des avions qui pénètrent sur le territoire du Maroc, le survolent ou le quittent.

3) Les règles et règlements édictés par les autorités du Maroc au sujet de la limitation ou de l'interdiction des vols au départ ou à destination du territoire du Maroc ou de la restriction ou l'interdiction du survol dudit territoire, ne sont pas applicables à la société. Les règles et règlements en matière de sécurité sont applicables à la société.

Article 15

1) Les autorités compétentes du Maroc font usage dans la mesure où la société le demande, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour veiller à ce que le Bureau soit pourvu, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les services postaux, téléphoniques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie, etc...

2) En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes du Maroc considèreront les besoins de la société comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'interruption ne nuise au fonctionnement de la société.

VII. – FACILITÉS FINANCIÈRES ET RÉGIME FISCAL

Article 16

1) Sans être astreinte à un contrôle, restriction réglementation ou moratoire financières, la société peut librement :

a) acquérir des devises négociables dans les banques autorisées ; les détenir et s'en servir ; avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, acquérir par des voies autorisées, des fonds des valeurs et de l'or les détenir et s'en servir :

b) transférer des fonds, des valeurs, de l'or et des devises dans un autre pays ou à l'intérieur du territoire du Maroc.

2) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la société tient compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement et elle y donne suite dans la mesure où elle le peut, sans porter préjudice à ses propres intérêts.

3) Le gouvernement aide la société à obtenir les conditions les plus favorables – ou au moins aussi favorables que celles qu'il accorde en vertu de la convention aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies – en ce qui concerne les taux de change, les commissions bancaires afférentes à ses opérations de change et les frais analogues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

La société, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative :

a) aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes ou droits indirects en vigueur au Maroc. La liste de ces impôts directs, de ces impôts indirects et ces autres taxes ou droits indirects est fixée par un échange de lettres. Le cas échéant, cette liste est modifiée à chaque modification des lois du Maroc relatives aux impôts. Sans préjudice des concessions spéciales pouvant être octroyées par le gouvernement à la société en vertu d'Accords Additionnels ; il est entendu que la société ne réclamera pas d'exonération d'impôts, qui sont en fait des charges pour les services d'utilité publique ;

b) à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la société pour usage officiel, sous réserve des ordonnances en vigueur au Maroc portant interdiction d'importations ou d'exportations qui sont applicables aux autres organisations internationales établies au Maroc. Le gouvernement accordera aussi une exonération sur les contingents d'essence ou d'autres carburants et de lubrifiants pour chaque véchicule, le volume des contingents étant celui qui est alloué aux missions diplomatiques au Maroc.

VIII. – ADMINISTRATIONS DE LA SÉCURITÉ ET LEURS SUPPLÉANTS – AUTRES REPRÉSENTANTS D'ETATS MEMBRES ET DE LA B.A.D.

Article 18

1) Les administrateurs de la société bénéficient sur le territoire du Maroc, dans l'exercice de leurs fonctions ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du bureau, des immunités exemptions et privilèges que le gouvernement accorde en vertu du droit international aux envoyés diplomatiques non résidents de rang équivalent.

2) Les suppléants, d'autres représentants des gouvernements ; et de la B.A.D. qui participent aux travaux, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans leurs déplacements à destination et en provenance du Maroc, jouissent sur le territoire Marocain des immunités, exemptions et privilèges normalement accordés aux membres des missions diplomatiques de rang similaires.

3) Aucun impôt ne sera perçu sur les émoluments, indemnités ou allocations que le bureau verse à ses administrations et à leurs suppléants, au titre de ces émoluments, indemnités ou allocations, à moins qu'il ne s'agisse d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas aux ressortissants du Maroc.

IX. – FONCTIONNAIRES, EXPERTS ET CONSULTANTS DE LA SOCIETE

Article 19

1) Le représentant-résident ainsi que le personnel international du bureau bénéficient sur le territoire du Maroc des immunités, exemptions, et privilèges suivants :

a) immunité de juridiction pénale pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ; cette immunité continuera à leur être accordée tant qu'ils exercent leurs fonctions effectives à la société, et après même qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de la société, à condition que la cessation de leurs fonctions n'est pas été la conséquence d'une mesure disciplinaire.

Ils bénéficient également de l'immunité civile et administrative, sauf s'il s'agit :

– D'une action concernant une succession dans laquelle le bénéficiaire de l'immunité figure comme exécuteur testamentaire, administrateur héritier ou légataire, à titre privé et non au nom du Bureau ;

– D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit, exercée au Maroc par le bénéficiaire de l'immunité en dehors de ses fonctions officielles.

b) aucune mesure d'exécution ne peut être prise à leur égard sauf lorsqu'elle s'exerce dans le cadre de l'une des actions prévues ci-dessus ;

c) immunité d'arrestation personnelle ou de détention. Toutefois, cette immunité sera levée par la société, en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ;

d) immunité saisie de leurs bagages personnels ou officiels ;

e) exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le bureau à moins qu'il s'agisse d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

f) exemption pour eux-même, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, sous réserve de l'article 19 ci-après ;

g) exemption de toute obligation relative au service national ;

h) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants du Maroc les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux qui sont accordés par le gouvernement aux membres de rang équivalent de missions diplomatiques ;

i) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents du Maroc, exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées hors du Maroc, droit de posséder au Maroc des comptes étrangers en monnaie locale et ailleurs des comptes en monnaie étrangère et d'autres biens, meubles et immeubles, droit de transférer hors du Maroc tant qu'ils sont employés par la société au Maroc, et après cessation de leur service des sommes en monnaie autre que celle du Maroc, sans restriction ou limitative, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

j) sous réserve des ordonnances en vigueur au Maroc portant interdiction d'importation ou d'exportation applicables aux fonctionnaires des autres organisations internationales établies au Maroc, droit d'importer en franchise en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels, dans les deux ans qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent au Maroc, ou dans des cas exceptionnels, pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent, s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents du Maroc, mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat ou la fourniture d'essence, que ceux dont jouissent au Maroc, les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent ;

k) mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, et même droit à la protection des autorités du Maroc en période de tension internationale ou nationale que les missions diplomatiques ;

l) tous autres privilèges et exemptions que le gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines.

2) Sans préjudice des stipulations en la matière contenue dans l'Annexe « A », ou dans les Accords Additionnels qui pourraient être conclus, le gouvernement aide la société à procurer des logements convenables à son personnel et s'emploie à le protéger contre les agissements des spéculations sur les biens immobiliers.

Article 20

1) Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 19, le représentant-résident jouit, pour lui-même, les membres de sa famille et les personnes à leur service, des immunités, exemptions et privilèges dont bénéficient, en vertu du droit international, les chargés d'affaires.

2) Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe 1er de l'article 19, les fonctionnaires de la société internationalement recrutés et désignés par le directeur général pour exercer leurs fonctions au bureau jouissent d'immunités, exemptions et privilèges qui ne seront pas inférieurs à ceux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques de rang similaire.

3) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ressortissants du Maroc.

Article 21

1) Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers peramanents du Maroc les experts et consultants accomplissant des missions pour la société et qui résident au Maroc, jouissent des immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 16 et peuvent être désigné par le directeur général en raison des fonctions qu'ils exercent auprès de la société, comme ayant droit aux immunités, exemptions, privilèges et facilités spécifiées au paragraphe (3) de l'article 17.

2) Les autres experts et consultants au sujet desquels la société et le gouvernement seront convenus, bénéficient de la part du gouvernement des immunités, exemptions et privilèges qui, de l'avis du directeur général sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages effectués à cette occasion.

Article 22

1) Tous les fonctionnaires de la société résidents parmanents au Maroc, à l'exception des ressortissants marocains, sont munis d'une carte d'identité, délivrée par les autorités compétentes du Maroc et attestant qu'ils sont fonctionnaires de la société et qu'ils ont droit aux immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

2) Les non-résidents seront munis d'un laisser-passer délivré par la société attestant qu'ils sont fonctionnaires de la société, experts ou consultants selon le cas, et, qu'à ce titre, ils ont droit aux immunités, exemptions et privilèges dans les conditions prévues respectivement pour chaque catégorie à l'article précédent.

Article 23

Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans les articles 19 à 21 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la société et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le directeur général a le devoir de lever l'immunité des intéressés dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de justice et peut être levée sans porter préjudice au intérêts de la société.

X. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

La société, le représentant-résident et les autres fonctionnaires résidant au Maroc coopèrent constamment avec les autorités compétentes du Maroc en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu de l'accord AFRICA-RE ou du présent Accord. Si le gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le représentant-résident sera invité à se concerter sans délai avec les autorités compétentes au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

XI. – INTERPRETATION, APPLICATION AMENDEMENTS

Article 25

Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de l'Accord AFRICA-RE et celles du présent Accord sont considérés, autant que possible, comme complémentaires et sont également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres ; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévalent.

Article 26

1) Le gouvernement et la société pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord.

2) Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une quelconque des parties.

Article 27

Le gouvernement assume en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités com

étentes du Maroc des obligations qui leur incombent en application du présent Accord.

Article 28

Le présent Accord est interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre à la société d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs – en conséquence, dans la mesure où il est raisonnablement tenu, le gouvernement, en appliquant le présent Accord, accorde à la société ainsi qu'à ses fonctionnaires, tous les immunités, exemptions et privilèges qu'il reconnaît en vertu de la convention aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux autres organisations internationales ou africaines et à leurs fonctionnaires.

XII. – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 29

1) Tout différend entre la société et le Maroc au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le directeur général, un autre par le gouvernement et, le troisième par les deux premiers ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour Internationale de Justice ou bien, si son présient est ressortissant du Maroc par le Vice président de ladite cour.

2) La législation du Maroc sur l'arbitrage est applicable aux différends visés au paragraphe premier du présent article.

XIII. – DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le présent Accord cesse d'être en vigueur :

a) d'un commun accord entre parties ;

b) si le Bureau de la société, au sens de l'article 14 (viii) de l'Accord AFRICA-RE, est transféré hors du territoire du Maroc, à l'exception de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que la société puisse mettre fin de façon régulière aux activités qu'elle exerce à son bureau au Maroc et disposer de ceux de ses biens et avoirs qui s'y trouvent.

CLAUSE FINALE

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement notifiera à la société que l'Accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle du Royaume du Maroc.

EN FOI DE QUOI, Les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux ;

Fait à Rabat le 23 juin 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en double exemplaire en langue française.

* * *

Annexe « A »

1– Conformément aux dispositions de l'article 5.1 (a) de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société Africaine de Réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, le gouvernement met à la disposition de la société :

a) Gracieusement, des locaux à usage de bureau d'une superficie utile de 250 m^2 , situés au 15ème étage de la « Tour Atlas », Place Zallaqa, Casablanca.

b) dix appartements, dont cinq de trois chambres à coucher et cinq de deux chambres à coucher, situés dans l'immeuble dit « Résidence El Mansour », boulevard Ghandi, Casablanca, destinés au logement du personnel international, moyennant paiement d'un loger n'excédent pas, pour chacun des appartements, 8 1/3% (huit et un tiers pour cent) du salaire de base de l'occupant.

c) une villa à usage résidentiel.

2 – Moyennant accord ultérieur spécial entre le gouvernement et la société, et suite à la demande de cette dernière, le gouvernement lui facilitera l'obention à titre gracieux :

a) d'un terrain pour la construction du siège permanent du Bureau Sous-Régional.

b) ainsi que d'un terrain pour la construction d'une cité résidentielle pour le personnel de la société affecté à son bureau de Casablanca.

3 – La présente Annexe fait partie intégrantge de l'accord visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-05-12 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001 ;

Vu la loi n° 58-02 promulguée par le dahir n° 1-05-11 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Traité précité, fait à Rome le 27 novembre 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Adopté par la trente et unième réunion de la Conférence de la FAO

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Convaincues de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières;

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources;

Conscientes du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs;

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités;

Reconnaissant en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains;

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs;

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international;

Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire;

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux;

Conscientes du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs;

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation; et

Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif;

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I - INTRODUCTION

Article 1er - Objectifs

1.1 Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 - Emploi des termes

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent Article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

« Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

« Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

« Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

« Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

« Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

« Collection *ex situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

« Centre d'origine » désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

« Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

Article 3 - Champ d'application

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Obligations générales

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:

a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;

b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;

c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;

e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;

f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale

7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet:

a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;

c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et

d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

Article 8 - Assistance technique

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en œuvre du présent Traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS

Article 9 - Droits des agriculteurs

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 10 - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.

10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Article 11 - Couverture du Système multilatéral

11.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Article 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.

11.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

11.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

11.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'Article 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 15.5.

Article 12 - Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

12.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Article 11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.

12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 11.4.

12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après:

a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire;

b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;

d) Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;

e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;

g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité;

h) Sans préjudice des autres dispositions du présent Article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.

12.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'Article 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.

12.6 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.

Article 13 - Partage des avantages dans le Système multilatéral

13.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) Échange d'informations

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'Article 17.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

i) Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.

iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies;

ii) Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Article 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.

À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.

13.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

PARTIE V - ÉLÉMENTS D'APPUI

Article 14 - Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13.

Article 15 - Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

15.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes:

a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité;

b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:

i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;

ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;

iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés;

iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.

c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité.

d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié.

f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Article qui y sont effectuées.

g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.

15.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Traité. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

15.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.

15.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

Article 16 - Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

16.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

16.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

Article 17 - Le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

17.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.

PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Ressources financières

18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent Article.

18.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.

18.4 Conformément à cette stratégie de financement:

a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.3f.

d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits;

e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement.

f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

18.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 - Organe directeur

19.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité.

19.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral;

b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Traité;

c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18;

d) d'adopter le budget du présent Traité;

e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;

f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité;

g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement;

h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 23;

i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 24;

j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;

k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité;

l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;

m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité; et

n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Article 15, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Article 15.

19.4 Sous réserve de l'Article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

19.6 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

19.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

19.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

19.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

19.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

19.11 L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

Article 20 - Secrétariat

20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

20.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;

b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;

c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

20.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption;

b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies .

20.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

Article 21 - Application

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

Article 22 - Règlement des différends

22.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

22.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

22.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Traité, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Article 22.1 ou 22.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent Traité;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.

22.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Article 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Traité, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 23 - Amendements au Traité

23.1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.

23.2 Les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

23.3 Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.

23.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

Article 24 - Annexes

24.1 Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.

24.2 Les dispositions de l'Article 23 concernant les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes.

Article 25 - Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 26 - Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27 - Adhésion

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 28 - Entrée en vigueur

28.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 29.2, le présent Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.

28.2 Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Article 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 29 - Organisations Membres de la FAO

29.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

29.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

Article 30 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

Article 31 – Non parties

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

Article 32 - Dénonciation

32.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 33 - Extinction

33.1 Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

33.2 Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.

33.3 En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

Article 34 - Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

Article 35 - Textes authentiques

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE I

LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	*Artocarpus*	Arbre à pain seulement
Asperge	*Asparagus*	
Avoine	*Avena*	
Betterave	*Beta*	
Complexe des Brassica	*Brassica* et al.	Sont compris les genres: *Brassica, Armoracia, Barbarea, Camelina, Crambe, Diplotaxis, Eruca, Isatis, Lepidium, Raphanobrassica, Raphanus, Rorippa* et *Sinapis*. Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce *Lepidium meyenii* (maca) n'est pas incluse.
Cajan	*Cajanus*	
Pois chiche	*Cicer*	
Agrumes	*Citrus*	Y compris, comme porte-greffes, *Poncirus* et *Fortunella*.
Noix de coco	*Cocos*	
Principales aracées	*Colocasia, Xanthosoma*	Principales aracées: taro, colacase, chou caraïbe, malanga
Carotte	*Daucus*	
Igname	*Dioscorea*	
Millet éleusine	*Eleusine*	
Fraise	*Fragaria*	
Tournesol	*Helianthus*	
Orge	*Hordeum*	
Patate douce	*Ipomoea*	
Gesse, pois carré	*Lathyrus*	
Lentille	*Lens*	
Pomme	*Malus*	
Manioc	*Manihot*	Uniquement *Manihot esculenta*.
Banane/banane plantain	*Musa*	Sauf *Musa textilis*.
Riz	*Oryza*	
Mil à chandelle	*Pennisetum*	
Haricot	*Phaseolus*	Sauf *Phaseolus polyanthus*.
Pois	*Pisum*	
Seigle	*Secale*	
Pomme de terre	*Solanum*	Y compris section *Tuberosa*, sauf *Solanum phureja*.
Aubergine	*Solanum*	Y compris section *Melongena*.
Sorgho	*Sorghum*	
Triticale	*Triticosecale*	
Blé	*Triticum* et al.	Y compris *Agropyron, Elymus* et *Secale*.
Fève /Vesce	*Vicia*	
Niébé et al.	*Vigna*	
Maïs	*Zea*	Non compris *Zea perennis, Zea diploperennis* et *Zea luxurians*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fourrages

Genre	Espèce
LÉGUMINEUSES	
Astragalus	*chinensis, cicer, arenarius*
Canavalia	*ensiformis*
Coronilla	*varia*
Hedysarum	*coronarium*
Lathyrus	*cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus*
Lespedeza	*cuneata, striata, stipulacea*
Lotus	*corniculatus, subbiflorus, uliginosus*
Lupinus	*albus, angustifolius, luteus*
Medicago	*arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula*
Melilotus	*albus, officinalis*
Onobrychis	*viciifolia*
Ornithopus	*sativus*
Prosopis	*affinis, alba, chilensis, nigra, pallida*
Pueraria	*phaseoloides*
Trifolium	*alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum*
GRAMINÉES	
Andropogon	*gayanus*
Agropyron	*cristatum, desertorum*
Agrostis	*stolonifera, tenuis*
Alopecurus	*pratensis*
Arrhenatherum	*elatius*
Dactylis	*glomerata*
Festuca	*arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra*
Lolium	*hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum*
Phalaris	*aquatica, arundinacea*
Phleum	*pratense*
Poa	*alpina, annua, pratensis*
Tripsacum	*laxum*
AUTRES FOURRAGES	
Atriplex	*halimus, nummularia*
Salsola	*vermiculata*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE II

Partie I

ARBITRAGE

Article premier

La partie requérante notifie au Secrétaire que les parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'Article 22. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles du Traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétaire communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Traité.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni n'avoir déjà traité de cette affaire à quelque titre que ce soit.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Traité et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

a) fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Partie 2

CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-05-24 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impots sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impots sur le revenu ;

Vu la loi n° 18-04 promulguée par le dahir n° 1-05-23 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impots sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Dahir n° 1-06-64 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

Vu la loi n° 07-04, promulguée par le dahir n° 1-05-147 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Rabat le 6 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5732 du 11 joumada I 1430 (7 mai 2009).

Dahir n° 1-06-114 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001 ;

Vu la loi n° 37-04 promulguée par le dahir n° 1-05-194 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 12 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5732 du 11 joumada I 1430 (7 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-29 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 03-06 promulguée par le dahir n° 1-07-28 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 19 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Dahir n° 1-07-176 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 07-07 promulguée par le dahir n° 1-07-158 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte de la Convention en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Décret n° 2-09-42 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant, pour l'année 2009, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordre du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'année 2009 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe : 010 ;

– troisième classe : 050 ;

– quatrième classe : 300.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000 ;

– première classe : 3000 ;

– deuxième classe : 0700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1430 (10 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 140-09 du 25 moharrem 1430 (22 janvier 2009) fixant la liste des diplômes nationaux permettant l'accès aux formations du cycle du doctorat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat, notamment l'alinéa 1 de la norme 2 de ce cahier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès aux formations du cycle du doctorat est ouvert aux titulaires du master ou du master spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent. L'accès aux formations de ce cycle est ouvert aussi aux titulaires des diplômes nationaux, prévus ci-après, ou diplôme reconnu équivalent :

– diplôme d'études supérieures ;

– diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences ;

– diplôme d'études supérieures approfondies ;

– diplôme d'études supérieures spécialisées ;

– At-takhssiss d'Acharia ;

– At-takhssiss d'Al logha arabia ;

– At-takhssiss d'ossoul edinne ;

– diplôme de docteur en médecine ;

– diplôme de docteur en pharmacie ;

– diplôme de docteur en médecine dentaire ;

– diplôme de traducteur ;

– diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion (5 ans) ;

– diplôme d'ingénieur d'Etat ;

– master en sciences et techniques ;

– certificat d'aptitude des études supérieures islamiques ;

– diplôme national d'expert comptable ;

– diplôme du cycle supérieur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;

– diplôme d'études supérieures de journalisme ;

– diplôme d'études supérieures de l'information et de communication ;

– diplôme du cycle supérieur de l'Institut supérieur d'études maritimes ;

– diplôme d'ingénieur agronome spécialisé ;

– diplôme d'ingénieur en génie rural ;

– diplôme d'ingénieur en industries agricoles et alimentaires ;

– vétérinaire et vétérinaire spécialisé ;

– diplôme d'ingénieur agronome ;

– diplôme d'ingénieur en eaux et forêts ;

– diplôme d'architecte ;

– diplôme d'ingénieur en statistiques, économie ou démographie ;

– diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration ;

– diplôme d'informatiste spécialisé ;

– diplôme d'études supérieures de l'archéologie et du patrimoine ;

– diplôme d'études supérieures en aménagement et urbanisme ;

– certificat de troisième cycle des écoles normales supérieures.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1430 (22 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5731 du 8 joumada I 1430 (4 mai 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 266-09 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses des biens et services de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :

- produites par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses des biens et services de l'Etat qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;
- établies à l'initiative du comptable assignataire ;
- produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification de l'acquit libératoire ;
- conservées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur concerné, pour être produites à tout organe de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par les ordonnances de paiement, appuyées, des justifications fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, ainsi que de l'ordre de réquisition éventuellement émis.

Les dépenses sans ordonnancement préalable sont justifiées par des certificats de dépenses établis par les comptables assignataires et auxquels sont annexées les pièces justificatives correspondantes.

ART. 4. – Les opérations de dépenses sur comptes de trésorerie sont justifiées par des certificats de dépenses ou par des ordres de paiement.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge :

– l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat ;

– l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat.

Rabat, le 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES DEPENSES DES BIENS ET SERVICES DE L'ETAT

PREMIERE PARTIE

LES DEPENSES SOUMISES A ENGAGEMENT PREALABLE

Chapitre premier

Les pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement de dépenses relatives aux indemnités allouées au personnel de l'Etat

1.1 Pièces justificatives communes à toutes les propositions d'engagement et de paiement relatives aux indemnités du personnel :

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette (1) en deux exemplaires dont un original.

• Paiement :

– l'original de l'état d'engagement visé.

1.2 Pièces complémentaires selon la nature de la dépense

1.2.1 Indemnités et frais du personnel de l'Etat

1.2.1.1 Indemnités occasionnelles

1.2.1.1.1 Aide exceptionnelle au logement

• Engagement :

– état des sommes dues ;

– fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée ;

– quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

– état des sommes dues visé ;

– fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée ;

– quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

1.2.1.1.2 Gratifications aux chauffeurs

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.1.3 Gratifications aux gardes forestiers

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès-verbaux constatant l'infraction.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès-verbaux constatant l'infraction.

1.2.1.1.4 Indemnités de campagne attribuées aux topographes

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.1.5 Indemnités de caisse pour les régisseurs et les payeurs délégués

• Engagement :

– état des sommes payées et /ou encaissées, liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et certifié exact par le comptable.

• Paiement :

– état des sommes payées et /ou encaissées et liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et certifié exact par le comptable.

1.2.1.1.6 Indemnités de déneigement et de désensablement

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.1.7 Indemnité d'investiture (membres du gouvernement)

• Engagement :

– copie de la pièce justifiant la nomination du bénéficiaire en tant que membre du gouvernement.

• Paiement :

– l'original de l'état d'engagement visé (pièces communes).

1.2.1.1.8 Indemnité d'interclasse

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.1.9 Vacations pour heures de cours

• Engagement :

– autorisation de l'administration pour les fonctionnaires ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ;

– emploi du temps faisant ressortir les matières dispensées par le vacataire, signé par le chef de l'établissement (à produire au début de l'année scolaire ou universitaire) ;

– copie du diplôme du vacataire ou pour le fonctionnaire copie de l'arrêté justifiant le grade.

• Paiement :

– état des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.1.10 Rétribution des instituteurs suppléants éventuels

• Engagement :

• Pour le premier engagement (2) :

– lettre d'engagement ;

– extrait d'acte de naissance ;

– copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

• Pour les engagements ultérieurs :

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

• Paiement :

– état des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

1.2.1.1.11 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

• Engagement :

– décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2.1.1.12 Frais de correction des épreuves d'examens professionnels et de concours :

• Engagement :

– arrêté portant ouverture de l'examen ou du concours ;

– état signé par le président du jury arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ;

– état des sommes dues.

• Paiement :

– état des sommes dues visé.

1.2.1.1.13 Frais de correction des épreuves des examens scolaires

• Engagement :

– liste nominative signée par le délégué du ministère de l'éducation nationale ou le directeur de l'académie arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ;

– état des sommes dues.

• Paiement :

– état des sommes dues visé.

1.2.1.1.14 Indemnité pour formation continue

• Engagement :

– décision d'envoi en formation visée ;

– état des sommes dues.

• Paiement :

– état des sommes dues visé.

1.2.2 Indemnités représentatives des frais de personnel de l'Etat

1.2.2.1 Frais de déplacement et de mission du personnel à l'intérieur du Maroc

1.2.2.1.1 Indemnités journalières pour frais de mission (frais de déplacement)

• Engagement :

– ordre de mission ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.2.1.2 Indemnités kilométriques

• Engagement :

– décision autorisant le bénéficiaire à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service signée par le ministre ou la personne habilitée à cet effet ;

– ordre de mission ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.2.1.3 Indemnités et frais de changement de résidence à l'intérieur du Maroc (frais de déménagement ou de mutation à l'intérieur du Maroc)

• Engagement :

– décision du chef de l'administration précisant que la mutation a eu lieu pour les besoins du service ;

– facture acquittée et timbrée de l'entreprise de déménagement indiquant le poids du mobilier transporté, sa date d'enlèvement et sa date de livraison et les frais d'emballage, le cas échéant ;

état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.3 Frais et indemnités payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

1.2.3.1 Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

• Engagement :

– décision d'affectation, de mutation ou de rappel de l'agent ;

– attestation du chef de mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant ;

– note de prise de service au poste du bénéficiaire ;

– copies des pages de passeport, certifiées conformes, faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée ;

– attestation de la compagnie de transport ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– décision d'affectation, de mutation ou de rappel de l'agent ;

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.3.2 Frais de scolarité

• Engagement :

– autorisation d'inscription au début de l'année scolaire ;

– certificat(s) de scolarité ;

– reçu(s) de paiement délivré(s) par l'établissement scolaire ;

– attestation justifiant que l'internat ou la demi-pension est obligatoire, le cas échéant ;

– déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé justifiant que l'enfant considéré ne bénéficie d'aucune bourse d'enseignement ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais ;

– fiche de dépense publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2.3.3 Frais de représentation alloués aux chefs de missions diplomatiques et consulaires :

• Engagement :

– dahir de nomination pour les ambassadeurs ou communiqué du ministère des affaires étrangères ;

– copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté visé de nomination pour les consuls généraux ou de la décision de nomination pour les seconds des ambassadeurs ;

– note de prise de service au poste.

• Paiement :

– état de répartition des 40% des frais alloués, visé par le ministère des affaires étrangères.

1.2.3.4 Frais de logement alloués aux seconds des ambassadeurs

• Engagement :

– copie de l'original de la décision visée de nomination de l'intéressé en qualité de second de l'ambassadeur ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

1.2.3.5 Frais de missions et de séjour à l'étranger

• Engagement :

– copies certifiées conformes à l'original des pages du passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée ;

– original de l'ordre de mission ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

1.2.4 Indemnités représentatives de frais allouées aux agents étrangers exerçant au Maroc dans le cadre de conventions de coopération

1.2.4.1 Indemnités représentatives de frais de transport

• Engagement :

– copies certifiées conformes à l'original des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;

– copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;

– procès-verbal de prise de service ;

– certificats de scolarité des enfants à charge ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.2 Prime d'installation

• Engagement :

– copies certifiées conformes à l'original des pages du passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;

– procès-verbal de prise de service ;

– copie certifiée conforme de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

1.2.4.3 Frais de congé administratif

• Engagement :

– billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport ;

– décision de congé administratif justifiant que l'intéressé n'a pas bénéficié du congé administratif durant les deux dernières années ;

copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;

– certificat de scolarité des enfants à charge ;

– copies des pages du passeport, certifiées conformes, faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.4 Indemnité de licenciement

• Engagement :

– acte de licenciement ;

– copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant ;

– état des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.5 Indemnité de rapatriement

• Engagement :

– état des sommes dues faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant ;

– certificat de cessation de fonction au Maroc ou acte de licenciement ;

– copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant.

1.2.5 Allocations, bourses et frais de scolarité :

1.2.5.1 Allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

• Engagement :

– arrêté de proclamation des résultats du concours ;

– décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires ;

– extraits d'actes de naissance des bénéficiaires ;

– copies certifiées conformes aux originaux des diplômes ou des attestations, titres ou certificats de scolarité des bénéficiaires ;

– comptes rendus de prise de service ;

– état des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;

– engagement des bénéficiaires pour servir l'administration pendant huit (8) ans.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.2.5.2 Renouvellement de l'attribution des allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

• Engagement :

– décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires admis ou autorisés à redoubler l'année de formation ;

– état des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

• Paiement :

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.2.5.3 Bourses d'études au Maroc

• Engagement :

– décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

• Paiement :

– décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.2.5.4 Bourses d'études à l'étranger

• Engagement :

– décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

• Paiement :

– décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.2.5.5 Rétribution des stagiaires de la santé

• Engagement :

– décision individuelle mentionnant le nom du bénéficiaire et les montants alloués ;

– procès-verbal de commencement du stage ;

– attestation de non logement, le cas échéant.

• Paiement :

– décision individuelle visée mentionnant le nom du bénéficiaire et les montants alloués.

1.2.5.6 Frais de scolarité des étudiants marocains à l'étranger

• Engagement :

– décision d'octroi des frais de scolarité ;

– reçu de paiement délivré par l'établissement d'enseignement ;

– attestation d'application du taux de change ;

– photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité.

• Paiement :

– décision d'octroi des frais de scolarité visée.

1.2.5.7 Rentes et majoration de rentes servies aux victimes des accidents du travail

• Engagement :

– copie du jugement ;

– certificats de scolarité des enfants orphelins;

– état individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur.

• Paiement :

– état individuel ou collectif des bénéficiaires visé.

1.2.5.8 Capital-décès et indemnité de décès

• Engagement :

– extrait d'acte de décès ;

– certificat de cessation de paiement ;

– copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hérédité ;

– copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier(s) bénéficiaire(s) ;

– état des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;

– attestation de vie collective des enfants ;

– décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

– copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier(s) bénéficiaire(s) ;

– état des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;

– décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ;

acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

Chapitre II

Les pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses relatives aux marchés et aux contrats d'architectes

2.1 Marchés :

2.1.1 Pièces communes à tous les marchés :

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette (3) en deux exemplaires dont un original ;

– acte d'engagement excepté pour le marché passé suivant les usages du commerce ;

– rapport de présentation du marché en double exemplaire dont un original ;

– projet de marché en double exemplaire dont un original excepté pour le marché passé suivant les usages du commerce ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché, excepté pour le marché passé suivant les usages du commerce.

2.1.2 Pièces complémentaires selon le mode de passation du marché (4)

2.1.2.1 Appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et concours

• Engagement :

– procès-verbaux de chacune des réunions de la commission d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours ;

– offre technique de l'attributaire, le cas échéant.

• Paiement :

• Paiement unique :

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global le cas échéant, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'originale ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché, excepté pour le marché passé suivant les usages du commerce ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégatior cet effet) et copie conforme à l'original.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• *Paiements subséquents :*

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• *Dernier paiement :*

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant;

– décompte provisoire n° ... et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• *Paiement de la retenue de garantie*

– copie du décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous- ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet).

• ***Restitution des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif***

– copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur) pour clôture du marché

• ***Retenue de pénalités de retard***

– décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;

– ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.

• ***Constitution hors délai de la caution définitive***

– décision de confiscation du cautionnement provisoire ;

– ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux fixé de la pénalité par le marché le cas échéant.

2.1.2.2 Allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs les mieux classés par le concours

• **Engagement :**

– décision de l'ordonnateur ou sous ordonnateur portant octroi des primes, récompenses ou avantages ;

programme du concours fixant les primes, récompenses ou avantages.

• **Paiement :**

– état d'engagement visé ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée, portant octroi des primes, récompenses ou avantages.

2.1.2.3 Marché négocié

• **Engagement :**

• ***Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence***

– certificat administratif pour les marchés négociés passés dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du I de l'article 72 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) ;

le journal ayant publié l'avis de publicité ;

– rapport signé par le maître d'ouvrage pour les marchés négociés avec publicité préalable faisant ressortir les négociations ;

– dossier administratif de l'attributaire du marché ;

– dossier technique de l'attributaire du marché ;

– correspondance selon les usages du commerce (demande de renseignements à adresser au candidat, réponse du candidat à la demande de renseignements et passation d'une commande ferme à un fournisseur), le cas échéant ;

– offre technique, le cas échéant.

• ***Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence***

– certificat administratif pour les marchés négociés passés dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du II de l'article 72 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) ou autorisation du Premier ministre pour les cas prévus aux paragraphes 2 et 6 du II de l'article 72 dudit décret ;

– dossier administratif de l'attributaire du marché ;

– dossier technique de l'attributaire du marché ;

– correspondance selon les usages du commerce (demande de renseignements à adresser au candidat, réponse du candidat à la demande de renseignements et passation d'une commande ferme à un fournisseur), le cas échéant ;

– offre technique, le cas échéant ;

– échange de lettres ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe 6 du II de l'article 72 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

• **Paiement :**

• *Paiement unique :*

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché, excepté pour les marchés passés suivant les usages du commerce ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– correspondance selon les usages du commerce visée (demande de renseignements à adresser au candidat, réponse du candidat à la demande de renseignements et passation d'une commande ferme à un fournisseur), le cas échéant ;

– échange de lettres ou convention spéciale visée pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe 6 du II de l'article 72 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– état d'engagement visé ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché excepté pour les marchés pasés suivant les usages du commerce ;

- ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Paiements subséquents :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décompte provisoire n°.. et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous- ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement de la retenue de garantie

– copie du décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet).

• Restitution des cautions bancaires tenant lieu de la retenue de garantie ou de cautionnement définitif

copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur) pour clôture du marché.

• Retenue de pénalités de retard

– décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;

– ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.

• Constitution hors délai de la caution définitive

– décision de confiscation du montant du cautionnement provisoire ;

– ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux de la pénalité fixé par le marché, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.1.2.4 Détermination des clauses définitives du marché négocié conclu sur échange de lettres ou convention spéciale :

• Engagement :

– échange de lettres ou convention spéciale ;

– projet de marché en double exemplaire.

• Paiement :

• Paiement unique :

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– échange de lettres ou convention spéciale, visée ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou tout personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– état d'engagement visé ;

– échange de lettres ou convention spéciale, visée ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Paiements subséquents :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décompte provisoire n°... et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement de la retenue de garantie :

– copie du décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, les cas échéant ;

– procès-verbal de réception définitive signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet).

• Restitution des cautions bancaires tenant lieu de retenue de garantie ou de cautionnement définitif

– copie de la mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur) pour clôture du marché.

• Retenue de pénalités de retard

– décision attestant la retenue des pénalités de retard appuyée d'une note de calcul ;

– ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Constitution hors délai de la caution définitive

– décision de confiscation du montant du cautionnement provisoire ;

– ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou du taux de la pénalité fixé par le marché, le cas échéant.

2.1.2.5 Pièces spécifiques aux marchés passés dans le cadre d'accords ou de conventions conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers ou des organismes financiers

• Engagement :

– exemplaire de l'accord ou de la convention de financement ;

– tout document spécifique aux procédures de passation du marché prévues par l'accord ou la convention de financement ;

– lettre de non objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché.

• Paiement :

• Marchés financés par les organismes internationaux ou par « crédits-fournisseurs »

• Paiement unique :

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

– décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– état d'engagement visé ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur.

• Paiements subséquents :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décompte provisoire n°... et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Marchés financés sur fonds de roulement ou comptes d'avances :

• Paiement unique :

– lettre d'éligibilité ;

– attestation d'opposition ou de non opposition ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– état d'engagement visé ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif et copie dûment accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

– toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– état d'engagement visé ;

– lettre d'éligibilité ;

– attestation d'opposition ou de non opposition ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

• Paiements subséquents :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décompte provisoire n°... et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire, approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Marchés financés par crédit documentaire (accréditifs bancaires) :

• Paiement unique :

– état d'engagement visé ;

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– lettre d'ouverture de crédit ;

– bordereau des prix et détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– facture du fournisseur n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– facture de la banque n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs factures

• Premier paiement :

– original du marché visé et copie certifiée conforme à l'original ;

lettre d'ouverture de crédit ;

– état d'engagement visé ;

bordereau des prix et le détail estimatif pour le marché à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour le marché à prix global, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché ;

– ordres de services dûment signés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– déclaration de versement du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

– caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

– facture du fournisseur certifiée par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– facture de la banque certifiée par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet).

• Paiements subséquents :

– factures du fournisseur certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– factures de la banque certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– facture du fournisseur n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

facture de la banque n°... et dernière et facture définitive certifiées par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2 Modification des clauses des marchés nécessitant la passation d'un avenant

2.2.1 Pièces justificatives communes à tous les avenants

• Engagement :

– projet d'avenant en double exemplaires dont un original;

– copie certifiée conforme à l'original du marché initial;

– copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) notifiant l'approbation de l'avenant ;

– original de l'avenant visé et copie certifiée conforme à l'original.

2.2.2 Pièces complémentaires selon la nature des modifications apportées par avenant aux clauses du marché

2.2.2.1 Prestations supplémentaires

• Engagement :

– certificat administratif ;

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette (5) en deux exemplaires dont un original ;

– copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

2.2.2.2 Diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, lorsque le marché n'a pas connu de début d'exécution

• Engagement :

état de diminution ;

– état d'engagement initial ;

– original du marché initial ;

– avenant, le cas échéant.

• Paiement :

– état de diminution visé ;

– original du marché initial ;

– avenant visé, le cas échéant.

2.2.2.3 Modification dans la personne du maître d'ouvrage

• Engagement :

– décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maître d'ouvrage ;

– attestation d'absence de signification de nantissement signée par le comptable assignataire, en cas de changement de ce dernier ;

– état faisant ressortir la situation comptable du marché, en cas de changement du comptable assignataire. Cet état qui est signé par l'ancien et le nouveau gestionnaire des crédits (ordonnateur ou sous-ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire.

• Paiement :

– décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maître d'ouvrage ;

– état dûment visé, faisant ressortir la situation comptable du marché, en cas de changement du comptable assignataire. Cet état qui est signé par l'ancien et le nouveau gestionnaire des crédits (ordonnateur ou sous ordonnateur) tient lieu d'état de diminution chez l'ancien gestionnaire et d'état d'engagement chez le nouveau gestionnaire ;

– décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

2.2.2.4 Modification dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché.

• Engagement :

– exemplaire du « Bulletin officiel » édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de marché passé avec une personne morale ; ou

– copie du décret justifiant le changement du nom, en cas de marché passé avec une personne physique ; ou

– exemplaire du texte juridique ayant prévu le changement, en cas de marché passé avec un établissement public.

• Paiement :

– décompte provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

2.2.2.5 Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire

• Engagement :

– attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire ;

– attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB).

• Paiement :

– décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

2.2.2.6 Cession du marché :

• Engagement :

– autorisation de la cession par l'autorité compétente ;

– déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire ;

– attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que celui-ci est en situation fiscale régulière ;

– attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

– certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce.

• Paiement :

– décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.2.2.7 Cas de force majeure :

• Engagement :

– lettre recommandée du titulaire du marché établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

• Paiement :

- décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

2.2.2.8 Révision des conditions du marché-cadre et du marché reconductible :

• Engagement :

– copie du marché cadre ou du marché reconductible.

• Paiement :

– décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

2.2.2.9 Continuation du marché en cas de décès de son titulaire

• Engagement :

– extrait de l'acte de décès ;

– acte de succession ;

– lettre recommandée informant le maître d'ouvrage de l'intention des ayants droit de continuer le marché ;

– décision de l'autorité compétente notifiant aux ayants droit son accord ;

– état contradictoire de l'avancement des prestations ;

– récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ;

– acte de constitution du groupement des ayants droit.

• Paiement :

– ordre de service de poursuivre ou le cas échéant, de commencement de l'exécution des prestations adressées aux ayants droit ;

décompte provisoire certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

2.3 Modification ne nécessitant pas la passation d'un avenant

2.3.1 Pièces communes à tous les engagements complémentaires

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette (6) en deux exemplaires dont un original ;

– copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;

– copie certifiée conforme à l'original des avenants antérieurs, le cas échéant.

• Paiement :

– état d'engagement visé.

2.3.2 Pièces complémentaires par type d'engagement complémentaire

2.3.2.1 Augmentation dans la masse des prestations

• Engagement :

– décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations accompagnée de l'estimation prévisionnelle détaillée de l'augmentation dans la masse des prestations ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

• Paiement :

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.3.2.2 Engagement complémentaire pour augmentation de la somme à valoir en cas de révision des prix en cours d'exécution des prestations

• Engagement :

– note de calcul de la révision des prix ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

• Paiement :

– note de calcul de la révision des prix ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

2.3.2.3 Augmentation dans la révision des prix constatée après achèvement des prestations

• Engagement :

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;

– note de calcul de la révision des prix ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

• Paiement :

– note de calcul de la révision des prix ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– décompte relatif à la révision des prix, dans le cas où le marché a fait l'objet de deux ou plusieurs notes de révision des prix ;

– décompte définitif approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.3.2.4 Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des droits de douane et taxes à l'importation

• Engagement :

– relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'administration des douanes et impôts indirects.

• Paiement :

– relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'administration des douanes et impôts indirects.

2.3.2.5 Engagement complémentaire pour paiement des intérêts moratoires :

• Engagement :

– demande du titulaire appuyée d'un état justificatif signé par ses soins et par le maître d'ouvrage pour les marchés antérieurs à 2003 et pour les marchés conclus en 2004 et 2005 dont les montants initiaux sont inférieurs à ceux fixés à l'article 9 du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etats ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur d'octroi des intérêts moratoires ;

– décompte faisant ressortir le montant des intérêts moratoires ;

– état de liquidation précisant les montants payés, les dates d'exécution des prestations et les dates de règlement.

• Paiement :

– décision visée de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur d'octroi des intérêts moratoires ;

– décompte faisant ressortir le montant des intérêts moratoires ;

– état de liquidation précisant les montants payés, les dates d'exécution des prestations et les dates de règlement.

2.4 Continuation de l'exécution des marchés à tranches conditionnelles

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– copie du marché initiale certifiée conforme à l'original ;

• Paiement :

• Paiement unique :

– état d'engagement visé ;

– copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;

– copie du bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour les marchés à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché initial ;

– ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ;

– décompte n° 1 et dernier certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

• Paiement sur la base de plusieurs décomptes

• Premier paiement :

– état d'engagement visé ;

– copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;

– copie du bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, ou le détail estimatif et la décomposition du montant global, pour les marchés à prix global le cas échéant, lorsque ces pièces ne sont pas annexées au marché initial ;

– ordre de service dûment signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ;

– décompte provisoire de la tranche ou des tranches considérées, certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original.

• Paiements subséquents :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires de la tranche ou des tranches considérées, certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Dernier paiement :

– ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décompte n°... et dernier de la tranche considérée, certifié par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copie conforme à l'original ;

– décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche, accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

– procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet), selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.5 Indemnisation du titulaire

2.5.1 Indemnisation du titulaire fixée à l'amiable

• Engagement :

– fiche d'engagemennt et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– demande du titulaire, le cas échéant ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.5.2 Indemnisation du titulaire suite à un jugement

• Engagement :

– fiche d'engagement et d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité ;

– jugement définitif condamnant l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur visée faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.6 Diminution sur marché

2.6.1 Diminution sur marché achevé dégageant un reliquat

• Engagement :

– état de diminution certifié par le comptable assignataire (7).

• Paiement :

– état de diminution visé.

2.6.2 Résiliation du marché

2.6.2.1 Résiliation après commencement d'exécution des prestations

2.6.2.1.1 Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations

• Paiement (8)

• Pour certification de la diminution :

– état de diminution pour certification des paiements ;

– copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant(s) antérieur(s), le cas échéant ;

– copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

– décomptes provisoires certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– procès-verbal de réception définitive ou procès-verbal de carence le cas échéant ;

– décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

• Engagement :

– état de diminution certifié par le comptable assignataire ;

– copie certifiée conforme à l'original du marché initial ;

– copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ;

– procès-verbal de réception définitive ou procès-verbal de carence le cas échéant ;

– arrêté ou décision de résiliation.

2.6.2.1.2 Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.6.2.1.2.1 Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

• Engagement :

– copie de la décision de mise en demeure ;

– ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

• Paiement :

• Pour solder le marché :

– arrêté ou décision de résiliation visée ;

– état de diminution visé.

2.6.2.1.2.2 Autres cas de résiliation

• Engagement :

– les pièces justificatives sont celles prévues par les cahiers des charges applicables au marché selon le cas de résiliation considéré.

• Paiement :

• Pour solder le marché :

– arrêté ou décision de résiliation visée ;

état de diminution visé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.6.3 Résiliation avant commencement d'exécution des prestations

2.6.3.1 Pièces communes à tous les cas de résiliation avant commencement d'exécution des prestations

• Engagement :

– état de diminution ;

– original du marché initial ;

– original de l'état d'engagement visé ;

– arrêté ou décision de résiliation.

2. 6.3.2. Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.6.3.2.1 Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

• Engagement :

– copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;

– copie certifiée conforme de la décision de mise en demeure ;

– ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

2.6.3.2.2 Autres cas de résiliation

• Engagement :

– les pièces justificatives sont celles prévues par les cahiers des charges applicables au marché selon le cas considéré.

2.7 Annulation d'un marché visé mais non approuvé par l'autorité compétente

• Engagement :

– état de diminution ;

– original du projet de marché visé ;

– original de l'état d'engagement visé ;

– décision d'annulation du marché faisant ressortir le motif d'annulation.

2.8 Marché-cadre et marché reconductible

2.8.1 Reconduction du marché-cadre et du marché reconductible

• Engagement :

– copie certifiée conforme à l'original du marché initial;

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ;

– ordres de service initial de commencement de l'exécution des prestations ;

– état de diminution certifié par le comptable pour solder le marché au titre de l'année précédente.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– décomptes provisoires, certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant(s) antérieur(s), le cas échéant;

– état de diminution visée pour solder le marché au titre de l'année précédente.

2.8.2 Réengagement du reliquat d'engagement du marché-cadre et du marché reconductible

• Engagement :

– état de réengagement du reliquat d'engagement non mandaté au titre de l'année précédente, certifié par le comptable ;

– copie du marché initial certifiée conforme à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant ;

• Paiement :

– état de réengagement visé ;

– décomptes n° ... et dernier, certifiés par le maître d'ouvrage (l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet) et copies conformes à l'original ;

– décompte définitif accepté par le prestataire et approuvé par l'autorité compétente et signé par l'architecte, le cas échéant.

2.9 Contrat d'architecte

2.9.1 Contrat d'architecte initial

• Engagement :

– contrat d'architecte ;

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– note de présentation du projet établie et signée par l'architecte ;

– déclaration sur l'honneur ;

– attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition de l'architecte attestant que celui-ci est en situation fiscale régulière ;

– attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale attestant que l'architecte est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

– copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

• Honoraires sur l'approbation de l'avant projet et la préparation du dossier du marché :

– état d'engagement visé ;

– contrat d'architecte visé et copie certifiée conforme à l'original ;

– note de présentation du projet établie et signée par l'architecte ;

– note d'honoraires.

• Honoraires après approbation du marché :

– copie certifiée conforme du marché ou des marchés approuvés ;

– note d'honoraires.

• Honoraires sur le montant des décomptes au cours de l'exécution des travaux :

– note d'honoraires ;

– copie (s) du (ou des) décompte (s) réglés ;

– attestation de paiement, faisant ressortir le détail du règlement effectué, certifiée par le comptable assignataire chargé du paiement du marché dans le cas où ce dernier n'est pas comptable assignataire chargé du paiement du contrat d'architecte, appuyée des copies des décomptes.

• Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive :

– note d'honoraires n° .... et dernière

– note d'honoraires définitive ;

– copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux ;

– copie du décompte définitif signé par l'architecte, conforme à l'original, en cas de réception définitive.

2.9.2 Avenant au contrat d'architecte :

• Engagement :

– avenant ;

– copie certifiée conforme du contrat d'architecte initial ;

– pièces justifiant la conclusion de l'avenant, selon le cas.

• Paiement :

– avenant visé ;

– note d'honoraires.

2.9.3 Engagement complémentaire des honoraires d'architecte

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original ;

– copie certifiée conforme du contrat initial et de ses avenants éventuels ;

– copie du décompte définitif du marché de travaux justifiant l'engagement complémentaire conforme à l'original, signé par l'architecte ;

– note de calcul de la révision des prix du marché de travaux, le cas échéant.

• Paiement :

– état d'engagement visé ;

– note d'honoraires ;

– copie du décompte définitif du marché de travaux justifiant l'engagement complémentaire conforme à l'original, signé par l'architecte ;

– note de calcul de la révision des prix du marché de travaux, le cas échéant.

2.9.4 Résiliation du contrat d'architecte

• Paiement [9]:

• Pour certification de la diminution :

– arrêté ou décision de résiliation ;

– état de diminution pour certification des paiements ;

– état des honoraires payés ;

– état des honoraires définitif.

• Engagement :

– état de diminution certifié par le comptable assignataire, le cas échéant ;

– arrêté ou décision de résiliation, accompagné des pièces justificatives de la résiliation selon le cas ;

– copie du contrat initial et de ses avenants éventuels.

• Paiement :

Pour solder le contrat :

– arrêté ou décision de résiliation visée ;

– état de diminution visé.

Chapitre III

Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des autres dépenses des biens et services

3.1 Pièces justificatives communes à toutes les propositions d'engagement et paiement de dépenses :

• Engagement :

– fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette [10] en deux exemplaires dont un original.

• Paiement :

– état d'engagement visé.

3.2 Pièces complémentaires selon la nature de la dépense :

3.2.1 Bons de commande

• Engagement :

– bon de commande ;

– trois devis contradictoires au moins ou note établie par la personne habilitée en cas d'impossibilité de mise en concurrence préalable ou d'incompatibilité de celle-ci avec la prestation.

• Paiement :

– bon de commande visé ;

– facture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2.2 Loyers et charges locatives

3.2.2.1 Loyers d'immeubles à usage administratif

3.2.2.1.1 Contrat initial

• Engagement :

– lettre portant accord du ministère chargé des finances ;

– procès-verbal de la commission d'expertise pour les locations à usage administratif ;

– contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

• Paiement :

– contrat de location ou de bail visé (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

3.2.2.2 Loyers d'immeubles à usage d'habitation

• Engagement :

– lettre portant accord du ministère des finances ;

– contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

• Paiement :

– contrat de location ou de bail visé (un exemplaire original et une copie certifiée conforme).

3.2.2.3 Modification du contrat

3.2.2.3.1 Cas de décès du propriétaire

• Engagement :

– extrait de l'acte de décès ;

– extrait de l'acte authentique de partage entre les ayants droit ;

– avenant.

• Paiement :

– avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.3.2 Cas de vente ou de transfert de la propriété

• Engagement :

– acte de vente ;

– certificat de propriété délivré par la conservation foncière ou l'acte adoulaire ou notarié lorsque le bien immeuble n'est pas immatriculé ;

– avenant.

• Paiement :

– avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.3.3 Augmentation du montant de loyer

• Engagement :

– lettre portant accord du ministère des finances ou jugement, le cas échéant ;

– avenant.

• Paiement :

– avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.3.4 Avenant pour changement de la domiciliation bancaire

• Engagement :

– attestation bancaire précisant la nouvelle domiciliation bancaire mentionnant le relevé de l'identité bancaire nouvelle (RIB) ;

– avenant.

• Paiement :

– avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.4 Remboursement de la taxe relative aux services communaux

• Engagement :

– fiche navette ; (pièces communes).

• Paiement :

– quittance de paiement ou déclaration de versement délivrée par le percepteur ;

– avis d'imposition précisant l'adresse de la propriété objet du contrat de bail.

3.2.3 Impôts et taxes

• Engagement :

– fiche navette ; (pièces communes).

• Paiement :

– état des sommes dues appuyé de l'avis d'imposition ou de l'extrait de rôles.

3.2.4 Médecins conventionnés

• Engagement :

– convention(11) à joindre au premier engagement et avenant en cas de modification de la convention initiale.

• Paiement :

– note d'honoraires ;

– convention visée et l'avenant visé, le cas échéant.

3.2.5 Honoraires des avocats

3.2.5.1 Avocats conventionnés

• Engagement :

– convention.

• Paiement :

– convention visée ;

– note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.5.2 Avocats non conventionnés

• Engagement :

– lettre de désignation de l'avocat ;

– note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

• Paiement :

– note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.6 Honoraires de jurisconsulte

• Engagement :

– convention ou échange de lettres ;

– note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• **Paiement :**

– convention ou échange de lettres visée ;

– note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.7 Taxes et redevances de télécommunications

• **Engagement :**

– convention.

• **Paiement :**

– convention visée.

3.2.8 Redevances d'eau et d'électricité

• **Engagement :**

– convention.

• **Paiement :**

– convention visée.

3.2.9 Transport du personnel à l'intérieur du Royaume

• **Engagement :**

– convention.

• **Paiement :**

– convention visée.

3.2.10 Frais de cuisson ou de panification

• **Engagement :**

– état des sommes dues.

• **Paiement**

– état des sommes dues visé.

3.2.11 Prestations en nature

• **Engagement :**

– facture justifiant le remboursement de frais ;

– état des sommes dues.

• **Paiement :**

– état des sommes dues visé.

3.2.12 Remboursement des frais, redevances et de taxes de communication afférents aux postes téléphoniques installés au domicile de certains fonctionnaires et agents de l'Etat

• **Engagement :**

– autorisation du ministre de l'intérieur à installer le téléphone au domicile du bénéficiaire ;

– facture ou reçu ;

– état des sommes dues.

• **Paiement :**

– facture ou reçu ;

– état des sommes dues visé.

3.2.13 Cotisation du Maroc aux organismes internationaux

• **Engagement :**

– décision de versement ;

– convention ou accord international justifiant la nature et le montant de la cotisation.

• **Paiement :**

– décision de versement visée.

3.2.14 Assurance des véhicules du parc automobile de l'Etat

• **Engagement :**

– décision de versement de l'assurance ;

– liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la Société nationale de transport et de logistique.

• **Paiement :**

– décision de versement de l'assurance visée ;

– liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la Société nationale de transport et de logistique.

3.2.15 Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

• **Engagement :**

– fiche navette ; (pièce commune).

• **Paiement :**

– état récapitulatif du parc automobile assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles visé par le ministère des finances.

3.2.18 Frais d'insertion

• **Engagement :**

– facture certifiée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ;

– coupon du journal justifiant le montant des frais d'insertion.

• **Paiement :**

– facture certifiée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

3.2.17 Subventions et contributions

3.2.17.1 Subventions

• **Engagement :**

– décision de subvention visée par le ministère des finances.

• **Paiement :**

– décision de subvention visée par le ministère des finances.

3.2.17.2 Contributions financières publiques versées aux associations dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les associations

3.2.17.2.1 Contributions financières supérieures ou égales à cinquante mille dirhams (50.000 DH)

• **Engagement :**

– décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ;

– décision de désignation du comité d'éligibilité par l'ordonnateur concerné ;

– procès-verbal du comité d'éligibilité ;

– convention conclue entre l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et l'association bénéficiaire de la contribution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Paiement :

– décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et visée ;

– état de liquidation.

3.2.17.2.2 Contributions financières inférieures à cinquante mille dirhams (50.000 DH)

• Engagement :

- décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

• Paiement :

– décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et visée ;

– état de liquidation.

3.2.18 Acquisitions immobilières et foncières

3.2. 18.1 Versement au fond de réemploi domanial

• Engagement :

- ordre de recettes pour versement au fond de réemploi domanial établi par la direction des domaines.

• Paiement :

– ordre de recettes pour versement au fond établi par la direction des domaines revêtu de la mention « bon à recouvrer ».

3.2. 18.2 Acquisitions

• Pièces justificatives communes :

• Engagement :

– arrêté du ministre des finances autorisant l'acquisition ;

– acte d'acquisition.

• Paiement :

– acte d'acquisition visé.

• pièces justificatives particulières :

Cas des immeubles immatriculés

• Engagement :

– certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'immatriculation de l'immeuble ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement du montant de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

Cas des immeubles en cours d'immatriculation

• Engagement :

– certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est en cours d'immatriculation ;

– décision de versement du montant de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

Cas des immeubles ni immatriculés ni en cours d'immatriculation

• Engagement :

– certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de l'acte de cessibilité sur le registre spécial ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.19 Indemnité pour occupation temporaire

• Engagement :

– décision d'indemnisation fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ;

– procès-verbal de la commission d'expertise ;

– décret ou arrêté selon le cas ;

– accord du propriétaire sur le montant de l'indemnité ou à défaut jugement du tribunal.

• Paiement :

– décision d'indemnisation visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.20 Expropriation

3.2.20.1 Pièces justificatives communes

• Engagement :

– décret déclarant l'utilité publique ;

– acte de cessibilité pris par le ministre intéressé - après avis du ministre de l'intérieur – au cas où le décret susvisé ne désigne pas expressément les propriétés frappées d'expropriation ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ;

– procès-verbal de la commission d'expertise.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.20.2 Pièces justificatives particulières :

Cas des immeubles immatriculés

• Engagement :

- acte de propriété de l'exproprié ;

– certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'immatriculation de l'immeuble ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cas des immeubles en cours d'immatriculation

• Engagement :

– certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est en cours d'immatriculation ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ;

– acte de propriété de l'exproprié.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

Cas des immeubles ni immatriculés ni en cours d'immatriculation

• Engagement :

– certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de l'acte de cessibilité sur le registre spécial ;

– décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ;

– acte de propriété de l'exproprié.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.21. Règlement sur la base d'un accord amiable ou d'un jugement

3.2.21.1. Règlement sur la base d'un accord amiable.

• Engagement :

– procès-verbal de l'accord amiable ;

– acte de propriété de l'exproprié ;

– procès-verbal de la commission d'expertise ;

– décision de versement du montant de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.21.2 Règlement sur la base d'un jugement

3.2.21.2.1 Règlement au profit du propriétaire

• Engagement :

– jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité ;

– décision de versement du montant de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.21.2.2 Consignation du montant de l'indemnité

• Engagement :

– décision motivée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation, lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

• Paiement :

– décision motivée du chef d'administration expropriante visée, prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

3.2.21.3 Indemnité provisionnelle de dépossession et complément d'indemnité

3.2.21.3.1 Indemnité provisionnelle de dépossession

3.2.21.3.1.1 Règlement au profit du propriétaire

• Engagement :

– ordonnance du juge des référés ;

– décision de versement du montant de l'indemnité, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.21.3.1.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

• Engagement :

– ordonnance du juge des référés ;

– décision visée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

• Paiement :

– décision du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

3.2.21.3.2. Complément de l'indemnité d'expropriation

• Engagement.

– jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité définitive ;

– décision de versement de l'indemnité, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

• Paiement :

– décision de versement de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.22 Cession de biens entre services de l'Etat

• Engagement :

– ordre de versement visé portant détail de la cession.

• Paiement :

– ordre de versement portant détail de la cession.

3.2.23 Cession de prestations entre services de l'Etat

• Engagement :

– convention.

• Paiement :

– convention visée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2.24 Cession par un gouvernement étranger au profit du gouvernement du Royaume du Maroc

• Engagement :

– exemplaire de la convention conclue entre les deux gouvernements ;

– relevé détaillé des biens ou services cédés.

• Paiement :

– exemplaire de la convention conclue entre les deux gouvernements ;

– ordre de recettes portant détail de la cession.

3.2.25 Dépenses relatives au règlement et à l'exécution des décisions judiciaires.

• Engagement :

– fiche navette ; (pièces communes).

• Paiement :

– décision relative au règlement de la dépense ;

– copie du jugement définitif.

Chapitre IV

Pièces justificatives relatives aux modifications, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépense et à la levée de prescription

4.1 Modification de l'imputation budgétaire d'engagement de dépense

• Engagement :

– décision justifiant la réimputation budgétaire de l'engagement ;

– original de l'acte visé marché, contrat, bon de commande..., selon le cas ou copie certifiée conforme dans le cas où l'acte visé a connu un début de paiement ;

– original de l'état d'engagement initiale visée ou de la fiche navette initiale visée ou copie certifiée conforme dans le cas où l'acte visé a connu un début de paiement ;

– état de réimputation budgétaire de l'engagement valant diminution sur la ligne initiale et engagement sur la nouvelle ligne d'imputation.

• Paiement :

– état de réimputation budgétaire de l'engagement visé, valant diminution sur la ligne initiale et engagement sur la nouvelle ligne d'imputation.

4.2 Pièces justificatives à produire en cas de perte d'une proposition d'engagement ou d'une pièce de dépenses déjà visée

• Engagement :

– attestation de perte de la proposition d'engagement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ;

– pièce(s) de la proposition d'engagement de dépense reconstituée(s) à l'identique de la pièce ou des pièce(s) déjà visée (s) assortie(s) de la mention « duplicata » ;

– attestation de non ordonnancement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur le cas échéant ;

– l'original de la (ou des) pièce(s) visée(s) et non égarée(s), le cas échéant.

• Paiement :

– duplicata visé de la ou des pièce(s) égarée(s) ;

– original de l'ordonnance de paiement ou duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant.

4.3 Réengagement des dépenses relatives aux créances prescrites ayant fait l'objet de levée de prescription

Cas de prescription de la créance après mandatement :

– Lorsque la créance est réglée en numéraire :

• Engagement :

– état de réengagement de la dépense ou fiche navette [12] ;

– certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet ;

– original de l'ordonnance de paiement ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, ou attestation de versement au budget général de la recette correspondant à la créance prescrite.

• Paiement :

– état de réengagement de la dépense visé ;

– certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet ;

– original de l'ordonnance de paiement initiale ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, ou attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

– Lorsque la créance est réglée par virement bancaire :

• Engagement :

– état de réengagement de la dépense ou fiche navette [13] ;

– certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;

– attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

• Paiement :

– état de réengagement de la dépense visé ;

– certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;

– attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

DEUXIEME PARTIE

LES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

Chapitre I

Les pièces justificatives des dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué

1.1 Dépenses en régie :

1.1.1 Blocage des crédits

– demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.1.2 Approvisionnement de la caisse du régisseur

– demande de fonds ;

– reçu de fonds.

1.1.3 Justifications des dépenses au comptable public

1.1.3.1 Salaires journaliers ou horaires

– rôles de journée dûment acquittés par les bénéficiaires ;

– reçu ou état des sommes dues ;

– état d'impayés, le cas échéant.

1.1.3.2 Prélèvements

1.1.3.2.1 Prélèvements fiscaux

– quittance délivrée par le comptable.

1.1.3.2.2 Prélèvement au profit du Régime complémentaire d'allocation des retraites

– état des prélèvements.

1.1.3.3 Travaux, fournitures ou transports

– décompte, mémoire, facture ou reçu.

1.1.3.4 Avances

1.1.3.4.1 Avances pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam

– procuration donnant pouvoir au comptable pour encaisser les titres de paiement ;

– décision de congé ;

– photocopie du passeport précisant les dates de départ et de retour des lieux saints de l'Islam.

1.1.3.4.2 Avances à l'occasion de l'Aïd El Adha

– décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur comportant la liste des bénéficiaires.

1.1.3.4.3 Avances pour frais de mission ou de déplacement

– reçu de versement de l'avance signé par le bénéficiaire.

1.1.3.5 Secours

1.1.3.5.1 Secours aux indigents

– décision.

1.1.3.5.2 Secours aux agents

– notice de renseignements ;

– décision.

1.2 Payeurs délégués

1.2.1 Paiement des agents occasionnels :

– état billeteur émargé par les bénéficiaires ;

– compte d'emploi.

1.2.2 Paiement par mandat postal

– récépissé délivré par le service postal collé à l'état d'émargement.

1.2.3 Reversement des sommes impayées

– quittance du Trésor annexé au compte d'emploi valant ordre de recettes.

Chapitre II

Les pièces justificatives de paiement des frais de justice et indemnisation

2.1 Taxes judiciaires

– quittance délivrée par le secrétariat greffe.

2.2 Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés

– réquisition de transfert établie par l'autorité compétente ;

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3 Frais de transport des procédures et des pièces à conviction

– réquisition de transport établie par l'autorité compétente ;

– mémoire ou facture des frais dûment taxé par le juge taxateur.

2.4 Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.5 Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.6 Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des arrêts, jugements et ordonnances de justice

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.7 Frais de garde des scellés et de mise en fourrière

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.8 Frais de fourrière et de séquestre

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.9 Frais postaux et de télécommunications, ainsi que les frais de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales

– mémoire ou reçu dûment taxé par le juge taxateur.

2.10 Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.11 Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires

– extrait du jugement fixant le montant de l'indemnisation pour préjudice.

2.12 Indemnités allouées aux témoins

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.13 Remboursement des frais de voyage

– mémoire ou facture dûment taxé par le juge taxateur.

2.14 Indemnité de comparution et de séjour

– mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.15 Paiement d'acompte d'indemnité de transport

– reçu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Les pièces justificatives relatives aux dépenses de la dette

3.1 Dette extérieure

3.1.1 Dette extérieure à moyen et à long terme

3.1.1.1 Dépenses de capital

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;

– copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

3.1.1.2 Intérêts et commissions

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

3.1.2 Dette extérieure à court terme

3.1.2.1 Dépenses de capital

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ;

– copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

3.1.2.2 Intérêts et commissions

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

3.2 Dette intérieure

3.2.1 Dette intérieure à moyen et long terme

3.2.1.1 Dépenses de capital

– ordre de paiement établi par le comptable public ;

– bons et titres d'emprunts remboursés.

3.2.1.2 Intérêts et commissions

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

3.2.2 Dette intérieure à court terme

3.2.2.1 Dépenses de capital

– bons remboursés ou attestation de souscription, le cas échéant ;

– pièce justifiant la qualité des représentants et ayants droit pour les bons nominatifs ;

– ordre de paiement établi par le comptable public au vu de l'avis de débit de Bank Al-Maghrib.

3.2.2.2 Intérêts et commissions

– décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

Chapitre IV

Pièces justificatives des dépenses particulières à certains comptes spéciaux du Trésor

4.1 Pertes de conversion sur les dépenses publiques payables en devises étrangères

– certificat de dépense.

4.2 Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques

– certificat de dépense.

4.3 Comptes d'adhésion aux organismes internationaux

– décision du ministre des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;

– certificat de dépense.

4.4 Comptes d'avances

– décision du ministre des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;

– certificat de dépenses.

4.5 Comptes de prêts

– décision du ministre des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ;

– certificat de dépenses.

Chapitre V

Les pièces justificatives de paiement de certaines dépenses particulières

5.1 Justification de l'identité du créancier (paiement en numéraire)

5.1.1 Les nationaux

– carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire ou toute autre pièce officielle d'identité datée et portant un numéro et la photographie du titulaire.

5.1.2 Les étrangers

5.1.2.1 Les étrangers résidents

– passeport, carte d'immatriculation (carte verte) ou toute autre pièce délivrée ou validée par les autorités compétentes.

5.1.2.2 Les étrangers non résidents

– passeport comportant le cachet d'entrée au Maroc ou tout autre document en tenant lieu.

5.2 Paiement à des ayants droit ou représentants des bénéficiaires d'ordres de paiement

5.2.1 Ayants droit

5.2.1.1 Sommes inférieures ou égales à cinq cents dirhams (500 DH) à payer à l'ensemble des héritiers

– certificat administratif faisant connaître la date de décès de l'intéressé et les identités des ayants droits.

5.2.1.2 Sommes supérieures à cinq cents dirhams (500 DH) à payer à l'ensemble des héritiers

– acte de succession.

5.2.2 Paiement aux mandataires

– procuration authentique, à défaut une procuration sous-seing privé dûment légalisée ;

– déclaration conjointe et solidaire désignant le mandataire pour les marchés de l'Etat et les contrats de loyer.

5.3 Paiement aux avocats

– extrait du jugement définitif mentionnant le nom de l'avocat ;

– reçu délivré par l'avocat, en cas de paiement en numéraire.

5.4 Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

5.4.1 Incapables mineurs

5.4.1.1 Mineurs sous tutelle légale

– certificat de vie collectif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.4.1.2 Mineurs sous tutelle testamentaire

– expédition du testament homologué après décès du tuteur légal.

5.4.1.3 Mineurs sous tutelle judiciaire

– extrait de jugement définitif désignant le tuteur.

5.4.2 Mineurs émancipés

– autorisation du juge de tutelle.

5.4.3 Incapables majeurs sous tutelle

– expédition du jugement portant ouverture de tutelle et désignant le représentant légal.

5.5 Paiement aux aliénés internés

– copie de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou décision de justice portant nomination de l'administrateur judiciaire ;

– certificat du directeur de l'établissement attestant que l'aliéné est toujours hospitalisé.

5.6 Paiement aux incarcérés

– attestation du chef d'établissement pénitencier certifiant la qualité de l'agent chargé du paiement ;

– procuration visée par le chef de l'établissement pénitencier et signée par l'agent chargé du paiement et par le détenu, en présence de deux fonctionnaires en qualité de témoins ;

– bulletin d'écrou ou ordre d'incarcération de l'intéressé.

5.7 Paiement à des personnes ne pouvant ou ne sachant signer

5.7.1 Sommes inférieures ou égales à deux cent cinquante dirhams (250 DH)

– déclaration signée conjointement par le comptable et deux témoins, comportant l'apposition de l'emprunte digitale du bénéficiaire et les références des pièces d'identité desdits témoins.

5.7.2 Sommes supérieures à deux cent cinquante dirhams (250 DH)

– quittance administrative ou adoulaire.

5.7.3 Paiement par les secrétaires greffiers des tribunaux à des illettrés

– attestation valant quittance délivrée en sa présence par un magistrat.

5.8 Paiement au vu d'un duplicata d'ordre de paiement dont l'original a été adiré

– duplicata de l'ordre de paiement.

5.9 Paiement des sommes dues à des créanciers disparus ou absents

– extrait du jugement déclaratif de décès appuyé d'un acte de succession ou extrait du jugement déclaratif d'absence.

5.10 Successions vacantes

– ordre de recettes de l'administration des domaines, établi sur la base d'un extrait de jugement déclarant la vacance de la succession.

5.11 Paiement aux associations et aux coopératives

– copie des statuts constitutifs ;

– procès-verbal d'élection des membres du bureau.

5.12 Paiement des sommes dues à des créanciers en état de redressement ou de liquidation judiciaire

5.12.1 Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire

– extrait du jugement déclarant le redressement ou la liquidation judiciaire comportant la désignation du syndic ou du liquidateur judiciaire.

5.12.2 Règlement aux redressés ou liquidés après la clôture de la procédure de redressement ou de la liquidation judiciaire

5.12.2.1 Règlement suite à concordat

– extrait du concordat ;

– jugement d'homologation du concordat ;

– procès-verbal de réddition des comptes.

5.12.2.2 Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

– extrait de jugement constatant l'état d'union des créanciers ;

– procès-verbal de réddition des comptes.

5.13 Paiement en numéraire à l'administrateur séquestre

– arrêté de nomination de l'administrateur séquestre.

5.14 Paiement des dépenses hors du Maroc

– fiche de dépense ;

– autorisation de l'Office des changes, le cas échéant.

5.15 Empêchements à paiement

5.15.1 Nantissement

– acte de nantissement en original ;

– exemplaire unique du marché.

5.15.2 Cession de créances

– acte de cession de créances.

5.15.3 Retenues en vertu de saisie-arrêt

– extrait du jugement ordonnant la saisie-arrêt pour exécution de la retenue.

5.15.4 Règlement de retenue en vertu de saisie-arrêt

– extrait du jugement définitif de première instance appuyée d'un certificat du secrétariat greffe de la juridiction attestant la non opposition et le non appel.

– où un extrait de jugement de la cour d'appel ou de la Cour suprême, le cas échéant.

5.15.5 Restitution avant jugement de retenues en vertu de saisie-arrêt frappées par la péremption quinquennale

– demande du débiteur saisi ;

– certificat du secrétariat greffe de la juridiction attestant l'absence de jugement avant la date de la péremption quinquennale.

5.15.6 Prescription de quinze ans des sommes saisies arrêtées

– relevé détaillé des sommes saisies arrêtées prescrites.

5.15.7 Opposition au titre des impôts de l'Etat et taxes assimilées

– avis à tiers détenteur.

5.15.8 Ordre de recettes

– titre de recettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 5.000 dirhams pour les dépenses du personnel, 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de la dépense et les mettre à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(2) Les pièces à exiger et à conserver par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur sont celles prévues par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 255-07 du 25 moharrem 1428 (14 février 2007) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses du personnel de l'Etat pour le recrutement des agents temporaires, journaliers et occasionnels.

(3) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(4) Pièces prévues par le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

(5) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(6) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(7) La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

(8) La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

(9) La certification de la diminution par le comptable assignataire est antérieure au visa de la diminution à l'engagement.

(10) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses ne sont pas soumises au contrôle de régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier, prévu par l'article 10 du décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé prévu par ledit décret.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(11) Cette convention doit être certifiée par le ministre de la santé, lorsque celle-ci est conclue avec le médecin du secteur public.

(12) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 5.000 dirhams pour les dépenses du personnel, 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

(13) Lorsque le montant de la proposition d'engagement de la dépense est égal ou inférieur à 5.000 dirhams pour les dépenses du personnel, 20.000 dirhams pour les dépenses des biens et services et lorsque les dépenses font l'objet du contrôle modulé de dépenses prévu par le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

La fiche navette tient lieu de la fiche d'engagement et de l'état d'engagement et ne sera accompagnée d'aucune autre pièce. L'ordonnateur ou le sous ordonnateur est tenu de garder les pièces justificatives de l'engagement de la dépense et les mettra à la disposition des autres corps et organes de contrôle compétents.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 352-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de l'Atlas ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 148-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) relatif à la dénomination « Crémant » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1957-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les coteaux de l'Atlas » ;

Après avis de la commission nationale vitivinicole, réunie en assemblée générale le 29 mai 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de l'Atlas » les vins mousseux de qualité répondant aux conditions de production fixées par l'arrêté n° 148-08 du 29 janvier 2008 susvisé.

Lesdits vins mousseux doivent être produits à l'intérieur de l'aire géographique d'appellation d'origine contrôlée « Les coteaux de l'Atlas », telle que fixée à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1957-98 du 8 octobre 1998.

ART. 5. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1430 (12 février 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5728 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la culture n° 630-09 du 14 rabii I 1430 (12 mars 2009) modifiant l'arrêté n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de batiment et des travaux publics.

LA MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres , un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étandant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre de la culture susvisé n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) est modifié tel qu'il suit :

« *Article 4.* – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du « 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux « marchés dont les montants sont supérieurs à deux cent mille « (200.000,00) dirhams.

« Toutefois, les marchés qui ont pour objet les travaux « d'aménagement, de restauration et de réhabilitation des « monuments et de sites restent exclus des dispositions du décret « n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1430 (12 mars 2009).

TOURIA JABRANE KRAYTIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5728 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 686-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté conjoint susvisé n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) est modifié comme suit :

« *Article. 6.* – Les sociétés semencières agréées « bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/ql/mois « pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est « accordée pour un volume maximum de 350.000 qx répartis « entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en « semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole « 2008-2009 (du 1er septembre 2008 au 31 janvier 2009). »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 1er septembre 2008.

Rabat, le 21 rabii I 1430 (19 mars 2009).

Le ministre de l'agriculture, et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 687-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1430 (19 mars 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur	Durée de la protection
CEREALES			
- Blé dur	- Triticum durum Desf	Matériel de reproduction	20 ans
- Blé tendre	- Triticum aestivum L.	«	«
- Orge	- Hordeum vulgar L.	«	«
- Avoine	- Avena sativa L.	«	«
- Avoine nue	- Avena nuda L.	«	«
- Seigle	- Secale cereale L.	«	«
- Triticale.	- X Triticosecale	«	«
- Maïs	- Zea mays L.	«	«
LEGUMINEUSES			
- Fève	- Vicia faba L. var major Harz	Matériel de reproduction	20 ans
- Lentille	- Lens culinaris Medik	«	«
- Pois chiche	- Cicer arietinum L.	«	«
- Petit pois	- Pisum sativum L. partim	«	«
- Haricot	- Phaseolus vulgaris L.	«	«
CULTURES FOURRAGERES			
- Féverole	- Vicia faba L. var. minor Harz	Matériel de reproduction	20 ans
- Févette	- Vicia fava L. var equina	«	«
- Pois fourrager	- Pisum sativum L.partim	«	«
- Vesce commune	- Vicia sativa L.	«	«
- Vesce velue	- Vicia villosa Roth	«	«
- Vesce de Narbone	- Vicia narboransis L.	«	«
- Luzerne pérenne	- Médicago sativa L.	«	«
CULTURES INDUSTRIELLES			
- Tournesol	- Helianthus annuus L.	Matériel de reproduction	20 ans
- Colza	- Brassica napus (L)..ssp oleifera. Metzg Sinsk	«	«
- Carthame	- Carthamus tinctorius L.	«	«
- Cotonnier	- Gossypium barbadense L.	«	«
- Cotonnier	- Gossypium hirsutum L.	«	«
- Soja	- Glycine max (L) Mersill	«	«
- Lin	- Linum usitatissimum L.	«	«
CULTURES POTAGERES			
- Tomate	- Lycopersicon lycopersicum (L) Karst. ex Farwell	Matériel de reproduction et de multiplication végétative	20 ans
- Melon	- Cucumis melo L.; Melo Sativus Sarg	«	«
- Artichaut ; Cardon	- Cynara cardunculus ; Cynara scolymus L.	«	«

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur	Durée de la protection
POMME DE TERRE	Solanum tuberosum L.	Matériel de multiplication végétative	20 ans
FRAISIER	Fragaria x Ananassa Duch	Matériel de multiplication végétative	20 ans
ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES			
- Rosier	- Rosa L	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans
- Œillet	- Dianthus ssp	«	20 ans
- Géranium	- Geranium ssp	«	«
- Chrysenthème	- Dendranthema (DC) Desmoul.	«	«
- Oiseau du paradis	- Strelitzia Ait.	«	«
- Laurier	- Nerium oleander	«	«
ESPECES ARBORICOLES-VIGNE			
- Avocatier	- Persea americana Mill.	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans
- Oranger doux	- Citrus sinensis (L) Obs.	«	«
- Mandarinier	- Citrus reticulata blanco	«	«
- Clémentinier	- Citrus clementina Hort. ex Tan.	«	«
- Citronnier	- Citrus limon (L.) Burm	«	«
- Pomelo	- Citrus paradisi Macf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- C.reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	«	«
- Hybrides de mandarinier	- C.reticulata Blanco x C.climentina Hort.ex Tan	«	«
- Hybrides d'oranger	- C.sinensis (L) Obs.x C.clementina Hort ex Tan	«	«
- Satsuma	- Citrus inshiu (Marc.) Marc.	«	«
- Limettiers	- Citrus aurantifolia	«	«
- Citranges	- Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	«	«
- Citrumelo	- Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	«	«
- Hybrides de bigaradier	- C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- C.reticulata Blanco xP.trifoliata (L.) Raf	«	«
- Hybrides de M.Cléopâtre	- Citrus reshni Hort. ex Tan x P.trifoliata (L) Raf	«	«
- Hybrides de M.Cléopâtre	- Citrus reshui Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs	«	«

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur	Durée de la protection
- Hybrides de Roughlemon	- Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L)Raf	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans
- Abricotier	- Prunus armeniaca L.	«	«
- Amandier	- Prunus amygdalus Bartock	«	«
- Cerisier	- Prunus, avium L.	«	«
- Cerisier	- Prunus cerasus L.	«	«
- Cerisier	- Prunus mahaleb	«	«
- Olivier	- Olea europaea L.	«	«
- Palmier dattier	- Phoenix dactylifera L.	«	30 ans
- Pêcher	- Prunus persica (L.) Batsch	«	25 ans
- Pêcher	- Prunus davidiana	«	«
- Pommier	- Malus domestica Borkh	«	«
- Poirier	- Pyrus communis L.	«	«
- Prunier	- Prunus americana	«	«
- Prunier	- Prunus cerasifera	«	«
- Prunier	- Prunus mariana	«	«
- Prunier	- domestica L.	«	«
- Myrtille ; Myrtille en corymbe	- Vaccinium corymbosum L.; Vaccinium-Corymbosum-Hybridae	«	«
- Vigne	- Vitis vinifera L.	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis rupestris	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis berlondierie	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis riparia	«	«
- Vigne porte greffe hybrides		«	«
- Nectarine	- Prunus persica (L.) Batsch var Nucipersic Suckow hneid	«	«

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 811-09 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles deux, trois, quatre et cinq de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés ainsi comme suit :

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à « compter du premier avril 2009 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« * charges inférieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« – supercarburant sans plomb..... 1.018,00 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm..... 715,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 ..... 2.969,00 DH/T

« – fuel oil destiné à la production d'électricité ... 2.273,00 DH/T

« – fuel spécial ..... 2.473,00 DH/T

« *Article 3.* – Les prix de vente de base maxima des « combustibles liquides sont calculés..... « conformément aux éléments de la structure des prix de vente « précisés dans l'annexe n° 2 jointe au présente arrêté.

« En cas de non répercussion sur les prix de vente au public « des variations résultant du calcul sus indiqué par rapport aux « prix en vigueur pendant la quinzaine précédente pour les « combustibles liquides et le mois précédent pour le gaz butane, « l'écart est versé par les sociétés de distribution ou récupéré par « elles auprès d'un compte d'ajustement des prix géré par la « Caisse de compensation. Les modalités de fonctionnement de « ce compte sont fixées par une circulaire conjointe du ministre « chargé de l'énergie et du ministre délégué auprès du Premier « ministre chargé des affaires économiques et générales. »

« *Article 4.* – Les prix de vente de base des combustibles « liquides incluent notamment :

« * les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

« – supercarburant sans plomb ..... 37, 60 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm..... 28, 40 DH/HL

« – fuel-oil n° 2..... 90,00 DH/T

« – fuel spécial..... 90,00 DH/T

« * les marges de détail fixées comme suit :

« – 31, 60 DH/HL : pour le supercarburant sans plomb ;

« – 26, 40 DH/HL : pour le gasoil 50 ppm.

« * une correction pour variation thermique des stocks chez « les détaillants fixée à :

« – 2,0 DH/HL : pour le supercarburant sans plomb ;

« – 1,5 DH/HL : pour le gasoil 50 ppm.

« * un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros « TVA comprise pour le supercarburant sans plomb et le « gasoil 50 ppm.

« * une marge spéciale fixée, respectivement, à :

« – supercarburant sans plomb..... 0 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm..... 0 DH/HL

« – fuel-oil ..... 0 DH/T

« – fuel spécial..... 0 DH/T

« Cette marge spéciale ..... par la convention y annexée.

« * Une compensation pour dévalorisation des stocks du « gasoil 50 ppm chez les détaillants fixée à 1,5 DH/HL.

« Cette compensation est applicable uniquement pour la « période allant du 1er au 15 avril 2009.

« * Le montant affecté au compte d'ajustement des prix des « combustibles liquides correspondant aux écarts non « répercutés sur les prix de vente au public dans les « conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté. »

« *Article 5.* –Les prix de vente maxima de base des « combustibles liquides ne peuvent être majorés que des « montants des différentiels de transport fixés, respectivement « pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes A « et B jointes au présent arrêté. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er avril 2009 à zéro heure.

Rabat, le 4 rabii II 1430 (31 mars 2009).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 2

Structure des prix des produits pétroliers (combustibles liquides)

1 - Prix de reprise, hors taxes
2 - TIC
3 - TVA (7% de 1 + 2)
4 - Crédit de droit : Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours
5- Sous total (1+2+3+4)
6 - Frais et marges de distribution
7 - Marge "spéciale" pour financement des stocks
Sous total (5+6+7)
A déduire TVA (3)
8 – Sous Total hors TVA (5+6+7-3)
9 - Péréquation
10 - sous total hors TVA (8+9)
Calcul TVA
a) 7 % de la ligne 10
b) 6,542 % de la ligne 13 (*)
11 - TVA sur prix fort (**)
12 - Compte d'ajustement des prix
13 - Prix de vente en gros, TVA comprise (10+11+12)
14 - Coulage-détaillants (0,5% de 13)
15 - Correction pour variation thermique des stocks
16- Compensation pour dévalorisation des stocks
17 - Marge de détail
A déduire TVA (11)
18 - Prix de vente au détail hors TVA (13+14 + 15 + 16 + 17-11)
Calcul TVA
c) 7 % de la ligne de (10+14+15+16+17)
d) 6,542 % de la ligne 20 (***)
19 - TVA sur prix fort (****)
20 – Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

(*) : TVA sur prix de vente en gros =7% PV en gros hors TVA, correspond à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne13)
(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)
(***) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspond à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise ligne20)
(****)Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe A
DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES DITS "PRODUITS BLANCS"

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
PREFECTURE DE:	
RABAT	6
SALE	6
SKHIRAT-TEMARA	5
CASABLANCA	4
MOHAMMEDIA	2
FES	14
MARRAKECH	15
MEKNES	11
TANGER ASSILAH	19
OUJDA-ANGAD	29
AGADIR - IDA OUTANANE	15
INEZGANE- AIT MELLOUL	16
M'DIAQ-FNIDEK	20
PROVINCE DE:	
AL HOCEIMA	23
ASSA-ZAG	29
AZILAL	15
BENI MELLAL	13
BEN SLIMANE	5
BERKANE	31
BOULEMANE	17
CHEFCHAOUEN	16
CHICHAOUA	17
CHTOUKA - AIT BAHA	18
EL HAJEB	13
EL HAOUZ	16
EL JADIDA	8
EL KELAA DES SRAGHNA	14
ERRACHIDIA	27

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
ESSAOUIRA	20
FAHS-ANJRA	19
FIGUIG	39
GUELMIM	24
IFRANE	15
JERADA	32
KENITRA	7
KHEMISSET	9
KHENIFRA	18
KHOURIBGA	9
LARACHE	14
MEDIOUNA	4
MOULAY YACOUB	15
NADOR	28
NOUACEUR	5
OUARZAZATE	24
SAFI	15
SEFROU	15
SETTAT	6
SIDI KACEM	11
TAN TAN	30
TAOUNATE	18
TAOURIRT	25
TAROUDANT	19
TATA	35
TAZA	19
TETOUAN	19
TIZNIT	20
ZAGORA	32

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (PRODUITS BLANCS)

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère chargé de l'énergie, selon la formule ci-après :

$$T = 0,0447 * D + 2,44$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et le chef lieu de la préfecture ou province considérée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE B
DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES DITS "PRODUITS NOIRS"

LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM
AGADIR	147,00
AIN CHEGGAG	148,25
AIT MELLOUL	153,66
AIT OURIR	158,48
ALHOCEIMA	274,61
ASILAH	160,53
ASNI	155,90
AZILAL	152,65
AZROU	138,02
BENGUERIR	96,10
BENI DRAR	322,19
BENI IDDER	88,90
BENI MELLAL	118,10
BENI TAJJIT	309,40
BEN SLIMANE	32,10
BERKANE	344,19
BERRECHID	31,60
BIOUGRA	163,90
BIR JDID	43,90
BOUANANE	343,17
BOUANFIR	189,20
BOUARFA	424,00
BOU AZZER	319,62
BOUKNADAL	55,15
BOUSKOURA	23,02
BOUZNIKA	19,30
CASABLANCA	20,35
CHEFCHAOUEN	163,60
DAR GUEDDARI	75,09
ELAYOUN(Oriental)	283,10
ELHAJEB	120,11
ELJADIDA	71,00
EL KELAA SRAGHNA	125,25
ENJIL	192,76
ELMOUDZINE	71,51
ERFOUD	321,17
ERRACHIDIA	282,29
ESSAOUIRA	199,90
FES	138,02
FKIH BEN SALEH	111,90
GUELMIM	248,80
GUEMASSA	158,48
GUENFOUDA	327,82
GUERCIF	232,66
HAD SOUALEM	35,70
IFNI	279,50
IMINI	217,30
IFRANE	148,25
IMINITANOUTE	203,50
IMOUZZAR KANDAR	155,92
JRADA	344,19
JORF LASFAR	79,70
KELAA M'GOUNA	283,30
KENITRA	62,30
KETAMA	219,87
KHEMISSET	83,26
KHEMIS OIULAD AYAD	119,60

LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM
KHEMIS ZEMAMRA	111,90
KHENIFRA	179,97
KHOURIBGA	75,10
KSAR EL KEBIR	121,13
LARACHE	139,55
MACHRAA BEL KSIRI	102,20
MARRAKECH	131,90
M'DIQ	201,97
MEDIOUNA	22,90
M'HAYA	123,18
MEKNES	107,32
MIDELT	201,97
MOHAMMEDIA	5,00
M'ZOUDIA	167,18
NADOR	302,75
NAIMA	301,45
OUAOUIZERTE	147,74
OUARZAZATE	236,25
OUED EL HIMER	241,36
OUED ZEM	92,00
OUEZZANE	129,32
OUJDA	313,50
OULMES	116,53
RABAT/SALE	41,84
ROMMANI	66,40
RICH	246,99
SAFI	151,30
SEFROU	152,34
SETTAT	46,95
SIDI AYACHI	40,80
SIDI BENNOUR	107,30
SIDI BOU OTHMANE	114,00
SIDI DAOUI	90,45
SIDI KACEM	105,00
SIDI SLIMANE	94,02
SIDI YAHYA du GHARB	75,09
SKHIRAT	27,00
SOUK EL ARBAA (Gharb)	102,20
SOUK SEBT GUERDANE	180,75
TADLA	110,40
TAHALA	166,67
TANGER	192,76
TAN TAN PLAGE	325,55
TAOUNATE	179,46
TAOURIRT	258,24
TARGUIST	241,36
TAROUDANT	188,45
TAZA	199,41
TEMARA	39,80
TETOUAN	194,29
TIDDAS	93,00
TIFLET	70,50
TINGHIR	340,41
TIT MELLIL	16,80
TIZNIT	193,55
YOUSSOUFIA	127,80
ZAGORA	320,15
ZAIO	310,94

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (PRODUITS NOIRS)

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère chargé de l'Energie, selon la formule ci-après :

$$T = 0,5116 * D + 5$$

Où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises; et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et la localité considérée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5729 du 1er joumada I 1430 (27 avril 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-166 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG Développement, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de valorisation de Cala Iris », par abréviation « SAVCI ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 34 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Société d'aménagement et de valorisation de Cala Iris » S.A, par abréviation « SAVCI ».

Ce projet fait suite à l'appel d'offres lancé par le ministère du tourisme et de l'artisanat pour l'aménagement et la valorisation de la nouvelle zone touristique intégrée (NZTI) de Cala Iris dans la commune rurale Bni Boufrah (Province d'Al Hoceima), à l'issue duquel le groupement constitué de MEDZ, de la société Groupe Palmeraie Développement et de la société Actif Invest, a été déclaré attributaire.

pour réaliser ce projet, il a été convenu la création de la société « SAVCI », avec un capital social initial de 30 millions DH qui sera porté à 920 millions DH.

Cette société a pour objet principal l'aménagement, la valorisation et la promotion immobilière et touristique de la station Cala Iris.

La superficie globale de l'assiette foncière dédiée au projet est de 339 ha, sur laquelle il est prévu la réalisation, sur une durée de 7 ans (2009-2015), des travaux de construction relatifs au programme de valorisation de la NZTI de Cala Iris, composé d'établissements touristiques, de résidences d'une capacité de 11184 lits et d'équipements d'animation et de loisirs, tels un golf de 27 trous et une marina de 200 anneaux.

Le montant de l'investissement du projet est d'environ 6.000 millions DH, réparti entre les travaux d'aménagement (1.038 millions DH), la valorisation (4.562 millions DH), la promotion et la commercialisation (350 millions DH) et le développement socio-économique (50 millions DH).

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2015 fait ressortir un chiffre d'affaires cumulé à fin 2015 de près de 6.507 millions DH hors taxes.

Le résultat net deviendra positif dès 2012, enregistrant près de 1.790 millions DH et un montant cumulé à fin 2015 d'environ 3.067 millions DH.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 23 %.

Ce projet vise à améliorer le tissu urbain de la ville d'Al Hoceima et à développer le secteur touristique au Maroc.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, est autorisée à prendre une participation de 34 % dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de valorisation de Cala Iris » S.A. par abréviation « SAVCI ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1430 (31 mars 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5728 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

Décret n° 2-09-177 du 4 rabii II 1430 (31 mars 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « Bédomag » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jammin'Production » sise au 14 rue Abou Taour, résidence Rami 3, Maârif extension Casablanca est autorisée à éditer au Maroc la revue « Bédomag » paraissant bimensuellement en langue française et dont la direction est assurée par M. Mohammed Et Mehdi Laaboudi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1430 (31 mars 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5727 du 24 rabii II 1430 (20 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-717 du 7 rabii II 1430 (3 avril 2009) accordant à la Société Nord Africaine de recherche et d'exploitation des mines d'Argana (SNAREMA) l'extension de son domaine minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu les demandes présentées le 3 rabii II 1429 (10 avril 2008) et le 20 kaada 1429 (19 novembre 2008) par la Société Nord Africaine de recherche et d'exploitation des mines d'Argana (SNAREMA) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Nord Africaine de recherche et d'exploitation des mines d'Argana (SNAREMA), dont le siège social est à 300, rue El Maârif, 20200 Casablanca, est autorisée à l'extension de son domaine minier, pouvant atteindre cent (100) permis miniers pour la 2e catégorie.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1430 (3 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
La ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Décret n° 2-09-176 du 7 rabii II 1430 (3 avril 2009) autorisant la Compagnie minière de Seksaoua à détenir un domaine minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 4 rabii II 1429 (11 avril 2008) par la Compagnie minière de Seksaoua ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie minière de Seksaoua, dont le siège social est au Centre Allal Ben Abdellah-47, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier pouvant atteindre deux cents (200) permis miniers de la 2e catégorie.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1430 (3 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
La ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances n° 286-09 du 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009) portant promulgation des statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle des marocains de l'étranger (MUMADE) ».

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCS,

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 359-67 du 19 safar 1387 (29 mai 1967) portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les statuts, annexés audit arrêté conjoint, relatifs à la société mutualiste dénommée « Mutuelle des marocains de l'étranger (MUMADE)» dont le siège social est à Casablanca, 1 Place de l'Istiqlal, avenue des FAR, sont promulgués conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du dahir n° 1-57-187 susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009).

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
JAMAL AGHMANI.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MUTUELLE DES MAROCAINS DE L'ETRANGER

MUMADE

(STATUTS)

TITRE PREMIER

FORMATION ET BUTS DE LA MUMADE

COMPOSITION, CONDITIONS D'ADMISSION

Chapitre premier

Formation, buts de la société mutualiste

Article premier

Il est institué sous le régime du dahir n° I-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, et sous la dénomination « Mutuelle des marocains de l'étranger (MUMADE) », une société mutualiste dont le siège social est à Casablanca, 1 Place de l'istiqlal, avenue des FAR.

Cette société mutualiste a pour objet :

1) de mener, en faveur de ses membres participants et des membres de leurs familles légalement à charge, dans le cadre des dispositions du dahir n° I-57-187 précité, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, visant la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine, à savoir :

- la couverture d'une partie des frais médicaux et chirurgicaux engagés par les membres participants de la société mutualiste ou leurs familles ;
- la couverture des risques vieillesse, décès, invalidité et accidents ;

2) la protection de l'enfance et de la famille ;

3) le développement moral, intellectuel et physique de ses membres par la création d'œuvres sociales.

Article 2

Bénéficiaires

Les avantages de la MUMADE sont ouverts aux membres participants tels qu'ils sont déterminés à l'article 7 ci-dessous et les membres de leur famille à charge. Sont considérés comme membres de la famille à charge :

- le (s) conjoint (s) du membre participant ;
- les enfants à la charge du membre participant, âgés de 21 ans au plus ;
- les enfants pris en charge conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

Composition de la société mutualiste et conditions d'admission

Article 3

La MUMADE se compose de membres honoraires et de membres participants.

Article 4

Les membres honoraires sont ceux qui paient une cotisation, font des dons ou qui, par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la MUMADE, sans participer à ses avantages.

Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

Article 5

L'admission au sein de la société mutualiste des membres honoraires est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

Article 6

Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la MUMADE.

Article 7

Peuvent adhérer à la MUMADE les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1) - les investisseurs marocains de l'étranger qui résident au Maroc ;

2) - les conjoints (es) qui résident au Maroc des marocains résidents à l'étranger (MRE) ;

3) - les ex-MRE retournés au Maroc ;

4) - les veuves ou veufs des membres participants.

Au cas où le conjoint d'un membre participant bénéficie de prestations au titre d'un autre régime de couverture maladie de même nature, les prestations auxquelles il aurait droit, du fait de son adhésion à la présente société mutualiste, ne seraient dues que pour la part qui ne serait pas couverte par ledit régime.

Article 8

L'admission au sein de la MUMADE, des membres participants est prononcée par le président, sous réserve de ratification par le conseil d'administration.

Toutefois en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUMADE

Chapitre premier

Assemblée générale

Section première. – **Composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

Article 9

Les délégués des membres honoraires et des membres participants se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué aux délégués à l'appui des convocations. Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par le tiers (1/3) au moins des membres participants et honoraires ou par le tiers (1/3) au moins des délégués est obligatoirement portée à l'ordre du jour. En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le président du conseil d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le tiers au moins des membres participants et honoraires de la société mutualiste, soit par le tiers au moins des délégués, soit par la majorité des administrateurs composant statutairement le conseil d'administration.

Article 10

Pour l'élection des délégués à l'assemblée générale, les membres honoraires et participants sont répartis par régions économiques en sections de vote qui sont instituées par le conseil d'administration.

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent un délégué pour 400 membres participants et honoraires ou fraction de ce nombre supérieure à 200. Dans ce cas, le délégué dispose, dans l'assemblée générale, d'une seule voix. Il est élu pour trois ans.

L'élection des délégués s'effectue, par suffrage direct, en assemblée générale de section.

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 11

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant.

Article 12

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés réunissant un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des membres de la MUMADE.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les délégués présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée 15 jours à l'avance et ne peut délibérer que dans les mêmes conditions de quorum. Si cette seconde assemblée n'est pas elle-même valablement constituée, il est procédé en observant un délai au moins égal à celui fixé ci-dessus, à la convocation d'une autre assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est de deux tiers des voix desdits délégués présents ou représentés si la délibération porte sur la modification des statuts de la MUMADE, sur sa fusion avec un groupement, sur l'adoption ou sur les modifications des règlements de ses œuvres sociales ou de ses services ou encore sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services administratifs ou de ses œuvres sociales.

Section II.– **Attributions de l'assemblée générale**

Article 13

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui sont portées à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport de la gestion financière du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1- élire les membres du Conseil d'administration et les membres de la commission de contrôle ;

2 - décider de la création de caisses autonomes conformément à l'article 34 du dahir n° 1-57-187 précité ;

3 - décider de la création de services et d'œuvres sociales de la MUMADE dans le respect des dispositions de la législation et la réglementation en vigueur ;

4 - fixer le taux de cotisation ;

5 - décider de la modification des statuts ;

6 - Approuver les règlements des caisses autonomes, de services et d'œuvres Sociales de la MUMADE ainsi que leurs modifications ;

7 - Approuver le règlement intérieur ;

8 - Approuver la modification des statuts et ratifier les modifications du règlement intérieur ;

9 - Fixer le maximum des fonds à employer par chacune des catégories de placement prévus à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;

10- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la MUMADE.

11 - Décider :

– l'adhésion auprès d'unions de sociétés mutualistes ;

– l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeuble pour l'installation des services administratifs des œuvres sociales ou des caisses autonomes ;

– l'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux œuvres sociales ou aux caisses autonomes.

Chapitre II

Conseil d'administration

Section première. – **Composition du conseil d'administration**

Article 14

La MUMADE est administrée par un conseil d'administration composé de 15 à 18 membres élus aux bulletins secrets par l'assemblée générale.

Ces membres, obligatoirement choisis parmi les membres honoraires et participants, doivent être marocains, majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

La qualité de délégué se perd en cas d'élection au mandat d'administrateur. Dans ce cas, le délégué titulaire est remplacé par le délégué suppléant.

Le conseil d'administration doit comprendre 2/3 au moins des membres participants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans et sont renouvelés par tiers tous les 2 ans.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

La composition du Conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du ministère chargé de l'emploi. Il en est de même de ses modifications successives.

Article 16

Le conseil d'administration élu par l'assemblée constitutive ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection. Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés, ne demeurent en fonction, que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Section II.– **Fonctionnement du conseil d'administration**

Article 17

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composant statutairement ce conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité des membres qui le compose statutairement assiste à la séance.

Toutefois, si à la suite d'une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres, sous pli recommandé, à 15 jours d'intervalle ; dans ce cas le conseil peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations préalablement côté et paraphé par le président.

Article 18

Les membres du conseil peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable, à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 19

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la société mutualiste peuvent être remboursés sur justifications.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MUMADE ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la MUMADE ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Article 20

Il est interdit aux membres du conseil d'administration, de se servir de leurs titres, en dehors des fonctions quils sont appelés à exercer en application des statuts.

Section III.– **Attributions du conseil d'administration**

Article 21

Le conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la société mutualiste de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et par les présents statuts.

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au bureau; soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Le Conseil peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la société mutualiste, déléguer à des employés de la MUMADE des tâches définies.

Chapitre III

Bureau

Section première.– **Composition du bureau**

Article 23

Il est constitué au sein du conseil d'administration, un bureau comprenant :

Un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Article 24

Le président et les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration, compte tenu des règles de majorités fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration, au cours de sa première réunion.

Celle-ci aura lieu dans les deux jours ouvrables qui suivent l'assemblée générale annuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

La composition du bureau est immédiatement portée à la connaissance du ministère chargé de l'emploi. Il en est de même de ses modifications successives.

Article 26

Le président assure la régularité du fonctionnement de la société mutualiste conformément aux présents statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes et délibérations ; il représente la société mutualiste en justice et dans les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent, dans l'ordre défini par le conseil d'administration, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 27

Le trésorier fait les encaissements et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable du maniement des fonds et des titres de la société mutualiste.

Il paie sur mandats visés par le président et perçoit, avec l'autorisation du conseil d'administration, toutes les sommes dues, à un titre quelconque, à la société mutualiste en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du Conseil d'administration, procéder aux achats, aux ventes et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs. Les opérations sur valeurs mobilières doivent obligatoirement être effectuées par la Caisse de dépôt et de gestion.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts de la société mutualiste s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du trésorier et celle du président.

Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la MUMADE.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci. Il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 28

Le président et le trésorier peuvent, sous leur responsabilité et avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer certains de leurs pouvoirs à des employés de la MUMADE pour des objets nettement déterminés. Toutefois, les pouvoirs du président et ceux du trésorier ne peuvent être délégués à un même employé de la MUMADE.

Article 29

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des employés de la société mutualiste l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci. Il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre IV

Commission de contrôle

Article 30

Une commission de contrôle est élue à bulletins secrets chaque année, par l'assemblée générale, parmi les membres de la MUMADE non administrateurs. Elle est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale peut y adjoindre un ou deux commissaires aux comptes pris en dehors des membres de la MUMADE.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre V

Dispositions communes

Article 31

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui na pas fait l'objet dune convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 32

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité, est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la MUMADE.

Article 33

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE DE LA MUMADE

Chapitre premier

Recettes

Article 34

Les recettes de la MUMADE se composent :

1) - des droits d'admission et des cotisations des membres participants ;

2) - des cotisations des membres honoraires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) - Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;

4) - du produit des fêtes, des collectes organisées au profit de la MUMADE et autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

5) - des intérêts des fonds placés ou déposés ;

6) - des amendes et des versements pour frais de gestion ;

7) - des loyers et produits d'immeubles lui appartenant ;

8) - des versements divers au titre des œuvres sociales.

Chapitre II

Dépenses

Article 35

Les dépenses de la MUMADE comprennent :

1) - Les diverses prestations accordées aux membres participants ;

2) - les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement crées par la MUMADE ;

3) - les versements effectués aux unions, fédérations et autres organismes ;

4) - les frais de gestion.

Article 36

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses, sont affectés à raison de 50% à la constitution d'un fonds de réserve.

Les prélèvements cessent d'être obligatoires, quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente, et qui sont effectivement à la charge de la MUMADE.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve, doit être, en totalité, employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Le trésorier ne peut conserver en caisse de la MUMADE une somme supérieure à celle fixée par le conseil d'administration. L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 du dahir précité. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

TITRE IV

OBLIGATIONS ENVERS LA MUMADE

Chapitre premier

Droit d'admission

Article 37

Les membres participants paient en entrant un droit d'admission fixé par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale.

Chapitre II

Cotisations

Article 38

En vue de couvrir les prestations assurées directement par la MUMADE, les membres participants sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

A cela s'ajoutent les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions) ou techniques (caisses autonomes), cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les règlements de ces organismes ou caisses.

TITRE V

OBLIGATIONS DE LA MUMADE

Article 39

1 – Prestations

La MUMADE assure aux membres participants des prestations qui consistent dans les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques, engagés pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille tels que définis à l'article 2 des présents statuts conformément à la cotation fixée par le règlement intérieur.

2 - Allocations décés

En cas de décès d'un membre participant, de son conjoint ou d'un membre de sa famille, la MUMADE verse des allocations dont le montant est fixé par le règlement précisant les modalités de constitution et de fonctionnement de la caisse autonome créée à cet effet.

3 - Assistance sanitaire

Par assistance sanitaire il faut entendre la prise en charge des frais de transport des bénéficiaires de la MUMADE à la suite de maladie ou de décès dû à une maladie prise en charge par la MUMADE. Cette prestation comprend aussi une aide au transport des malades nécessitant des soins à l'étranger et le rapatriement de corps en cas de décès d'un bénéficiaire à l'étranger. Ces prestations sont servies selon les conditions et limites prévues au règlement intérieur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Subrogation

Article 40

La MUMADE est subrogée de plein droit aux membres participants victimes d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

Chapitre II

Adhésion aux unions

Article 41

La MUMADE peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de sociétés mutualistes. La décision, dans un tel cas, appartient au conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil d'administration élit, parmi les membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la MUMADE à l'assemblée générale de chacune des unions dont il s'agit ; le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

Chapitre III

Réglement intérieur, police, discipline

Article 42

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les modalités et conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux présents statuts.

Chapitre IV

Démission, radiation, exclusion

Article 43

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le président.

Article 44

Sont radiés par le président, les membres qui nont pas payé leur cotisation depuis 3 mois. La radiation est précédée dune mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai fixé ci-dessus ou d'un délai supérieur accordé par le président s'il l'estime nécessaire. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Il peut toutefois, être sursis à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchées d'effectuer le paiement de la cotisation.

Article 45

Peuvent être exclus :

1) - les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la MUMADE ;

2) - ceux qui auraient causé, aux intérêts de la MUMADE, un préjudice volontaire et dûment constaté ;

3) - ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée, pour un des motifs visés ci-dessus, est convoqué devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée et de développer ses moyens de défense.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Chapitre V

Modification des statuts

fusion, dissolution, liquidation

Article 46

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur celle des sociétaires. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'assemblée générale fixées par les présents statuts.

Les modifications votées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances.

Article 47

La fusion de la MUMADE avec une ou plusieurs sociétés mutualistes, est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la société mutualiste ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante.

Elle devient définitive après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Article 48

La dissolution volontaire de la MUMADE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 49

En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mutuelle des Marocains de l'étranger MUMADE

Plan financier sur 3 ans

1) Effectifs (détermination de la population) :

La population concernée correspond à l'effectif des membres du club des investisseurs marocains de l'étranger, qui se compose de 3600 participants tous mariés et dont le nombre approximatif des enfants est de 10800 soit une moyenne d'un couple + 3 enfants.

– Les taux d'augmentations des participants à la MUMADE est estimé à :

• pour la 2e année : + 50 % ;

• pour la 3e année : + 30 % ;

Ces taux sont aussi appliqués aux conjoints et aux enfants, ce qui donne les effectifs repris dans le tableau suivant :

Tableau I
Population couverte

BENEFICIAIRES	ANNEE I	ANNEE II	ANNEE III
Adhérents	3.600	5.400	7.020
Conjoints	3.600	5.400	7.020
Enfants	10.800	16.200	21.060
Total bénéficiaires	18.000	27.000	35.100

La structure démographique des membres participants qui seront intéressés par les prestations de la MUMADE se compose comme suit selon un sondage effectué à cet effet.

TRANCHES D'AGE	%
Inf. à 25 ans	0.20
26-30 ans	5.10
31-35 ans	19
36-40 ans	25
41-45 ans	14
46-50 ans	14
51-55 ans	13
56-60 ans	8
61-65 ans	1
66-70 ans	0.55
71 et plus	0.15
Total	100 %

2) Les hypothèses de la sinistralité :

En se basant sur les données de cette population et les statistiques sur le marché de l'assurance privée qui couvre les mêmes prestations pour les quelques entreprises gérées par les investisseurs marocains de l'étranger. Nous considérons que les moyennes des dépenses annuelles par personne se répartissent comme suit :

Pour les adultes ..... 977.50 DH

Pour les enfants ..... 425.00 DH

Ce qui nous donne une dépense annuelle nette pour la première année de :

Adultes ..... 7.038 000.00 DH

Enfants ..... 4.590 000.00 DH

Total ..... 11.628 000.00 DH

Nous considérons que ce montant correspond à un taux moyen net S/P pour la première année de 85%.

3) Les cotisations :

Nous avons tenu compte pour la détermination des cotisations annuelles du taux moyen s/p déterminé ci-dessus (85 %).

Ce qui nous donne les cotisations suivantes pour la première année :

Adhérents ..... 1150,00 DH ;

Conjoints ..... 1150,00 DH ;

Enfants ..... 500,00 DH.

En ce qui concerne les augmentations de cotisations durant la première période triennale nous avons aligné l'évolution sur la base des augmentations des seuls effectifs sans toucher aux montants forfaitaires des cotisations pour les adhérents, les conjoints et leurs enfants.

Mais nous pourrons modifier lesdites cotisations en cas de besoin. Sachant que les statuts de la MUMADE donnent la possibilité à son bureau de modifier les montants des cotisations annuelles chaque fois que c'est nécessaire pour sauvegarder l'équilibre financier de la MUMADE.

En utilisant ces différentes hypothèses nous aboutissons au tableau suivant qui nous trace l'évolution des cotisations sur les trois premières années.

Tableau II
Les cotisations

Cotisation par famille par an = 3800 DH

en dirhams

BENEFICIAIRES	ANNEE I	ANNEE II	ANNEE III
Membres participants	13.680.000,00	20.520.000,00	26.676.000,00
Membres honoraires	.....	.....	.....
Total	13.680.000,00	20.520.000,00	26.676.000,00

4) Résultats :

Si nous tenons compte de la répartition des dépenses du fait que seules 70% des cotisations sont payées comme sinistres au cours de l'exercice en cours et 15% des cotisations pour la constitution d'une réserve pour soins à payer et que 9.50 % des cotisations sont dépensées pour les frais de gestion.

Nous arrivons à dégager un excédent pour la première anneé de 5.50 % des cotisations.

On retrouvera l'évolution de l'ensemble de ces rubriques durants les 3 premières années selon le tableau de simulation des résultats suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau III
Simulations des résultats

en dirhams

RUBRIQUES	ANNEE I		ANNEE II		ANNEE III	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Prestations payées.....	9.576.000,00	70	15.390.000,00	75	20.007.000,00	75
Réserve pour soins à payer	2.052.000,00	15	2.052.000,00	10	2.667.600,00	10
Frais de gestion.....	1.299.600,00	9.50	1.949.400,00	9.50	2.534.220,00	9.50
Excédents éventuels.....	752.400,00	5.50	1.128.600,00	5.50	1.467.180,00	5.50
Total cotisations.....	13.680.000,00	100	20.520.000,00	100	26.676.000,00	100

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 304-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Repsol Exploracion S.A » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tanger-Larache de 1 à 3 » au profit de la société « Gas natural exploracion S.L ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Repsol Exploraçion s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2191-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploraçion S.A » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploraçion S.A » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2193-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Repsol Exploraçion s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 166-09 du 18 moharrem 1430 (15 juin 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore » conclu le 4 kaada 1429 (3 novembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion S.L »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Repsol Exploracion S.A » est autorisée à céder au profit de la société « Gas Natural Exploracion S.L » 24% des parts d'intérêt qu'elle détient dans les persmis de recherche dénommés « Tanger-Larache de 1 à 3 ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Gas Natural Exploracion S.L » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Repsol Exploracion S.A » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5727 du 24 rabii II 1430 (20 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-09 du 5 rabii I 1430 (3 mars 2009) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « CNIA Saada Assurance ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 56-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » dont le siège social est situé à Casablanca, 216, Bd Zerktouni, agréée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 56-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « CNIA Saada Assurance ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1430 (3 mars 2009).

SALAHEDDINE MEZZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 283-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) fixant les modalités d'organisation des études et des examens de l'Institut royal de l'administration territoriale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu décret n° 2-08-291 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'Institut royal de l'administration territoriale, notamment dans ses articles 12, 13, 14, 24 et 25,

ARRÊTE :

Chapitre I

Modalités d'organisation des études, des stages, des programmes du cycle normal, de la soutenance des rapports de stages et des mémoires de fin d'études

Section première. – **Organisation des études**

ARTICLE PREMIER. – L'enseignement dispensé pour l'obtention du diplôme du cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale est organisé sous forme de modules comprenant plusieurs sous modules.

Les élèves sont tenus d'être présents à tous les modules et de participer aux activités culturelles et scientifiques de l'Institut et de pratiquer outre les activités programmées dans la formation militaire les activités sportives organisées par ledit Institut.

ART. 2. – Les programmes de formation de la première et de la deuxième année du cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale sont répartis en quatre semestres et portent sur :

– la formation militaire ;

– les pratiques métiers ;

– les pratiques spécifiques ;

– les outils fondamentaux de gestion.

Le contenu et le volume horaire des programmes sont fixés conformément aux annexes au présent arrêté.

ART. 3. – La coordination des enseignements théoriques et pratiques au niveau des modules est confiée à un coordonnateur désigné par le directeur de l'Institut, sur proposition du directeur des études, parmi les enseignants de l'Institut.

Le coordonnateur est chargé de veiller à l'harmonisation du contenu des enseignements et d'en assurer le suivi de leur réalisation.

Section II. – **Les stages**

ART. 4. – Les stages pratiques visés à article 14 du décret n° 2-08-291 sus cité constituent une partie intégrante de la formation dispensée à l'élève. Ils permettent aux élèves d'être mis en situation réelle et au contact des réalités du terrain. Ils portent sur des programmes établis par le directeur de l'Institut, sur proposition du directeur des études et en concertation avec l'administration et organismes d'accueil.

ART. 5. – Les stages sont effectués sous la responsabilité des walis et gouverneurs, en leur qualité de tuteurs principaux, ou par un haut responsable de l'administration centrale ou territoriale ou de l'entreprise ou organisme concerné.

Un suivi est assuré par des cadres de l'Institut, désignés par le directeur de l'Institut sur proposition du directeur des études. Ils accompagnent les élèves, effectuent des visites inopinées sur le terrain et établissent des rapports quotidiens sur le déroulement des stages.

Un encadrement pédagogique est assuré par des enseignants de l'Institut désignés par le directeur de l'Institut, sur proposition du directeur des études.

Le rôle des tuteurs des stages (wali, gouverneur, chef D.A.I, pacha et chef de cercle) consiste principalement à accueillir, encadrer, conseiller et contrôler les élèves qu'ils associent à leurs activités pour les familiariser avec les réalités du terrain.

A l'issue du stage, les walis et gouverneurs remplissent les fiches d'évaluation des stagiaires contenues dans le livret de stage et les transmettent à la direction de l'Institut (direction des études) au plus tard une semaine après la fin dudit stage.

ART. 6. – La durée des stages pratiques est de 6 mois répartis en 4 périodes comme suit :

Durant la première année :

- la 1ère période de stage a lieu du 10 novembre au 20 décembre et a pour objet la découverte de la fonction sous le tutorat du chef de la division des affaires intérieures de la préfecture ou province lieu du stage ;
- la 2ème période de stage a lieu du 15 mai au 30 juin et a pour objet la découverte des missions de l'agent d'autorité en milieu urbain : problèmes d'urbanisme et gestion de crises sous le tutorat d'un pacha.

Durant la deuxième année :

- la 3ème période du stage a lieu du 10 novembre au 20 décembre et a pour objet la découverte des missions de l'agent d'autorité en milieu rural : gestion des conflits sociaux sous le tutorat d'un chef de cercle ;
- la 4ème période du stage a lieu du 1er mars au 15 avril et a pour objet la découverte de la mission de l'agent d'autorité comme acteur et régulateur dans l'environnement politique notamment en matière, de décentralisation, de déconcentration et des relations avec les acteurs politiques et sociaux et accompagnateur et facilitateur du développement humain sous le tutorat d'un wali ou gouverneur.

Ces périodes de stage peuvent, le cas échéant, être réaménagées par le directeur de l'Institut, sut proposition du directeur des études.

Section III. – **Le rapport de stage**

ART. 7. – A l'issue des quatre périodes de stage, les stagiaires rédigent, sous l'encadrement pédagogique d'un enseignant de l'Institut désigné par le directeur de l'Institut, sur proposition du directeur des études, un rapport de stage qu'ils soutiennent devant un jury présidé par un haut responsable de l'administration ou un enseignant de l'Institut et comprenant outre le président et l'encadrant pédagogique du stage des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

membres désignés par le ministre de l'intérieur parmi les responsables ayant encadré le stagiaire sur le terrain, et ce sur proposition du directeur des études.

Section IV. – **Le mémoire de fin d'études**

ART. 8. – Le mémoire de fin d'études porte sur un projet proposé par le directeur des études. Il doit être axé sur la réflexion, l'analyse, la prospection et les propositions d'amélioration des politiques publiques.

Il est encadré par un enseignant de l'Institut désigné par le directeur de l'Institut sur proposition du directeur des études et soutenu devant un jury comprenant outre l'enseignant-encadrant le mémoire, et présidé par un haut responsable ou un enseignant de l'Institut et comprenant des membres désignés par le ministre de l'intérieur.

Section V. – **L'évaluation**

ART. 9. – L'évaluation des connaissances et des aptitudes administratives et militaires a lieu sous forme de tests, de travaux dirigés, de rapports écrits, d'exposés oraux, de mémoire de fin d'études, de rapports de stages et d'un ou plusieurs examens et tout autre moyen d'évaluation pédagogique arrêté par le directeur de l'Institut, de concert avec le directeur des études.

ART. 10. – L'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessus concernant les modules de formation administrative, les matières militaires et le rapport de stage fait l'objet d'une notation selon les proportions ci-après :

Pour la 1ère année :

- 25 % de la note globale pour le contrôle continu, dont 5% pour l'aptitude administrative ;
- 25 % de la note globale pour les matières militaires, dont 5 % pour l'aptitude militaire ;
- 50 % de la note globale pour l'examen de fin de première année.

Pour la 2ème année :

- 25 % de la note globale pour le contrôle continu, dont 5% pour l'aptitude administrative ;
- 25% de la note globale pour les matières militaires, dont 5 % pour l'aptitude militaire ;
- 25 % de la note globale pour le rapport de stage ;
- 25% de la note globale pour l'examen de fin de cycle.

Le contrôle continu, les disciplines militaires, le rapport de stage et l'examen final font l'objet d'une notation de 0 à 20.

ART. 11. – L'évaluation lors de la soutenance du mémoire de fin d'études donne lieu à une note de majoration de la moyenne générale obtenue à l'examen de fin de cycle selon le barème suivant :

Note obtenue au mémoire de fin d'études	*Majoration de la moyenne générale obtenue à l'examen de fin de cycle*
Moins de 12	0
12 à 14	0.5
14 à 16	1
De 16 à 20	1.5

ART.12. – A l'issue des enseignements de chaque module, une note moyenne de 0 à 20 est attribuée par les enseignants du module.

Cette note moyenne est calculée sur la base des notes partielles des sous-modules, des matières militaires obtenues aux contrôles continus et le cas échéant aux tests, travaux dirigés, rapports écrits, exposés oraux, mémoire de fin d'études, rapports de stages et à un ou plusieurs examens et tout autre moyen d'évaluation pédagogique arrêté par le directeur de l'Institut, de concert avec le directeur des études.

ART. 13. – Un module est validé si l'élève a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20. Une matière militaire est validée si l'élève a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 14. – Les sous modules composant chaque module sont notés de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'un des modules nécessite un examen de rattrapage dans les sous modules dont la note obtenue est inférieure à 10 sur 20 selon les modalités arrêtées par le directeur des études de l'Institut.

La moyenne requise pour le passage en 2ème année pour l'ensemble des modules est d'au moins 12/20.

La moyenne finale requise pour la réussite en 2ème année du cycle pour l'ensemble des modules, du travail de fin d'études et du stage est d'au moins 12/20.

Chapitre II

La proclamation des résultats et de la délivrance des diplômes

Section I. – **La proclamation des résultats**

ART. 15. – Les résultats définitifs en vue de l'obtention du diplôme du cycle normal de l'IRAT sont proclamés par le ministre de l'intérieur après délibération d'un jury composé du directeur de l'Institut, du directeur des études et du directeur de la formation militaire, des coordonnateurs des modules, des enseignants et des formateurs chargés d'un ou de plusieurs enseignements.

Le jury après délibérations arrête la liste des élèves admis à l'examen final du cycle normal de l'Institut, attribue les mentions et fixe l'ordre de mérite des lauréats.

Section II. – **La délivrance des diplômes**

ART. 16. – Les diplômes sont établis conformément au modèle annexé au présent arrêté, après validation et proclamation des résultats par le jury d'examen.

ART. 17. – La direction de l'IRAT doit dresser un registre comportant les informations suivantes :

- signature conjointe du ministre de l'intérieur et du directeur de l'Institut ;
- noms et prénoms des lauréats ;
- mention obtenue par les lauréats ;
- numéro d'ordre du diplôme ;
- date de délivrance du diplôme.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1430 (2 février 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXES

Programme 1ère année : Formation Administrative

Détail des modules	Vol. horaire
Séminaire d'orientation et d'intégration	**18 H**
Direction des études de l'I.R.A.T	18
Direction du Personnel d'Autorité	
Comité de Pilotage	
Enseignants coordonnateurs de modules	

	Pratiques Métiers:	291 H
PREMIER SEMESTRE	**Module 1 : Les institutions marocaines**	20
	Sous module 1 : Histoire des idées politiques	
	Sous module 2 : L'Etat de droit	
	Sous module 3 : Les institutions publiques marocaines	
	Module 2: Système et environnement politique	44
	Sous module 1 : Partis politiques, syndicats, associations, ONG...	12
	Sous module 2 : Libertés publiques	12
	Sous module 3 : Droits de l'Homme	10
	Sous module 4 : Champ religieux	10
	Module 3: Administration du territoire	60
	Sous module 1 : Rappel de l'organisation administrative du Royaume	6
	Sous module 2 : Administration locale	16
	Sous module 3 : Régimes fonciers	8
	Sous Module 4 : Marchés publics et Budget	12
	Sous module 5 : Finances et Fiscalités Locales	18
	Module 4: Population et société	38
	Sous module 1 - Démographie	10
	Sous module 2 - Sociologie rurale et urbaine	20
	Sous module 3 - Code de la famille	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIEME SEMESTRE		
	Module 5: Urbanisme et aménagement rural	**45**
	Sous module 1 : Aménagement urbain	**15**
	Sous module 2 : Aménagement rural	**10**
	Sous module 3 : Infractions et sanctions.	**6**
	Sous module 4 : Habitat insalubre	**8**
	Sous module 5 : Aménagements fonciers	**6**
	Module 6: Dimension administrative de la fonction d'Agent d'Autorité	**42**
	Sous module 1 : Police administrative	**12**
	Sous module 2 : Police judiciaire	**12**
	Sous module 3 : Investigation et renseignement	**12**
	Sous module 4 : Déontologie et éthique de la fonction	**6**

Module 7: Les constituants du développement local	**42**
Sous module 1 : Stratégie nationale du développement économique	**6**
Sous module 2 : Gouvernance locale	**10**
Sous module 3 : Promotion de l'investissement : CRI...etc.	**10**
Sous module 4 : L'INDH (1:initiation), partenariat et développement intégré	**10**
Sous module 5 : Acteurs et organismes économiques	**6**

Pratiques Spécifiques (Co-animation par de praticiens)	**60 H**
Migration clandestine	**Etude de quatre Dossiers/an (15h/dossier). Les thématiques sont arrêtées au début de l'année**
Trafic des stupéfiants	
Mœurs	
Marchants Ambulants	
Investigations et renseignements	
Extrémismes	
Gestion des RME	
Gestion des Constructions Clandestines Etc....	

Outils Fondamentaux	**179 H**
Module 1: Maîtrise des outils de base de gestion	**50**
Sous module 1 : Diagnostic et plan d'actions	**10**
Sous module 2 : Management de projet (1)	**10**
Sous module 3 : Tableau de bord, base de données et outils de décision	**10**
Informatique de gestion : bureautique, Internet, système d'information, MS project.	**20**
Module 2: Développement personnel	**84**
Sous module 1 : Techniques de communication et de conduite des réunions	**18**
Sous module 2* :** Langues : Tamazight (1) - Français (1) - Anglais - Espagnol	**54**
Sous module 3 : Techniques de négociation et de gestion des conflits	**12**
Module 3: Séminaires de mise à niveau	**45**
Sous module 1 : Droit pour non juristes et Economie pour non économistes	**30**
Sous module 2 : Eléments de statistique	**15**
Volume horaire global hors formation militaire (18+271+60+179)	**548 H**
Volume horaire global de la formation militaire	**250 H**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Programme 2ème année : FORMATION ADMINISTRATIVE

Pratiques métiers	300 H
Module 1: pratiques du commandement	80 H
Sous module 1 : Typologie des postes de commandement (Urbain / Périurbain / Rural / Frontalier) : Enjeux économiques, juridiques et sociaux	
Sous module 2 : Management des constructions et du bâti	
Sous module 3 : Gestion du personnel d'autorité	
Sous module 4 : Sécurité civile et gestion des crises	
Module 2: Dimensions opérationnelles du maintien de l'ordre public	20 H
Concepts, applications et conditions d'intervention, benchmark internationaux...	
Module 3: Investigations et renseignement	20 H
Règles de base, points de vigilance et modalités opératoires	
Module 4: Gestion des élections	40 H
Cadre juridique; rôle de l'agent d'autorité dans l'organisation des élections, spécificités des diverses élections	
Module 5 : Problèmes économiques contemporains	30 H
Sous module 1 : la mondialisation et ses différentes implications	
Sous module 2 : les points chauds du Globe	
Sous module 3 : Le dialogue des civilisations	
Sous module 4 : le dérèglement climatique	
Sous module 5 : les partenariats stratégiques du Maroc	
Module 6 : Les constituants du développement local	40 H
Sous module 1 -Tourisme, Artisanat et Industrie : niches et potentiel de développement	
Sous module 2 -Agriculture, Pêche, Eaux et Forêt : opportunités, menaces et vision d'avenir	
Sous module 3 - le commerce et les services : les grandes mutations	
Sous module 4 - l'INDH (2)	
Sous module 5 – l'intercommunalité	
Module 7: Système et environnement politique : aspects pratiques	50
Sous module 1 : Partis politiques, syndicats, associations, ONG...	16
Sous module 2 : Libertés publiques	12
Sous module 3 : Droits de l'Homme	12
Sous module 4 : Champ religieux	10
Module 8 : Géographie régionale	20 H

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Migration clandestine	**Etude de quatre Dossiers/an (15h/dossier).** **Les thématiques sont arrêtées au début de l'année**
Trafic des stupéfiants	
Mœurs	
Marchants Ambulants	
Investigations et renseignements	
Extrémismes	
Gestion des RME	
Gestion des Constructions Clandestines Etc....	

Outils Fondamentaux	**180 H**
Module 1: Maîtrise des outils de base de gestion II	**78 H**
Diagnostic et plan d'actions (2)	
Management de projet (2)	
Informatique de gestion (2)	
Module 2: Développement personnel II	**72 H**
Sous module 1 : Techniques de communication et de conduite des réunions	
Sous module 2 : Langues : Tamazight (1) - Français (1) - Anglais - Espagnol	
Module 3: Gestion locale (30h)	**30 H**
Sous module 1 : Comptabilité publique locale	
Sous module 2 : Audit et évaluation des politiques publiques locales	
Sous module 3 : Gouvernance locale	
Volume horaire global hors formation militaire (300+60+180)	**540 H**
Volume horaire global de la formation militaire	**250 H**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 284-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) fixant le règlement du concours d'accès au cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu décret n° 2-08-291 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'Institut royal de l'administration territoriale, notamment dans ses articles 15 et 24 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

Section première. – **Les critères de présélection des candidats au cours**

ARTICLE PREMIER. – Les candidats doivent adresser par pli postal à la direction du personnel d'autorité du ministère de l'intérieur les pièces suivantes :

• Une déclaration sur l'honneur téléchargeable à partir d'un site crée à cet effet, attestant de l'authenticité des données communiquées par le candidat ou candidate dûment signée, légalisée et portant une photo d'identité récente ;

• copie des diplômes obtenus au cours de sa formation ;

• copie des relevés de notes des années d'études supérieures ;

• copie de la carte d'identité nationale ;

• accord de l'employeur (entité chargée de la gestion des ressources humaines) pour les candidats (es) fonctionnaires.

Les titulaires de diplômes délivrés par des établissements supérieurs étrangers sont tenus de présenter une copie de l'arrêté d'équivalence récente concernant leurs diplômes conformément à la procédure en vigueur.

Les candidats (es) fonctionnaires doivent formuler une demande de participation au concours assortie de l'avis favorable de leur administration d'origine.

ART. 2. – Les critères de présélection appliqués aux dossiers de candidature, au nombre de trois sont : la formation, l'expérience professionnelle et l'âge. Ils représentent respectivement 80, 10 et 10% de la note finale de présélection.

L'évaluation de chacun des critères de présélection est comme suit :

La formation : 80 %

NIVEAU	LICENCE OU ÉQUIVALENT			DOUBLE LICENCE		MASTER OU EQUIVALENT		DOCTORAT	COEFFICIENT
Nombre de mentions	1	2	3	Même domaine	Différents domaines	Sans mention	Avec mention		
Points	1	2	3	3	4	3	4	4	80 %

L'expérience professionnelle : 10%

EXPERIENCE	AVEC EXPERIENCE PROFESIONNELLE 1 A 3 ANS	SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT
Points	2	0	10 %

L'âge : 10 %

TRANCHE D'ÂGE	MOINS DE 28 ANS	DE 28 A 32 ANS	DE 33 A 35 ANS	COEFFICIENT
Points	4	3	2	10 %

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les membres de la commission de présélection sont désignés par le ministre de l'intérieur parmi les responsables de la direction du personnel d'autorité et de l'Institut royal de l'administratioon territoriale. Après examen des dossiers de candidature au concours d'accès au cycle normal, la commission propose au ministre de l'intérieur la liste des candidats (es) présélectionnés.

Les candidats (es) retenus par la commission de présélection sont convoqués pour passer le concours par la direction du personnel d'autorité du ministère de l'intérieur.

Section II. – Le concours d'accès

ART. 4. – La date du concours et le nombre de postes à pourvoir sont fixés chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Le concours comprend deux étapes :

1) Une étape d'admissibilité qui comporte :

– Une épreuve de dissertation en langue arabe de cœfficient 3, portant sur la culture juridique, politique, économique et sociale d'une durée de 3 heures.

– Une épreuve en langue française ou espagnole de cœfficient 2 destinée à tester la maîtrise de la langue, à partir de l'étude d'un dossier d'une durée de 3 heures.

2) Une étape d'admission qui comporte un exposé/discussion et un test psychotechnique/assesment comptant respectivement pour 40 et 60 % de la note :

– L'exposé discussion, se déroule en partie en langue arabe et en partie en langue française ou espagnole devant un jury.

Les critères d'évaluation au test oral sont :

• motivation pour le métier d'agent d'autorité..... 20 % ;

• volonté de servir la collectivité ..... 20 % ;

• assurance et maîtrise de soi ..... 20 % ;

• argumentation ..... 20 % ;

• élocution et prestance ..... 20 %.

– Un test psychotechnique /Assessment effectué par des spécialistes en la matière suivant les critères d'évaluation ci-après :

• autorité et leadership..... 30 % ;

• sens du résultat et capacité d'aboutir ..... 25 % ;

• réactivité et adaptation..... 15 % ;

• curiosité et ouverture d'esprit ..... 15 % ;

• travail d'équipe et capacité relationnelles ..... 15 %.

ART. 6. – Les épreuves d'admissiblité sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Les candidats (es) ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sont seuls autorisés à subir les épreuves d'admissiblité.

ART. 7. – Pour la mise en œuvre et la supervision du concours, il est crée un jury et une commission de surveillance. Les membres des deux instances sont désignés par le ministre de l'intérieur.

ART. 8. – Le jury fixe les épreuves d'admissiblité et d'admission du concours, il réceptionne les procès-verbaux établis par les membres de la commission de surveillance.

Il veille à la réception et au codage des copies des épreuves et en assure la distribution à ses membres.

Il corrige les copies, délibère et arrête la liste des candidats (es) admissibles, et des candidats proposés à l'admission définitive et ceux et celles devant figurer sur la liste d'attente.

Il dresse et signe un procès-verbal retraçant les conditions de déroulement du concours et constatant les résultats.

Le jury soumet la liste des candidats proposés à l'admission définitive au ministre de l'intérieur qui proclame les résultats.

ART. 9. – La commission de surveillance, composée de cadres et agents de la direction du personnel d'autorité et de l'Institut royal de l'administration territoriale :

– contrôle l'identité des candidats ;

– veille au bon déroulement du concours et établit les procès-verbaux constatant les éventuelles fraudes et les conditions du déroulement des épreuves qu'elle soumet au président du jury du concours d'accès au cycle normal de l'IRAT.

ART. 10. – Sont proposés à l'admission définitive, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 11. – Les candidats (es) proposés à l'admission définitive sont soumis à un examen médical d'aptitude selon les normes en vigueur.

Les candidats (es) déclarés inaptes sont remplacés par ceux qui sont classés dans la liste d'attente selon leurs ordre de classement.

Les candidats déclarés définitivement admis au concours qui ne se présenteront pas à l'IRAT dans un délai de 4 jours après la date de convocation, seront remplacés par un candidat de la liste d'attente selon l'ordre de classement.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 6 safar 1430 (2 février 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAIME DU MAROC
ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2007

SECTEUR PUBLIC

N° National	*Conseil Régional*	*Nom*	*Prénom*	*Mode d'exercice (*)*	*Adresse Professionnelle*	*Province*
0697/CN/97	Centre Nord	AAZIZ	Hamam	Pc	Inspection Vétérinaire de Midelt KHENIFRA	Khénifra
0239/CN/97	Nord Ouest	ABBASSY	Ali Youness	Pc	Division des Haras	RABAT
0241/CN/97	Nord Ouest	ABDELHAMID	Ahmed	FAR	Ecole Royale de Cavalerie	TEMARA
0600/CN/97	Nord Ouest	ABDENNEBI	El Hassane	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0253/CN/97	Centre	ABOU KHASSIB	Hamid	Pc	Abbatoirs Communautaires	El Jadida
0112/CN/02	Nord Ouest	AHAMJIK	Ilham	Pc	Laboratoire National d'Epidémiologie et des Zoonoses - IAV Hassan II - RABAT	RABAT
0283/CN/97	Sud	AJLANE	Abderrahim	Pc	Service Vétérinaire - DPA Safi	Safi
0286/CN/97	Centre	AKZAOU	Smain	Pc	Municipalité d'El Gara - EL GARA	Settat
0290/CN/97	Nord Ouest	ALALI	Said	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0308/CN/97	Centre	AMRAOUI	Farid	Pc	Service Vétérinaire Bd.Beyrout	Béni Mellal
0309/CN/97	Centre	AMRAS	Jamal	Pc	Service Vétérinaire de Settat	Settat
0310/CN/97	Centre	AMROUNE	Mohamed	Pc	Service Vétérinaire Bd.Beyrout	Béni Mellal
0323/CN/97	Centre	ASSOUEL	Abdellah	Pc	Service Vétérinaire de Casablanca	Casablanca
0330/CN/97	Nord Ouest	AZLAF	Rkia	Pc	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0332/CN/97	Nord Ouest	AZZI	Abdeleghni	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0339/CN/97	Nord Ouest	BAKKALI	Saoussane	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0345/CN/97	Nord Ouest	BAKKOURY	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0353/CN/97	Centre Nord	BAYED	Rachid	Pc	Haras Régional d'Oujda	Oujda
0099/CN/02	Centre Nord	BELHASSAN	Lalla Hasna	Pc	Inspection Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0373/CN/97	Nord Ouest	BELMLIH	Abdelhamid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0389/CN/97	Nord Ouest	BENAZZOU	Hamid	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0390/CN/97	Centre	BENAZZOUZ	Nabil	Pc	Abattoirs municipaux de Settat	Settat
0391/CN/97	Centre	BENBIGA	Mohamed	Pc	O.R.M.V.A Tadla Fquih Ben Saleh	Béni Mellal
0392/CN/97	Sud	BENBOUHOU	El mostapha	Pc	S.E - O.R.M.V.A/Haouz	Marrakech
0396/CN/97	Nord Ouest	BENGOUMI	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0197/CN/04	Centre Nord	BENJELLOUN	Siham	Pc	Service Vétériniare Sefrou	Sefrou
0408/CN/97	Nord Ouest	BENLAMLIH	Said	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0433/CN/97	Nord Ouest	BERRADA	Jaouad	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0435/CN/97	Nord Ouest	BERRAG	Boumediane	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0440/CN/97	Centre	BIKOUR	Mohamed Hassan	Pc	LRARV, 43, Rue Nichakra Rahal -	Casablanca
0450/CN/97	Centre	BOUAZZA	Youssef	Pc	Service Vétérinaire de Settat	Settat
0159/CN/03	Nord Ouest	BOUDOUMA	Fadoua	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0456/CN/97	Sud	BOUGNINE	Mohamed	Pc	Laboratoire Régional d'Analyses et Recherches Vétérinaires de Laâyoune	Laâyoune
0466/CN/97	Nord Ouest	BOUKHRISS	Abdenebi	FAR	Etat Major Général des FAR - Inspection Générale- Division Hygiène et Contrôle Sanitaire	RABAT
1126/CN/07	Nord Ouest	BOUKHRISS	Rachid	FAR	Etat Major Général des FAR - Inspection du Service de Santé- Division Vétérinaire -Rabat	RABAT
0472/CN/97	Nord Ouest	BOUSLIKAHNE	Mohamed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0485/CN/97	Centre	BZIOUI	Abdelaziz	Pc	Haras Régional d'El Jadida	El Jadida
0497/CN/97	Nord Ouest	CHAKIR	Jamal	FAR	Garde Royale - Rabat	RABAT
0507/CN/97	Nord Ouest	CHENTOUFI	Abdelaziz	Pc	SOGETA - Rue Dait Erroumi - Bp 731	RABAT
0515/CN/97	Sud	CHOUHBI	Mustapha	Pc	Service Vétérinaire - DPA Essaouira	Essaouira
0519/CN/97	Nord Ouest	CHOUKRI	Abdelaziz	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0525/CN/97	Centre	DAHRI	Mohamed	FAR	1er Chenil des Forces Armées Royales	Ben Slimane
0526/CN/97	Nord Ouest	DAKKAK	Allal	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0533/CN/97	Nord Ouest	DAOUDI	Ahmed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
	Nord Ouest	DEBBAGH	Hicham	Pc	Société Royale d'Encouragement du Cheval	RABAT
0540/CN/97	Nord Ouest	DEROUICH	Ahmed	Pc	Service Vétérinaire, TIFLET – Direction Provinciale de l'Agriculture de Khémisset	KHEMISSET
0559/CN/97	Nord Ouest	EL ABRAK	Abderrahman	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0570/CN/97	Nord Ouest	EL AMRI	Hamid	FAR	Laboratoire Gendarmerie - Rabat	RABAT
0574/CN/97	Nord Ouest	EL BAKKALI	El Habib	Pc	Office Régional De Mise En Valeur Agricole Du Gharb- Sidi Slimane	KENITRA
0581/CN/97	Sud	EL FAQIR	Mohamed	Pc	Service Vétérinaire - DPA Guelmim	Guelmim
0587/CN/97	Sud	EL GHALLAOUI	Mohamed	Pc	Service Vétérinaire - DPA Boujdour	Boujdour
0593/CN/97	Nord Ouest	EL HALEQ	Abdelhamid	Pc	Office Régional De Mise En Valeur Agricole Du Gharb - Mechraâ Belksiri	KENITRA
0596/CN/97	Nord Ouest	EL HAOUADFI	Mohammed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0606/CN/97	Nord Ouest	EL HRAIKI	Abdelaziz	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0608/CN/97	Nord Ouest	EL IDRISSI ESSOUGRATI	Abdelaziz	Pc	Haut commissariat aux eaux et forêts et la lutte contre la désertification	RABAT
0614/CN/97	Nord Ouest	EL KASBI	Bachir	Pc	Ministère d'Etat à l'Intérieur -Commune Rurale El Menzla	TANGER
0619/CN/97	Nord Ouest	EL KOHEN	Mohammed	Pc	Division des Haras - Rabat	RABAT
0622/CN/97	Centre	EL MADHOUN	Abdellah	Pc	Service Vétérinaire de Settat	Settat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0124/CN/03	Centre Nord	EL OMARI	Naïma	Pc	Inspection Lakbab Service Vétérinairede Khénifra	Khénifra
0626/CN/97	Centre	ELMANE	Assou	Pc	Service Vétérinaire Bd.Beyrout	Béni Mellal
0649/CN/97	Nord Ouest	ESSALHI	Abderrahim	Pc	Parc Zoologique - Rabat	RABAT
0652/CN/97	Nord Ouest	EZZAHIRI	Ahmed	Pc	S.E.C.A.E.N.F. 31, Avenue Al Abtal AGDAL	RABAT
0664/CN/97	Nord Ouest	FASSI FIHRI	Ouafaa	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0665/CN/97	Nord Ouest	FATHALLAH	Lahoucine	FAR	Service Vétérinaire des Forces Armées Royales	RABAT
0672/CN/97	Nord Ouest	FIKRI	Abdessalam	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0683/CN/97	Nord Ouest	GRINI	Ahmed	Pc	Laboratoire National De Contrôle Des Médicaments Vétérinaires -BP 4509 -Akkari	RABAT
0807/CN/97	Nord Ouest	GSSAIR	Lakhlifi	Pc	Service Vétérinaire - Direction Provinciale de l'Agriculture de Sidi Kacem	SIDI KACEM
0704/CN/97	Nord Ouest	HAMLIRI	Ahmed	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0707/CN/97	Centre Nord	HAOUZI	El Mustafa	Pc	Service Vétérinaire de Khénifra	Khénifra
0708/CN/97	Centre	HARAJI	Mohammed	Pc	Municipalité d'Azemour	Azemour
0119/CN/97	Nord Ouest	HASSANI	Hicham	Pc	Direction Provinciale l'Agriculture de Tanger	TANGER
1059/CN/05	Sud	HIDDAOUI	Majda	Pc	Service Vétérinaire - DPA Smara	Smara
0730/CN/97	Centre	ID BOUBRIK	Saïd	Pc	Direction de Contrôle et de la Qualité	Casablanca
0731/CN/97	Nord Ouest	ID SIDI YAHIA	Khadija	Pc	Laboratoire National De Contrôle Des Médicaments Vétérinaires -BP 4509 -Akkari	RABAT
0734/CN/97	Centre Nord	IKHYAR	Nadia	Pc	Haras Régional de Meknès MEKNES	Meknès
0736/CN/97	Nord Ouest	JAABAK	Mohammed	Pc	Municipalité Ksar El Kebir	LARACHE
0181/CN/04	Nord Ouest	KAMILI	Asma	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0776/CN/97	Sud	KHABOUS	Omar	Pc	ORMVA/SM	Agadir
0779/CN/97	Nord Ouest	KHALLAAYOUNE	Khalid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0785/CN/97	Nord Ouest	KHERRATI	Bouazza	Pc	Abattoirs Municipaux de Kénitra	KENITRA
0789/CN/97	Nord Ouest	KICHOU	Faouzi	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0791/CN/97	Nord Ouest	KISSI	Bachir	Pc	Laboratoire National de Contrôle des Médicaments Vétérinaires -BP 4509 -Akkari	RABAT
0799/CN/97	Nord Ouest	LAHLOU KASSI	Said	Pc	Service Vétérinaire - Direction Provinciale de l'Agriculture de Rabat-Salé	RABAT
0806/CN/97	Nord Ouest	LAKHDISSI	Hassan	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0815/CN/97	Sud	LEMTIRI	Zakaria	Pc	Service Vétérinaire - DPA Smara	Smara
0604/CN/97	Nord Ouest	LHOR	Youssef	Pc	Laboratoire National d'Epidémiologie et des Zoonoses - IAV Hassan II - RABAT	RABAT
0823/CN/97	Sud	LOUDILI	Hassan	Pc	Service Vétérinaire - DPA Laâyoune	Laâyoune
0827/CN/97	Centre	MAAGOUL	Abdelouahed	Pc	Haras Régional de Bouznika	Bouznika
0832/CN/97	Nord Ouest	MACHMOUM	Mohamed	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0838/CN/97	Nord Ouest	MALIK	Jamal	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
0844/CN/97	Nord Ouest	MARHABEN	Abdelaziz	Pc	Abattoir communautaire de Rabat	RABAT
0848/CN/97	Nord Ouest	MARZAK	El Habib	FAR	Garde Royale - Rabat	RABAT
0829/CN/97	Nord Ouest	MAZOUZ	Abdellah	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0871/CN/97	Centre	MOCHHOURY	Abderrahim	FAR	le Chenil des Forces Armées Royales	Benslimane
0545/CN/97	Nord Ouest	MOUJAHID	Hassan	Pc	Abattoirs communautaires de Kénitra	KENITRA
0879/CN/97	Sud	MOUJANI	Abdelkrim	Pc	Service Vétérinaire - DPA Dakhla	Dakhla
0888/CN/97	Centre	MOUSSAOUI	Souad	Pc	Abattoirs communautaires de Casablanca	Casablanca
0127/CN/03	Nord Ouest	MOUTTOU	Hind	Pc	Municipalité de Témara, B.P 4079 Témara Centre	TEMARA
0900/CN/97	Centre	NAHI	Hamid	Pc	Direction de Contrôle et de la Qualité	Casablanca
0905/CN/97	Nord Ouest	NAJEM	Mohamed	Pc	Parc Zoologique - RABAT	RABAT
0926/CN/97	Nord Ouest	OUHELLI	Hammou	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0937/CN/97	Nord Ouest	OURAGH	Lahoussine	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	*Conseil Régional*	*Nom*	*Prénom*	*Mode d'exercice (*)*	*Adresse Professionnelle*	*Province*
0940/CN/97	Centre Nord	OUSSIDHOUM	Mohamed	Pc	Haras Régional de Meknès MEKNES	Meknès
0964/CN/97	Centre	SABIR	Mustapha	Pc	Abattoirs communautaires de Casablanca	Casablanca
0971/CN/97	Nord Ouest	SAHIBI	Hamid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
0095/CN/02	Centre	TAHA	Abdelhamid Sakre	Pc	Service Vétérinaire 125, Bd. Anfa	Casablanca
1012/CN/97	Nord Ouest	TLIGUI	Noursaid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
1024/CN/97	Centre Nord	YAARAF	Mostafa	Pc	Haras Régional de Meknès MEKNES	Meknès
1134/CN/07	Centre Nord	Zaazoui	Ahmed	FAR	1er Groupe d'Escadron à Cheval des FAR Oujda	Oujda
1035/CN/97	Nord Ouest	ZDEG	Mohamed	E	Institut Royal Technique d'Elevage -FOUARAT	TEMARA
1036/CN/97	Centre	ZENNANE	Abdelmajid	Pc	Municipalité d'Oued Zem	Khouribga
1044/CN/97	Nord Ouest	ZOUAGUI	Zaid	E	Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II	RABAT
1047/CN/97	Nord Ouest	ZOUINE	Karima	Pc	Direction de l'Elevage - Rabat	RABAT
1052/CN/97	Nord Ouest	ZTIYA	Abdeslam	Pc	Abattoirs Municipaux - Kénitra	KENITRA

Modes d'exercice (*):

Pc : Services de l'Etat, Collectivités locales et Etablissement Publics

E : Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieurs de Medecine Vétériniare

FAR : Forces Armées Royales

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAIME DU MAROC
ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

TABLEAU DES VETERINAIRES INSCRITS A L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES POUR L'ANNEE 2007

SECTEUR PRIVE

N° National	*Conseil Régional*	*Nom*	*Prénom*	*Mode d'exercice (*)*	*Adresse Professionnelle*	*Province*
0208/CN/04	Centre	AACHATI	Hicham	V.Pr	61 bis, Bd.Le Moulin, Oued Zem	Khouribga
0237/CN/97	Nord Ouest	ABABRI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Rue Omar Mokhtar N° 41 - Drissia	TANGER
0238/CN/97	Nord Ouest	ABBADI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Masrour 1, Hay El Alaouiyine, Rue de Rabat Imm N°37, 1er Etage - Témara Centre	TEMARA
0016/CN/99	Centre	ABBOUBI	AbdeLillah	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - 5, Rue Labrouj - Ben Ahmed	Settat
0240/CN/97	Centre Nord	ABDALLAOUI	Abdelilah	V.Pr.	7, Rue de la municipalité - Hay Dakhla Berkane	Berkane
0244/CN/97	Centre Nord	ABDELLAOUI ANDALOUSSI MAANE	Youssef	V.Pr.	Local commercial n° 17, Centre Hamria, CR Ouadaïne , caidat Ouled Mimoune Zouagha My Yacoub Fès	FES
0247/CN/97	Nord Ouest	ABI	Mohamed Amine	V.Pr	Cab.Vet n°47 Lot Johara - Skhirat Centre	SKHIRAT-TEMARA
0135/CN/03	Centre	ABOU EL FARAJ	Othmane	V.Pr	Avenue Hassan II - Khmis Zemamra	El Jadida
0250/CN/97	Centre	ABOUELMANADEL	Noureddine	V.Pr	BP. 48, Centre Rural El Koudia Caida B'ni H'lal - Cercle Sidi Bennour	El Jadida
1056/CN/05	Sud	ABOUTAIB	Abdelouahed	V.Pr	C.V Bd. Med. V kisaria Achar Ouled Teima - Taroudant	Taroudant
0255/CN/97	Centre Nord	ABZIZI	Ouafae	V.Pr.	C.V. Ait ali ouyakoub Azrou	Ifrane

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0230/CN/04	Centre Nord	ACHAABAN	Souhail	V.Pr.	Bv Al Mansour Eddahbi Driouche Nador	Nador
0257/CN/97	Sud	ACHAFI	El hafid	V.Pr	C.V Avenue Al Hourya Ouled Teima Taroudant	Taroudant
1062/CN/05	Centre	ACHATACH	Rkia	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, n° 55, Hay Riad - Had Ouled Frej	El Jadida
0261/CN/97	Centre Nord	ACHOURAK	Ahmed	V.Pr.	C.V. n° 141, Lotissement Kassmi, Boite Postale n° 119, commune d'Aklim,	Berkane
0262/CN/97	Centre	ADDI	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet vétérinaire Had Bradia, B.P 11, Had Bradia	Béni Mellal
0263/CN/97	Sud	ADIDOU	Mustapha	V.Pr	C.V Tassaout El Attaouia kaalâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0265/CN/97	Sud	ADNANE	Abdelkader	V.Pr	C.V Rte. opération Mansour I, lot. Izdihar, Imm. C Appt. 4 Rte. Safi - Marrakech	Marrakech
1096/CN/06	Centre	AGOURAM	Abdellah	V.Pr	2, Lotissement Faïz Arbâa Aounate	El Jadida
0269/CN/97	Nord Ouest	AGOUZOUL	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Quartier Industriel- Sidi Allal Tazi Du Gharb	SIDI KACEM
0272/CN/97	Centre Nord	AIBOUDI	Abdelkrim	V.Pr.	67, Avenue Hassan II El Hajeb	El Hajeb
0273/CN/97	Centre Nord	AIDI	Abdelkrim	V.Pr.	127, Hay El Mohammadi Azrou	Ifrane
0274/CN/97	Centre	AIT BELARBI	Driss	V.Pr	7 Rue Ishak Ibnou Hanine, Bd. Yaâkoub El Mansour	Casablanca
0161/CN/03	Sud	AIT HAMMOU	Nour-Eddine	V.Pr	C.V Avenue Mohamed V centre Skhour Rhamna kalaâ-Sraghna	kalaâ-sraghna
0021/CN/05	Sud	AIT OUFKIR	Abdellah	V.Pr	C.V Appt. n° 1 1er étage Imm. Ben Chemsi, jenane soussia M'haita	Taroudant
1129/CN/07	Sud	AIT TAHALA	Mohamed	V.Pr	C.V Lot. kamal Edine 1, Bd. la liberté commune ouled teima - Taroudant	Taroudant
1159/CN/07	Centre	AIYAR	Azeddine	V.Pr	Had Aounate Lot Salma Centre Aounate	El Jadida
0281/CN/97	Nord Ouest	AJAKKAF	Wadi	S	BCI - 133, Avenue de la Résistance - RABAT	RABAT
0282/CN/97	Nord Ouest	AJGOUNE	Ali	V.Pr	Cab.Vet Appt.9 Immb.88, Av. Fal Ouled Oumeir - Agdal	RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0285/CN/97	Centre Nord	AKIL	Abdellah	V.Pr.	2, Bd. Lalla Asmae - BP: 1505 Fès	FES
0288/CN/97	Nord Ouest	AL MANDRI	Aziz	V.Pr	Cab.Vet Km 5, Route de La Base Aérienne	SALE
0003/CN/98	Centre Nord	ALAAZIZ	My Lhassane	V.Pr.	17 Rue NZALA Rich Errachidia,	Errachidia
0139/CN/03	Centre Nord	ALAOUI	Khalid	V.Pr.	Rue Hassan Loukili Angle Bd Derfoufi, Hay Lakdim Taourirt,	Taourirt
1108/CN/06	Sud	ALLAM	Mounir	V.Pr	C.V lot. Izrekm, n° 10, 1er étage Tmelalt - kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
0078/CN/02	Centre Nord	ALLAOUI	Saïd	V.Pr.	N° 18 Av Mohamed V Mrirt	Khénifra
0130/CN/03	Centre Nord	ALLOUCH	Mostafa	V.Pr.	1355 Marjane 5 Sidi Bouzekri	Meknès
0298/CN/97	Centre Nord	ALSOUSS	Lahcen	V.Pr.	Quartier Total, Aglmous Khénifra	Khénifra
0300/CN/97	Centre	AMAQDOUF	Ahmed	V.Pr	444, Bd Gde Ceinture , Ain Sebâa 20250	Casablanca
1081/CN/06	Sud	AMEZIANE	Brahim	V.Pr	C.V Bd. Med. V , cité Safsaf commune sebt El guerdane - Taroudant	Taroudant
0303/CN/97	Centre Nord	AMHAOUCH	Said	V.Pr.	111, Bd Lahcen Lyoussi Sefrou	Sefrou
0304/CN/97	Centre Nord	AMMOUR	Ouafi	V.Pr.	1, Rue de Tunis Méknes	Meknès
0306/CN/97	Centre	AMRANI	Driss	V.Pr	n° 2, Route D'El Jadida, Centre Had Soualem	de Settat
0311/CN/97	Centre Nord	ANKIT	Majid	V.Pr.	imm de la maison coranique Zaio Nador	Nador
1145/CN/07	Sud	AOBO	Nour-Eddine	V.Pr	C.V, rue kissaria, centre khmiss Ait Amira, 1er étage - chtouka ait baha	chtouka ait baha
0108/CN/02	Centre	AOUARI	Hassan	V.Pr	Rue Oued El Makhazine- Tlat Loulad	Settat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0315/CN/97	Nord Ouest	ARAIB	Driss	V.Pr	Cab.Vet Mechraâ Bel Ksiri - Sidi Kacem	SIDI KACEM
0316/CN/97	Centre	ARIFI	Mustapha	V.Pr	77 Rue Bir Anzarane Berrechid	Settat
1181/CN/08	Sud	ARJI	Hafida	V.Pr	C.V Imm. Ait Souss, bureau n° 1, Avenue Hassan II	Agadir Idaoutanane
1101/CN/06	Nord Ouest	ARNOUN	Mounir	V.Pr	Cab.Vet Douar Sidi Ayache Aoulad Salama Ameur	KENITRA
0317/CN/97	Sud	ASEMLAL	Lahoucine	V.Pr	C.V Tassaout Aval beni Ameur Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0318/CN/97	Centre	ASRAOUI	Najib	V.Pr	Cabinet vétérinaire n° 341, Avenue Tarik Ibn Ziad	Benslimane
0319/CN/97	Centre	ASRI	Abderrahim	Ph.V	INTERVET MAROC, Route 110, Km 3300 Bd. Chefchaouni	Casablanca
0320/CN/97	Sud	ASSILA	M'hamed	V.Pr	C.V centre O.R.M.V.A km 15 Rte. Marrakech	kalaâ-sraghna
1087/CN/06	Nord Ouest	ATIFI	Bouchaib	Ph.V	Laboratoires BIOFORT Lot Sigalon, Avenue Hassan II Apt N° 5	TEMARA
0327/CN/97	Centre	AYANI	Ilham	V.Pr	cabinet vétérinaire Essahel, Km 30, Route El Jadida, Had Soualem	Settat
0141/CN/03	Nord Ouest	AZATOUR	Khadija	S	Société AVIBERN, Doouar Lahjar Skhirat	SKHIRAT
0075/CN/02	Nord Ouest	AZIB	Soukaina	V.Pr	Cab.Vet 11, Av. Fal Ould Oumeir Apt 5 - Agdal	RABAT
1121/CN/07	Centre Nord	AZIMOU	Rachid	V.Pr.	123 Hay Tarik Boufekrane	Meknès
0329/CN/97	Centre Nord	AZIZ ALAOUI	My Mehdi	V.Pr.	47, Bd Nehru - Place d'Arme Méknes	Meknès
0228/CN/04	Centre Nord	BACHARI	Mostafa	V.Pr.	Rue Ain Beni Mathar Hay Salam B8 N°33 Oujda	Oujda
0335/CN/97	Centre	BAGACHOUL	Rachid	V.Pr	CliniqueVétérinaire Bouskoura Bouskoura Centre	Casablanca
1074/CN/05	Centre	BAHADDOU	Abdemajid	V.Pr	N° 17, Lotissement Ghanem, Arbaâ Al Aounate	El Jadida
0336/CN/97	Centre	BAHAIDA	Benamer	V.Pr	Cabinet vétérinaire Had Ouled Frej	El Jadida
0337/CN/97	Centre Nord	BAHAOUBIRA	Said	V.Pr.	46, Bd de la Gendarmerie Royale Azrou	Ifrane
0056/CN/00	Centre	BAHBOUHI	Chouaïb	V.Pr	4, Lotissement Mabrouka, Bir Jdid	El Jadida

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0343/CN/97	Nord Ouest	BAKOUR	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet EL Aouamra Centre - BP 9	LARACHE
0346/CN/97	Centre Nord	BALAKHDOUCH	Sekkou	V.Pr.	C.V. N° 34 et 35 Rue la poste centre guiguou Pr Boulemane	Boulemane
0348/CN/97	Nord Ouest	BARAKAT	Abdelaziz	V.Pr	Cab.Vet 46, Avenue Omar Ibn Khattab - Agdal	RABAT
0145/CN/03	Centre Nord	BARAKATE	Oussama	V.Pr.	C.V. N° 3 et 4 Bd El Farabi Hay El Kods Driouche	Nador
0349/CN/97	Centre	BARKI	Brahim	V.Pr	171, Bd. Hassan II, Lot. Fallah, Dar Ouled Zidouh	Béni-Mellal
0086/CN/02	Centre	BASSIR	Adib	V.Pr	93, Rue Ahmed Majjati Maârif	Casablanca
0355/CN/97	Nord Ouest	BAYNAOUI	Requia	V.Pr	Cab.Vet . Zhiliga, B.P. 43 - Zhiliga	KHEMISSET
0360/CN/97	Centre Nord	BEKKALI	Ahmed	V.Pr.	Cabinet vétérinaire, 109, Av Amir Abdelkader Sefrou	Sefrou
0362/CN/97	Centre Nord	BEKKAOUI	Abdessamad	V.Pr.	123, Lot. Kasmi - BP: 175 Aklim Berkane	Berkane
0363/CN/97	Centre Nord	BEKRI	Najib	V.Pr.	26 lot El mellouki C.U. Boufekrane Meknès	Meknès
0365/CN/97	Centre Nord	BELAHCEN	Said	V.Pr.	Clinique Vétérinaire Quartier El Khbaiz El Menzel	Sefrou
0172/CN/04	Centre	BELAKBIR	Ihssane	V.Pr	213, Lotissement Anhi, Sahel, Had Soualem	Settat
1141/CN/07	Centre	BELAMARI	Mustapha	V.Pr	Ouled Zmame, Commune Rurale Sidi Issa	Béni Mellal
0367/CN/97	Centre Nord	BELARBI	Abdelkhafour	V.Pr.	Résidence Ibtissam N° 3 Angle rue Martil et rue Marmoucha ATLAS FES	FES
0165/CN/04	Nord Ouest	BELBACIR	Najat	V.Pr	Cab.Vet Ibn Al Baytar, Hay Barid, Lot. N°172, Hay Nahda I	RABAT
0370/CN/97	Nord Ouest	BELGHAZI	Abderrahman	V.Pr	Cab.Vet N° 1650 bis, Boulevard Abdelkarim Al khattabi et Boulevard Ibn Sina, Secteur 12, Hay Essalam	SALE
0372/CN/97	Centre Nord	BELKASMI	Ahmed	V.Pr.	C.V. Attanmia lot N° 161 (B.P. 3155 Takadoum) Oujda	Oujda

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1150/CN/07	Centre	BELKHIR	Jaouad	V.Pr	Douar Angar, Commune Sidi Aïssa	Béni-Mellal
1162/CN/07	Nord Ouest	BELLALI	Imane	V.Pr	Cab.Vet N°267, Hay Oueled Cherifa-Tiflet	KHEMISSET
0374/CN/97	Centre Nord	BELRHITI ALAOUI	Mustafa	V.Pr.	22, Bd. My Rachid Atlas FES	FES
0148/CN/03	Nord Ouest	BEN BOUCHAIB	Adnane	V.Pr	Cab.Vet Rue Oued Sebou, n°39, HAY Zahra	KHEMISSET
1124/CN/07	Centre	BEN EL AATTAR	Tarik	V.Pr	Bd. Des Oumaras, Centre Ouled Saïd	Settat
0072/CN/02	Centre Nord	BEN FATAH	Mohamed	V.Pr.	CV N° 6 Rte Bensmim rettah AZROU	Ifrane
0379/CN/97	Nord Ouest	BEN KADUR	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Ain Hiani, Rue7, N° 5 - Tanger	TANGER
1068/CN/05	Centre	BEN KATTA	Hicham	S	Prodela Prémix, Rte d'El Jadida, Oisis Supérieur,BP. 8038	Casablanca
0382/CN/97	Nord Ouest	BEN SEGHIR	Abdellatif	V.Pr	Cab.Vet Dar Gueddari Centre	SIDI KACEM
0384/CN/97	Nord Ouest	BEN ZAIDI	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet du Nord, 72 Bis, Rue El Massira - Martil	TETOUAN
0385/CN/97	Nord Ouest	BENABDALLAH	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet N° 102, Avenue Al Mokawama - Sidi Slimane	KENITRA
0093/CN/02	Nord Ouest	BENAMAR	Yassir	V.Pr	Cab.Vet Douar Brahma, Ameur Bouknadelle	SALE
0393/CN/97	Nord Ouest	BENBRAHIM	Abdessalam	V.Pr	Laboratoire des Analyses Médicales Biosalam-78, Av Hassan II	RABAT
0084/CN/02	Centre Nord	BENCHAFI	Khalid	V.Pr.	C.V. El Massjid Centre SAKA	Taza
0097/CN/02	Sud	BENCHEMMAR	Rabah	V.Pr	C.V Abda commune rural Hrara - Safi	Safi
0028/CN/99	Nord Ouest	BENDAHAN	Youssef	V.Pr	Cab.Vet Lot. Khalid, N°269 - Sidi Yahia des Zaers	SKHIRAT-TEMARA
1111/CN/06	Centre	BENFRAIHA	Abderrahim	V.Pr	Douar Laatamna, Commune Ouled Sibouyahia, Caïda Beni Hlal, Sidi Bennour	El Jadida
0395/CN/97	Centre Nord	BENGOUMI	Driss	V.Pr.	Appt 2 et 3 Imm 481, Rue 42 Hay Al amne Meknès	Meknès
0223/CN/04	Sud	BENHALIMA	Faical	V.Pr	C.V bloc A, n° 42 Hay Salam, Aît iâzza - Taroudant	Taroudant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0377/CN/97	Nord Ouest	BENHAMOU	Fathi Nour El Yaqin	Ph.V	BCI - 133, Avenue de la Résistance - RABAT	RABAT
0197/CN/04	Centre	BENJELLOUN	El Hassan	V.Pr	23, Résidence Ennakhil , Avenue des F.A.R ,	Mohammadia
1139/CN/07	Centre	BENJELLOUN TOUIMI	M'hamed	V.Pr	5, Rue Aïn El Chaara	Benslimane
0401/CN/97	Sud	BENJELLOUNE	Adnane	V.Pr	C.V B.P 52 Sebt Ghzoula Safi	Safi
0403/CN/97	Centre Nord	BENKIRANE	Mohamed	V.Pr.	5, Avenue Ibn Al Khatib Atlas Fès	FES
0380/CN/97	Nord Ouest	BENKOUKOUS	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Rue Kadi Ayad N°96 Khémisset	KHEMISSET
1115/CN/07	Centre	BENLAMLIH	Mohamed	V.Pr	Avenue Hassan II N° 29, Boujaâd	Khouribga
1115/CN/07	Centre Nord	BENLAMLIH	Rachid	V.Pr.	Cooperative d'habitat Al Amal, N° 51, Route Ain Chkaf FES	FES
0381/CN/97	Nord Ouest	BENMAALLA	Larabi	V.Pr	Cab.Vet Douar Bouchaabat , N°4, Mers El Khir- Témara	TEMARA
0048/CN/00	Nord Ouest	BENNANI	Mohamed Hicham	V.Pr	Cab.Vet N° 558, Rue Khalid Ibn Oualid	KHEMISSET
0092/CN/02	Nord Ouest	BENNANI	Houda	V.Pr	Cab.Vet N° 16, Avenue Hassan II, Secteur 1 - Hay Salam	SALE
0070/CN/01	Centre Nord	BENNANI	Nabil	V.Pr.	125 Av des Fars TAHLA	Taza
0412/CN/97	Centre Nord	BENNANI DOSSE	Fouad	V.Pr.	N° 1 Rue ANNOUN Av D'ahfir Oujda,	Oujda
0414/CN/97	Sud	BENNEJAR	Mustapha	V.Pr	C.V lot. Al izkihar, résidence Al quadissia Imm. A6, Appt. n°5 - Marrakech	Marrakech
0415/CN/97	Sud	BENNIS	Abdelkrim	V.Pr	C.V 72 Avenue Hassan II Marrakech	Marrakech
0416/CN/97	Centre	BENNIS	Mohammed	V.Pr	Clinique vétérinaire Razi Place Louis Pasteur - quartier des hopitaux	Casablanca
0419/CN/97	Centre	BENOTHMANE	Jalal	Ph.V	Novovet, 40, Lotissement Batoul- Lissasfa	Casablanca

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0418/CN/97	Nord Ouest	BENOTHMANE	Abdellah	V.Pr	Cab.Vet N° 146, SIGALON - Témara	TEMARA
0059/CN/00	Centre Nord	BENOTHMANE	Younès	V.Pr.	Avenu My Youssef route oujda N° 23 Guercif,	Taza
0176/CN/04	Centre	BENSALMIA	Najlaa	S	Bd. De Fès, Lotissement Ghita Mot. 9 Californie	Casablanca
0018/CN/99	Nord Ouest	BENYAHIA	Raouf	V.Pr	Cab.Vet Ksebia - Kénitra	KENITRA
0423/CN/97	Centre	BENYAHYA	Elghazi	V.Pr	16, Rue Neufchâtel - Belvédère	Casablanca
0424/CN/97	Nord Ouest	BENYOUSSEF	Lotfi	V.Pr	Cab.Vet Maâziz Station Petrom, Maâziz Centre	KHEMISSET
1114/CN/07	Centre	BENZAGMOUT	Rachid	V.Pr	58, Appt 4 Lotissement Mebrouka, Av. Laayoune, Bir Jdid	El Jadida
1142/CN/07	Centre	BENZAKOUR	Aziz	V.Pr	94, Rue Prince Moulay Abdellah	Casablanca
0425/CN/97	Centre	BENZAOUIA	Tijani	V.Pr	493 bis, Av. des F.A.R. Sidi Bernour	El Jadida
0427/CN/97	Nord Ouest	BENZIANE	Chakib	V.Pr	"MEDILAB" Résidence El Manzah, Angle Rue El Kahira Ghandi	RABAT
0428/CN/97	Sud	BERDI	Abdelouahed	V.Pr	C.V Centre loudaya km 22 Route d'Agadir Marrakech	Marrakech
0431/CN/97	Nord Ouest	BERRADA	Abdelali	V.Pr	Cab.Vet De Zaêr, centre Zhiligua -khémisset	KHEMISSET
0436/CN/97	Centre Nord	BERRICHI	Nasreddine	V.Pr.	C.V. lotissement Allal Ben Abdellah - Guercif	Taza
0444/CN/97	Nord Ouest	BOUAMRANE	Mimoun	V.Pr	Cab.Vet Lotissement Anoual N° 3 Had El Brachoua - Romani	ROMANI
0449/CN/97	Centre	BOUAYOUNE	Hassan	V.Pr	N° 36, Lotissement Abdelkader Médiouna	Casablanca
0030/CN/99	Nord Ouest	BOUAZZAOUI	Imad	V.Pr	Cab.Vet Avenue Hassan II, Souk Khmiss, Municipalité Hsein -Sala Al Jadida	SALE
0226/CN/04	Centre Nord	BOUCHEFRA	Aissam	V.Pr.	C.V. 103, Rue Bir Anzarane, Province Berkane	berkane
1116/CN/07	Sud	BOUCHFENJ	Amina	V.Pr	C.V bloc 10 n° 56 Q.I Agadir	Agadir Idaoutanane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0031/CN/99	Centre Nord	BOUGHANIM	Hassan	V.Pr.	Cabinet vétérinaire Atlas, Centre Almis Guigou,	Boulemane
1157/CN/07	Nord Ouest	BOUGNOUCHE	Hamid	V.Pr	Cab.Vet 11, Avenue Mohamed Diouri, Imm Forat, Appt 11	KENITRA
	Nord Ouest	BOUJEMAA	Otmane	V.Pr	Cab.Vet N° 165, Hay Ennars Sidi Allal El Bahraoui	KHEMISSET
0463/CN/97	Nord Ouest	BOUJILALI	Aziz	V.Pr	Cab.Vet De Zaêr, centre Zhiligua, BP 88	KHEMISSET
0464/CN/97	Nord Ouest	BOUKHEROUAA	Abou el alaa	V.Pr	Cab.Vet N° 478 Lot Khalid Sidi Yahia Zears	TEMARA
1147/CN/07	Centre Nord	BOUKRAA	Abderrahim	V.Pr.	C.V. Hay El Bassatine N° 2 Commune Ain Tawajtat	El Hajeb
0224/CN/04	Sud	BOURASSI	Mohamed	V.Pr	C.V 25 Bd. Bir Anzaran Chemaîa, Safi	Safi
1122/CN/07	Sud	BOURHILA	Adil	V.Pr	C.V, lot, Izrikm Lkhwan, n° 10, Tmelalet, Al ataouia	kelaâ sraghna
0475/CN/97	Centre	BOUSSATTA	Hanafia	V.Pr	11, Rue Anarjiss Beauséjour	Casablanca
0477/CN/97	Centre Nord	BOUYMAJJANE	Zouheir	V.Pr.	Avenue 3 Mars Tahla	Taza
1075/CN/05	Centre Nord	BOUYOULI	Tarik	V.Pr.	N° 261 El Mouatamid Ben Abbad Sefrou	Sefrou
0478/CN/97	Centre Nord	BOUZAGOU	Abdelkrim	V.Pr.	C.V. Rue Hassan II - Commune rurale Tiztoutine - Province de Nador	Nador
1095/CN/06	Nord Ouest	BOUZAKRI	Khalid	V.Pr	Cab.Vet Douar Hrarta Ouled saïd Sidi Kamel	SIDI KACEM
0206/CN/04	Nord Ouest	BOUZIANE OUARTINI	Rachid	V.Pr	Cab.Vet. N° 55 Rue El Gharb, Aviation Mabella - Rabat	RABAT
0481/CN/97	Centre	BOUZID	Mohamed	S	SAPAK Koutoubia, Rue Ibn Khaldoun, Mohammédia	Casablanca
0482/CN/97	Nord Ouest	BOUZOUBA	Khalid	V.Pr	Cab.Vet 5 Lot Sigal Sigalon, Avenue Hassan II	TEMARA
0489/CN/97	Nord Ouest	CHABAB	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Khenichet Centre - BP 71	SIDI KACEM
0490/CN/97	Nord Ouest	CHADLI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Quartier Assaâda, n° 94, 1er étage, Aïn Atiq	SKHIRAT-TEMARA
0492/CN/97.	Centre Nord	CHAFIK	Ahmed	V.Pr.	Cabinet Vétrinaire Tamazcha- Avenue Regada Immozer Kandar	Sefrou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1083/CN/05	Centre Nord	CHAHBAR	Amine	V.Pr.	C.V Station Ziz Ras jerry Province El Hajeb	El Hajeb
0045/CN/00	Nord Ouest	CHAIEB	Abdelhamid	V.Pr	Cab.Vet N°46, Rue 5, Quartier Andalous	TEMARA
0495/CN/97	Sud	CHAKIB	Si Mohamed	V.Pr	C.V Tensift 23 Av. Prince My Abdellah bab Doukkala Marrakech	Marrakech
0499/CN/97	Centre	CHAKROUNE	Ahmed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Salma, Cité administrative, Rte Marrakech - Sidi Smaïl	El Jadida
0073/CN/07	Sud	CHAMI	Mohamed	V.Pr	C.V Imm. Bssita, Appt. 12 2ème étage, Angle Bd. Abdellah Guenoun hay Essalam Agadir	Agadir Idaoutanane
1128/CN/07	Sud	CHAMLAL	Mohcine	V.Pr	C.V had hrara centre cercle hrara - Safi	Safi
0501/CN/97	Centre Nord	CHAOUNI BENABDELLAH	Abdelfettah	S	Sté EL ALF- COUVNORD - Quartier Industriel Fès	FES
0502/CN/97	Centre Nord	CHARMOUH	Rachid	V.Pr.	13, Bd Hassan II , Hay El Hassani Berkane	Berkane
0504/CN/97	Centre	CHEBIHI	Mohamed Aziz Aziz	V.Pr	26, Rue Bir Anzarane	El Jadida
1065/CN/2005	Centre	CHEHMOUT	Yassine	V.Pr	N° 141 Lotissment Reda, Tnine Chtouka	El Jadida
1077/CN/05	Centre	CHEKRAR	Mly Rachid	V.Pr	Hay Wartizdik Commune de Demnat	Azilal
0506/CN97	Nord Ouest	CHEMAOU EL FIHRI	Tarik	V.Pr	Cab.Vet N° 16, Avenue Hassan II, Secteur 1 - Hay Salam	SALE
0073/CN/02	Centre	CHERIF	Salaheddine	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Saiss, Sebt Saiss Kiadat Sidi Smail	El Jadida
0065/CN/01	Nord Ouest	CHERKAOUI	Mehdi	S	Laboratoire BIOFORT, 5 Lot Sigal Sigalon, Avenue Hassan II	SKHIRAT-TEMARA
0509/CN/97	Centre	CHERQUAOUI	Hassan	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Had bradia, Takaddoum	Béni-Mellal
0513/CN/97	Nord Ouest	CHORAK	Hassan	V.Pr	Cab.Vet Avenue Al Mesk, n°11 lottissement Saâda, Quartier Braness	TANGER
0514/CN/97	Centre	CHORFI	Oussama	S	Dar El Fellous - Km 4 Route d'El Jadida Sidi Bouzid	EL JADIDA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1063/CN/05	Centre Nord	CHOUTNA	Youssef	V.Pr.	Av Hassan II N° 303 Arruit Nador	Nador
0520/CN/97	Nord Ouest	CHRIFI ALAOUI	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet Rue de Figuig, Quartier Résidence	RABAT
0524/CN/97	Centre Nord	DAHBI	Abdelkrim	V.Pr.	Hay Jradi N° 14 Ain Taoujtat EL Hajeb	EL Hajeb
0033/CN/00	Centre	DAKIR	Asmae	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Ouled Nemma- 63, Hay El Houda, Bd des F.A.R - Souk Sebt	Béni-Mellal
0527/CN/97	Centre	DALDOULI	Driss	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Béni Meskine - El Brouj	Settat
0531/CN/97	Nord Ouest	DAOUDI	Najib	V.Pr	Cab.Vet 81, Rue Mauritania - TETOUAN	TETOUAN
0532/CN/97	Centre Nord	DAOUDI	Em'Barek	V.Pr.	4, Bd Ibn Nafis Oujda	Oujda
0534/CN/97	Nord Ouest	DAOUDIA	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet 81, Rue Mauritania - TETOUAN	TETOUAN
0074/CN/07	Sud	DARDARE	Reguragui	V.Pr	C.V Imm. Bssita, Appt. 12 2ème étage, Angle Bd. Abdellah Guenoun hay Essalam Agadir	Agadir Idaoutanane
0538/CN/97	Nord Ouest	DEDDI	Batoul	Ph.V	Institut de Pharmacie Vétérinaire - 7 Avenue Al Majd, Quartier Industriel	RABAT
0114/CN/02	Sud	DEHBI	Mohamed	V.Pr	C.V Av. Principale du Souk Had Belfaâ, lot. Talghazite Chtouka Ait-baha	chtouka ait baha
0542/CN/97	Centre Nord	DERROUICH	Ali	V.Pr.	Sidi Addi, Sidi Mokhfi Ain Leuh	Ifrane
0544/CN/97	Nord Ouest	DIDI	Hicham	S	Société Cambridge Chmical LTD - RABAT	RABAT
0546/CN/97	Centre Nord	DIOURI	Mohcine	V.Pr.	Rue Mellilia N°3 IMM 22 Quartier Atlas FES	FES
0547/CN/97	Centre Nord	DKHISSI	Mohamed	V.Pr.	1, Rue n°2 - Hay Koulouch Oujda	Oujda
0548/CN/97	Centre	DOUIEB	Lamyaa	S	M.C.I. Lot 157 Z.I Sud Ouest (ERAC) Mohamedia 20650 B.P. 278	Mohammadia
0553/CN/97	Nord Ouest	DRISSI	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet N° 12 Rue Tarik Ibn Ziad-TETOUAN	TETOUAN

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0554/CN/97	Centre	DRISSI TOUZANI	Med Amal	S	ADAMS VETRACEUTICALS, Lot. N° 5, Lotissement Badr, Bd.Chefchaouni, Route Secondaire 110,	Casablanca
0068/CN/01	Centre Nord	Drissi-Kaitouni	Saâd	V.Pr.	Souk Sidi Abdejlili Taza	Taza
0152/CN/03	Sud	ECH-CHAARI	Brahim	V.Pr	C.V Centre 44 Ouled dlim Marrakech	Marrakech
0556/CN/97	Centre Nord	EDDAHBI	Mohamed	V.Pr.	Lot Allal Ben Abdellah, N° 139 Guercif	Taza
1070/CN/05	Centre Nord	EL AABADI	Abdelilah	V.Pr.	Lot Allal Ben Abdellah,rue 8 N° 226 Tadart Guercif	Taza
1090/CN/06	Centre	EL AACHRAOUI	Yassine	V.Pr	Douar Laajana, Ouled Driss- Fquih Ben Saleh	Béni Mellal
0035/CN/00	Centre Nord	EL AAIDI	Mohamed	V.Pr.	5 Bv youssef ben tachfine Hay Eddarla Berkane	Berkane
0558/CN/97	Centre Nord	EL AASSRI	Hamid	V.Pr.	Place de l'ancien souk, Rue Zitoune Mrirt	Khénifra
1097/CN/06	Sud	EL AJI	Adnane	V.Pr	C.V 504 Av. Allal El fassi, lot 5	Essaouira
0129/CN/03	Sud	EL AKKAOUI	Hicham	V.Pr	C.V Rte. Essaouira n° 65 Sebt Agzour Safi	Safi
0566/CN/97	Nord Ouest	EL ALAMI EL HASSANI	El Moukhtar	V.Pr	Cab.Vet N° 231 Avnue Al Istiqlal - SIDI SLIMANE	KENITRA
1127/CN/07	Centre Nord	EL ALAOUI CHAFAI	Lalla Halima	V.Pr.	Av Allal BenAbdelah N° 13 El Hajeb	El hajeb
0166/CN/04	Nord Ouest	EL ALAOUI HACHIMI	Laila	V.Pr	Cab.Vet Ibn Al Baytar, Hay Barid, Lot. N°172, Hay Nahda I	RABAT
0170/CN/04	Centre	EL ALAOUI HACHIMI	Ali	V.Pr	5, Quartier Administratif, Sidi Bettach	Benslimane
0568/CN/97	Nord Ouest	EL ALOUANI	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet du Loukkos, Route De Larache - Ksar El Kebir	LARACHE
0569/CN/97	Nord Ouest	EL AMRANI EL MRINI	Mohamed Omar	V.Pr	Cab.Vet 5 Lot Sigal Sigalon, Avenue Hassan II	TEMARA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0025/CN/05	Sud	EL AZZAOUI	Lahcen	V.Pr	C.V Hay Rzazka place de la mosquée commune jemaâ shaim - Safi	Safi
0573/CN/97	Sud	EL BADOURI	Saida	V.Pr	C.V Rhamna 115 Bd. Mohamed V Bengurir	kalaâ-sraghna
0042/CN/00	Centre	EL BAKKALI	Najib	V.Pr	Pam n° 3, Centre Gharbia	El-Jadida
0575/CN/97	Centre	EL BARROUDI	Abderrahim	V.Pr	2 bis , Rue de Picardie	Casablanca
1085/CN/06	Centre Nord	EL BEKKAL	Mohamed	V.Pr.	Bir Tam Tam Route El Menzel	Sefrou
0576/CN/97	Centre	EL BERRAHMANI	Mokhtar	V.Pr	49, Bd Allal Ben Abdellah Kasba Tadla	Béni-Mellal
1066/CN/05	Nord Ouest	EL BIED	Anas Igor	V.Pr	Cab.Vet 41, Rue Sebou Appt N°2- Agdal	RABAT
0578/CN/97	Nord Ouest	EL BOUHAMID	Abdelaziz	V.Pr	Cab.Vet 487, Rue Al Istiqlal Hay El Fath - Sidi Yahia Du Gharb	KENITRA BANLIEUE
0579/CN/97	Nord Ouest	EL BOUZIDI	Hassan	V.Pr	Cab.Vet 12 Rue Tarik Bnou Ziad -	TETOUAN
1112/CN/06	Nord Ouest	EL FARISSI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet N°3 Commune d'Aït Malek Centre - Tflet	KHEMISSET
0105/CN/02	Centre Nord	EL GADARI	Hind	V.Pr.	Marjan 5, N° 1355, Bouzekri Meknès	Meknès
0151/CN/03	Sud	EL GASS	Youssef	V.Pr	C.V 1er étage Centre Loudaya Marrakech	Marrakech
0013/CN/99	Centre Nord	EL GHAFIKI	Ahmed	V.Pr.	Avenue Al Houria N°33 Zaiou Nador	Nador
0589/CN/97	Nord Ouest	EL GUEDDARI	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet Dar Gueddari Centre - Sidi Kacem	SIDI KACEM
1109/CN/06	Sud	EL HACHI	Majida	V.Pr	C.V n° 1094, M'hamid 5, Marrakech ménara	Marrakech
1084/CN/06	Nord Ouest	EL HADDAD	Azar	V.Pr	Cab.Vet Douar Oulad Ftouh, Had El Gharbia	ASSILAH
0591/CN/97	Centre	EL HAFDI	Karim	V.Pr	9, Rue des Platanes Oasis	Casablanca
0597/CN/97	Nord Ouest	EL HAOUS	Abdelhak	V.Pr	Cab.Vet Arbaoua - Kénitra	KENITRA
0601/CN/97	Nord Ouest	EL HAOUZI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet 3 Rue Maaraka Isly- Assilah	ASSILAH
0177/CN/04	Nord Ouest	EL HARDOUZ	Jalal	V.Pr	Cab.Vet Coopérative El Youssoufia, N° 284, Mograne	KENITRA
1120/CN/07	Centre	EL HARFI	Mohamed	V.Pr	Route Zidania Ouled Youssef	Béni Mellal
1098/CN/06	Sud	EL HARI	Amjad	V.Pr	C.V Souika ourika commune ourika cercle tahnaout El Haouz - Marrakech	Marrakech

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1140/CN/07	Centre	EL HAYANY	Noueddine	V.Pr	5, Rue Aïn El Chaara	Benslimane
0603/CN/97	Nord Ouest	EL HAZZATTI	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Houafat Cercle Bel Ksiri - Sidi Kacem	SIDI KACEM
1146/CN/07	Centre	EL HLALI	Abdallah	V.Pr	Sebt Douieb, Commune Ouled Ahcine, Caïdat Ouled Bouaaziz Nord	El Jadida
0062/CN/01	Sud	EL HOUTAIA	Sanaâ	V.Pr	n° 13 résidence Al Ferdaouss,4 Camp El Ghoul ru capitaine arrigui menara - guéliz	Marrakech
0607/CN/97	Centre	EL IDRISSI	Ibrahim	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Ali BP: 132, Azemmour	El Jadida
0605/CN/97	Nord Ouest	EL IDRISSI HAMIDI	Moulaye Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Douar Bouchaabat , N°4, Mers El Khir- Témara	TEMARA
0611/CN/97	Sud	EL JAOUHARI	Mohamed	V.Pr	C.V Rte. du souk, lot. Sabah commune ouled teima - Taroudant	Taroudant
1088/CN/06	Nord Ouest	EL JAOUHARI	Yassine	V.Pr	Cab.Vet 228 Lot Essalam-Moulay Driss Aghbal	KHEMISSET
0616/CN/97	Nord Ouest	EL KHALEDI	Outman	V.Pr	Cab.Vet 16 Rue Kadi Ayad - Assilah	ASSILAH
0618/CN/97	Centre Nord	EL KHIYARI	Samira	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire - n° 301, Bd. Hassan II Arruit Nador	Nador
0620/CN/97	Centre	EL KOUNIA	Najib	V.Pr	169, Bd. Moulay Ismaïl, Berrechid	Settat
1138/CN/07	Nord Ouest	EL KOUTBI	Hicham	V.Pr	Cab.Vet Lot Fath, N° 374, Route de Tanger	SIDI KACEM
0109/CN/02	Centre	EL MABRAK	Alaeddine	V.Pr	84, Rue Maâdna, Hay Amal	Khouribga
0063/CN/01	Nord Ouest	EL MADANI	Said	V.Pr	Cab.Vet Avenue Bir Anzarane Route de Tanger Souk El Arbaa Du Gharb	KENITRA
0187/CN/04	Nord Ouest	EL MAJDOUB	Mouna	V.Pr	Cab.Vet R12 Rue Allamanda, secteur 19 hay riad	RABAT
0624/CN/97	Centre	EL MALKI	Elhoussine	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - Gnadiz, Caidat Béni Khayrane - Cercle de Oued Zem	Khouribga
1164/CN/08	Nord Ouest	EL MALLAH	Chafik	V.Pr	Cab.Vet N°3 Commune d'Aït Malek Centre-Tiflet	KHEMISSET
0625/CN/97	Sud	EL MAMOUNE	Moha	V.Pr	C.V 13 Avenue Abdellah ben yassine Marrakech	Marrakech
0629/CN/97	Centre Nord	EL MEKHTOUME	Abdelkhalek	V.Pr.	Rue Mellilia N°3 IMM 22 Quartier Atlas	FES

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0632/CN/97	Centre Nord	EL MOUDNI	My Lyazid	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire N° 52 Rue Taza Quartier Amal FES	FES
1155/CN07	Centre	EL OUARDI	Jawad	V.Pr	Ighram Laâlam, Cercle Lakssiba	Béni Mellal
0635/CN/97	Sud	EL OUARYAGLI	Mohamed	V.Pr	C.V 55 Avenue Imam Malik kalaâ-Sraghna	kalaâ-sraghna
1113/CN/06	Sud	EL OUASBI	Youness	V.Pr	C.V quartier Al Amal (lafrouna), 46300 youssoufia - Safi	Safi
0051/CN/00	Centre Nord	EL OUAZZANI	Naoufel	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire Salam N° 537 Diour Salam Tranche 4 Bourj Madkouk Meknès	Meknès
0637/CN/97	Centre	EL WAFI	Mouhsine	V.Pr	7, Imm de la commune Bd Hassan II, Ouled Abbou	Settat
0153/CN/03	Centre	EL YACOUBI	Jalil	V.Pr	72, Rue d'Agadir	Casablanca
0638/CN/97	Centre	EL YACOUBI	Karim	V.Pr	72, Rue d'Agadir	Casablanca
1105/CN/06	Centre Nord	EL YASSOURI	Issam	V.Pr.	CV Centrale Av Hassan II Sbaâ Ayoun	El Hajeb
0577/CN/97	Centre Nord	ELBOTI	Mostapha	V.Pr.	Rue Moulay Brahim - Route Rouazi Kariat Ba Mohamed	Taounate
0008/CN/99	Centre Nord	ELJAZIZ	Amine	V.Pr.	Diour Assalam, Imm 34 Mag N° 3 Meknès	Meknès
0642/CN/97	Centre	ELLOUZI	Mostafa	V.Pr	Lot. Al Fajr, El Alia,Résidense salima, n°1	Mohammedia
0643/CN/97	Nord Ouest	ENNAHDI EL IDRISSI	Abdeljouad	V.Pr	Cab.Vet Douar Bouchaabat , N°4, Mers El Khir- Témara	TEMARA
0032/CN/00	Centre	ENNAJI	Mustapha	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Amina 37, Bd. Ait Thaïch Rue N° 8	Béni-Mellal
0644/CN/97	Centre	ENNAJI	Ahmed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Listikrare, Bd. de la Résistance et Rue Bachir Ibrahimi	Casablanca
0645/CN/97	Sud	ENNASSIRI	Abderrahim	V.Pr	C.V Avenue Imama Malik Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0952/CN/97	Sud	ERRAJI	El bachir	V.Pr	C.V Route Tafraout Tiznit	Tiznit
0647/CN/97	Centre	ESSAADOUNI	Mohamed	V.Pr	288, Hay Ennahda, Khemis Zmamra	El Jadida

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1130/CN07	Centre Nord	ESSAHILI	Soufiane	V.Pr.	Hay sidi Ali Kariat ba Mohamed	Taounate
0054/CN/00	Centre Nord	EZIATI	M'Barek	V.Pr.	N°7 Rue Echouhada (PAM) Rue Ahmed Ben Mohamed route Debdou TAOURIRT	Taourirt
0653/CN/97	Nord Ouest	EZZAHRAOUI	Abdeljalil	V.Pr	Cab.Vet Souk Tletae du Gharb	KENITRA
0654/CN/97	Nord Ouest	FADRIQ	Abderrahim	V.Pr	Cab.Vet Sidi Kacem B.P. 67	SIDI KACEM
1149/CN/07	Nord Ouest	FAHMI	Afafe	S	Laboratoire BIOFORT, Sigal Sigalon, Avenue Hassan II, N° 5	TEMARA
0657/CN/97	Sud	FAIK	Brahim	V.Pr	C.V Imm. Bahia n°7 rue Abou Bair Essediq - Marrakech	Marrakech
1073/CN/05	Centre	FAÏQ	Ameur	V.Pr	Cooperative laitière Prince Heritier Dar Shéms	Béni Mellal
0659/CN/97	Centre Nord	FARAJ	Larbi	V.Pr.	BP 11, Timahdit Centre Timahdit	Ifrane
0660/CN/97	Nord Ouest	FARAK	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Avnue Bir Anzarane Route de Tanger Souk El Arbaa Du Gharb	KENITRA
0661/CN/97	Centre	FARES	Mohamed	V.Pr	96, Rue Al Madina Berrechid	Settat
1125/CN/07	Centre	FAROUK	Med Fadil	V.Pr	Hay Raja, Ouled Nemma, Souk Sebt	Béni Mellal
0667/CN/97	Nord Ouest	FATHI	Hicham	S	Société Nouvelle de Volailles	TEMARA
0666/CN/97	Nord Ouest	FATHI	Hamid	V.Pr	Cab.Vet Ouad Al Makhazine, B.P. 130 - Ksar El Kebir	LARACHE
0668/CN/97	Centre	FATTAHI	Khalid	V.Pr	49, Jamaa Bni H'lal Sidi Bennour	El Jadida
0010/CN/99	Centre	FELLAH	Mohammed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire 204 bis, Bd. Med V Sidi Bennour	El Jadida
0671/CN/97	Centre Nord	FELLAHI	Abdeslam	V.Pr.	El Ghorfa II Imm IV Bloc 2 N° 4 C.U. Zitoune Meknès	Meknès
0674/CN/97	Centre Nord	FILALI BABA	Khalid	V.Pr.	41, Rue Douiet - Ville Nouvelle Fès	FES
0675/CN/97	Centre	FITANI	Aziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Chtouka,19, Avenue Ennakhil	El Jadida
0676/CN/97	Centre	FLISSI	Hassan	V.Pr	Marché municipal, Douar Ouled Abbou, Commune rurale de Tit Mellil, Caïdat Tit Mellil, -	Mediouna

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1117/CN/07	Centre	FOUGHALI	Youssef	V.Pr	145, Hay Al Masjid, Had Ouled Frej	El Jadida
0163/CN/03	Centre Nord	GADI	Anouar	V.Pr.	M3 Espace 150 Quartier Al Malâb Ribat El Khair ,	Sefrou
0677/CN/97	Centre	GARNAOUI	My M'hamed	V.Pr	120, Rue Moulay Yoyssef,Berrechid	Settat
0107/CN/02	Centre Nord	GHRISSI	Khadija	V.Pr.	C.V. Rue 8 n° 45 Quartier des FAR Khénifra	Khénifra
0682/CN/97	Nord Ouest	GLAOUI	Soulaimane	V.Pr	Cab.Vet Av Ibn Toumert N° 3 Immeuble Hekmat	TANGER
0685/CN/97	Centre	HACHAD	Abdellatif	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Beni Amir Fquih Ben Saleh	Béni-Mellal
0158/CN/03	Centre	HACHAMA	Bouchra	V.Pr	3, Douar Oulad Abbou, Cercle Sebt Tit Mellil Commune Sidi Hajjaj Povince Médiouna	Casablanca
0049/CN/00	Centre	HADDAD	El Aidi	V.Pr	21, rue Iben Mekssal	Benslimane
0688/CN/97	Nord Ouest	HADDANE	Ibrahim	V.Pr	Cab.Vet N° 3 Rue Ouhoud Appt N° 4 -Agdal	RABAT
0015/CN/99	Sud	HADDIOUI	Abdelilah	V.Pr	C.V jemaâ laârarcha kalaa-sraghna	kalaâ-sraghna
0691/CN/97	Nord Ouest	HADDOUR	Fouad	V.Pr	Cab.Vet Km 17, Route de Méknes - Arjat	SALE
0692/CN/97	Centre	HADIR	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Hadir Rue Allal Ben Abdellah hay Essalam, Zémamra	El Jadida
0694/CN/97	Centre Nord	HAJ HAMOU	Yahia	V.Pr.	N° 3 Rue Beni Merine Guercif	Taza
0133/CN/03	Nord Ouest	HAMDANI	Ismail	V.Pr	Cab.Vet Hamdani Douar Sidi Abdelaziz Oulad Hcein Gharb - Sidi Slimane	KENITRA
1102/CN/06	Centre	HAMDAOUI	Salwa	V.Pr	Centre ouled Hamdane	El Jadida
0700/CN/97	Nord Ouest	HAMDOUN	Belkacem	V.Pr	LAMAVET - Hay El Fath- CYM -Rabat	RABAT
0705/CN/97	Centre	HAMMOU	Malika	V.Pr	Hay Nejma 5, n° 63	Benslimane
0071/CN/02	Centre Nord	HARCHI	Adil	V.Pr.	N° 208 Av Casablanca Commune Imzouren	El Hoceima
0710/CN/97	Centre	HARFI	Abdeçamad	V.Pr	361, Bd 20 Août	Béni-Mellal
0713/CN/97	Sud	HAYAT	Fouad	V.Pr	C.V Ighli Commerce n° 28 M'hamid B.P 91 Marrakech	Marrakech

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0714/CN/97	Centre	HAYDADI	Redouane	V.Pr	Lot commercial N°35 Arbaa Aounate	El Jadida
0716/CN/97	Sud	HICHAMI	Rachid	V.Pr	C.V Chemaia derb chef mbarek Av. al maghreb Arabi Safi	Safi
0718/CN/97	Nord Ouest	HILIA	Hamid	V.Pr	Cab.Vet Lala Mimouna Centre	KENITRA
0723/CN/97	Nord Ouest	HINNACH	Hammadi	V.Pr	Cab.Vet Tiflet - Khémisset	KHEMISSET
0725/CN/97	Nord Ouest	HMIDOUCH	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Quartier Assaâda, n° 94, 1er étage, Aïn Atiq	SKHIRAT-TEMARA
0207/CN/04	Centre	HOUKASSE	Jaouad	V.Pr	Avenue Mohamed V, n° 96 - Ouled Abbou	Settat
1143/CN/07	Centre	IDBARKA	Abdellatif	V.Pr	Avenue Hassan II N° 29, Boujaâd	Khouribga
1086/CN/06	Centre	IDIR	Anas	V.Pr	164, Avenue Hassan II, Lot. Yasmina	Mohammédia
0732/CN/97	Nord Ouest	IDRISSI LAMBARKI	Abdelouafi	V.Pr	Cab.Vet 67 Champ De Course Rommani	KHEMISSET
0733/CN/97	Centre	IDZEKRI	Mohammed	V.Pr	56, Bd Moulay Ismael, Hay El Mouna - Berrechid	Settat
0121/CN/03	Sud	IKHIBI	Rachid	V.Pr	C.V 25, bis Av. Mohamed V jemaâ shaim commune jemaâ shaim	Safi
0735/CN/97	Centre	IMHIOUACH	Khalid	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Khouribga, 99 Charii El Massira Khadra, Hay El Fath	Khouribga
1165/CN/07	Centre Nord	IRAQUI HOUSSAINI	Hassan	V.Pr.	Hay El Bassatine, n° 2, Ain Taoujdate	El Hajeb
0005CN/99	Sud	JAAIBER	Abdellah	V.Pr.	C.V Rte. Ait ourir Q.I Ait ourir Marrakech	Marrakech
1106/CN/06	Centre Nord	JABBARI	Jalal	V.Pr.	Aguelmous centre Khénifra	Khénifra
0737/CN/97	Centre	JABBOUA	Khalid	V.Pr	70, Rue Ibn Khaldoun	Benslimane
0738/CN/97	Nord Ouest	JABLI	Nour-Eddine	V.Pr	Cab.Vet 2 Angle , Avenue Belkziz et Mohamed V -- Sidi Yhahia du Gharb	KENITRA
0739/CN/97	Nord Ouest	JABRA	Abdelali	V.Pr	Cab.Vet N° 28 Hay Naser - Sidi Allal Bahraoui	KHEMISSET
0741/CN/97	Centre	JABRI	Abdelmounaïm	V.Pr	61, Bd Allal Fassi	Settat
0742/CN/97	Nord Ouest	JADI	Hammadi	V.Pr	Cab.Vet N° 167, Avenue Prince Héritier	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0043/CN/00	Centre Nord	JAIT	Lhoussain	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire AV Massira N°108 Boumia Khénifra	Khénifra
0213/CN/04	Centre	JAKANI	Zakaria	V.Pr	Commune rurale Lagfaf, Route de Rabat, Habitat N° 5	Khouribga
0748/CN/97	Centre Nord	JAMIL	Azeddine	V.Pr.	Hay Saâdiyine, Route d'Oujda n°28 Taza El Jadida Taza	Taza
0749/CN/97	Centre Nord	JANATI	Youssef	V.Pr.	Magasin 3, Immeuble 6, Route de Sefrou Immouzer Kandar	Sefrou
1079/CN05	Centre	JARI	Younés	V.Pr	N° 50, Lotissement Adrrab	Benslimane
0750/CN/97	Nord Ouest	JAWAD	Abdelali	V.Pr	Cab.Vet Ait Yadine Centre - Khémisset	KHEMISSET
0751/CN/97	Nord Ouest	JAWHARI	Mohamed	V.Pr	Cab. Vet N° 14 & 16 Rue Aqella - Kénitra	KENITRA
0020/CN/99	Centre	JEDLANE	Rachid	V.Pr	N° 167, Hay Riad, Ouled Frej	El Jadida
0146/CN/03	Centre	JINANE	Noureddine	V.Pr	Lotissement Rida, Commune Chtouka, Cercle Azemmour	El Jadida
0756/CN/97	Nord Ouest	JIRRARI	Taoufiq	V.Pr	Cab.Vet Lalla Mimouna Centre	KENITRA
1168/CN/08	Centre	JOUADI	Med Amine	V.Pr	N° 25 Lotissement Al Wiame Had Ouled Frej	El Jadida
0761/CN/97	Centre Nord	KADIR	El Houssain	V.Pr.	APPT 2 Imm A-10 Badr Oujahrour	Meknès
0039/CN/00	Centre Nord	KADIRI	Younes	V.Pr.	Hay El MAHATA Ribat El Khair	Sefrou
0110/CN/02	Centre Nord	KAIDI	Omar	V.Pr.	444,Hay Essalam Commune Outat Elhaj	Boulemane
0765/CN/97	Centre	KAMILI	Abdelaziz	V.Pr	Bd. Allal Ben Abdellah, n° 316, Douar Sidi Chennane Fquih Ben Saleh	Béni-Mellal
0770/CN/97	Centre	KASBAOUI	Mohamed	V.Pr	114, Rue Abou Bakre El Ouahrani	Casablanca
0155/CN/03	Centre	KASMY	Mohammed	Ph.V	AMCOVET - 5, Rue de Mausole - Quartier des Hôpitaux	Casablanca

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0812/CN/97	Centre Nord	KASSA	Ahmed	V.Pr.	Cabinet vétérinaire - Aïn Chegag Centre	Sefrou
1132/CN/07	Centre Nord	KHADILI	Youssef	V.Pr.	Hay Al masira al khadra Tizi al Maadan Aite Ishak Khénifra	Khénifra
0777/CN/97	Centre Nord	KHAIA	Abderrahim	V.Pr.	149, Derb El Miter Sefrou	Sefrou
0098/CN/02	Centre	KHALFI	Hassan	V.Pr	Lotissement Nasser Allal 2, Bd. Allal Ben Abdellah, n° 34, Cercle de Médiouna	Casablanca
0778/CN/97	Nord Ouest	KHALID	Abdelaziz	V.Pr	Cab.Vet N° 14, Avenue My. Ismail Tanger - BP 7107 - Al Majd	TANGER
0781/CN/97	Centre	KHAM	Omar	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Bettach, Sidi Bettach - Province de Benslimane	BENSLIMANE
0781/CN/97	Nord Ouest	KHAM	Omar	V.Pr	Cab.Vet Rue Kadi Bribri, N° 9 Akkari - RABAT	RABAT
1072/CN/05	Nord Ouest	KHAOULANI IDRISSI	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Ouelad Hmid Rue 19 N° 4 Ksar El Kebir	LARACHE
0783/CN/97	Sud	KHATTAB	Jamal	V.Pr	C.V Complexe Urbain des habouss C n° 3 Massira I Marrakech	Marrakech
1131/CN/07	Nord Ouest	KHAYAT	Reda	V.Pr	Cab.Vet Douar Ouled Atia, Ben Mensour	KENITRA
1080/CN/06	Sud	KHOUIA	Kamal	V.Pr	C.V, Massa , hay Al Kharij commune belfaâ - Chtouka Ait-baha	chtouka ait baha
1166/CN/07	Nord Ouest	KHOUITIR	Abdellah	V.Pr	Cab.Vet DRIFER, Houderrane Centre Mâaziz	KHEMISSET
1137/CN/07	Centre Nord	KHOULANE	Mohamed	S	Domaine de Douiet, Km 12 route Sidi KJacem Fès	FES
1104/CN/06	Nord Ouest	KHOUMIRI	Abdelillah	V.Pr	CAB.VET N° 14 Quartier Doukkala, Aïn Aouda	SKHIRAT-TEMARA
0788/CN/97	Sud	KHOUZAIMI	Mohamed	V.Pr	C.V douar sidi bouzguia commune sidi Abdellah Ghmat km 20 Rte. Orika - El Haouz	Marrakech

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0790/CN/97	Centre	KIDAYE	Ouahid	S	INTERVET MAROC, Route 110, Km 3300 Bd. Chefchaouni	Casablanca
0792/CN/97	Centre Nord	KOBAA	Khalid	V.Pr.	Douar Oulad M'hamed Foatoume Nador	Nador
0793/CN/97	Sud	KRZYSTOF	Albert	V.Pr	C.V Rue 210 Appt. 9 Quartier Industriel Agadir	Agadir Idaoutanane
0038/CN/00	Nord Ouest	LAAJAB	Taoufiq	V.Pr	Cab.Vet AL Hammam, 45 Avenue My Hassan Belmahdi	TETOUAN
1071/CN/05	Centre	LAAJAJ	Khalid	V.Pr	N° 7, Bloc 15; 1er Etage, Quartier Nadia, Kasba Tadla	Béni-Mellal
1103/CN/06	Centre	LAAOUINA	Hicham	V.Pr	Cabinet Vétérinaire ,Sept Doub	El Jadida
0802/CN/97	Nord Ouest	LAHRECH	Mohamed Chakib	V.Pr	Cab.Vet - B.P. 466 - Tanger	TANGER
0803/CN/97	Centre Nord	LAHRICHI	Ali	V.Pr.	48 Rue Kiné Av. Zarktouni Atlas FES	FES
0804/CN/97	Nord Ouest	LAISSAOUI	Mohamed Jaouad	V.Pr	Cab.Vet Mohamed Bel Hassan - Sala Al Jadida	SALE
1078/CN/05	Sud	LAKHAL	El hassania	V.Pr	C.V borj 1, rue Ghaza, n° 58 - Essaouira	Essaouira
0805/CN/97	Centre Nord	LAKHAL	Mohamed	V.Pr.	Clinique Vétérinaire Ain Aicha - Route de Fès	Taounate
0058/CN/00	Nord Ouest	LAMBARKI EL ALLIOUI	Adnane	V.Pr	Cab.Vet Lambarki, Imm 50, Appt 1 - Sala Al Jadida	SALE
0808/CN/97	Centre Nord	LAMHAMDI EL ALAOUI	My Larbi	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire Tissa - Hay Massira Tissa	Taounate
0194/CN/04	Sud	LAMHIBI	Kamal	V.Pr	C.V Rue Sabou n° 50-52 Rte. Khamis Zima Chemaîa Safi	Safi
0810/CN/97	Nord Ouest	LAMNAOUER	Driss	V.Pr	Cab.Vet N° 162 Lot Essaada Aïn Atiq	SKHIRAT-TEMARA
0811/CN/97	Sud	LAMRANI	Mohamed	V.Pr	C.V 77 Yasmina II Daoudiyate Marrakech	Marrakech

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0812/CN/97	Centre	LAMRAOUI	Mly Abdellah	Ph.V	FEDRAVET, 80,Imm.D, Rte Ouled Ziane	Casablanca
0813/CN/97	Sud	LAMRINI	Mohamed	V.Pr	C.V 77 Yasmina II Daoudiyate Marrakech	Marrakech
0818/CN/97	Centre	LEBRIGUI	Khalid	V.Pr	Km 31 Rte d'El Jadida Had Soualem	Settat
0623/CN/97	Sud	LEMAINGUER	Khalid	V.Pr	C.V Amal 92, Route d'Ighrem Ait yaâza Taroudant	Taroudant
0819/CN/97	Centre	LFAH	Mohamed	V.Pr	1125, Hay Riad	Bouznika
0820/CN/97	Centre Nord	LFID	Boujemâ	V.Pr.	Clinique Vétérinaire Saïs, 8 Rue Saîdia Atlas FES,	FES
0034/CN/00	Centre	LOUBBARDI	Wahid	V.Pr	Bd. des FAR, n° 353	Settat
1160/CN/07	Sud	LOUKHNATI	Youness	V.Pr	C.V n° 18, lotissement El khir Rass lain, centre Rass lain Rhamna	kalaâ-sraghna
0824/CN/97	Centre Nord	LOUMARI	Abdeslam	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire Agle Rue Debdou Rue Meknès Quartier nouvel TAOURIRT	Taourirt
0826/CN/97	Nord Ouest	MAACH	Lahcen	V.Pr	Cab.Vet Quartier Assaâda, n° 94, 1er étage, Aïn Atiq	SKHIRAT-TEMARA
0836/CN/97	Centre	MAHIN	Lucien	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Al Wiquaya ,BP 15, Sidi Smail	El Jadida
0837/CN/97	Centre	MAKHTOUM	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétéinaire, Villa Fleurie, Rue Homman El Fetouaki, 20800, Mohammdia	Casablanca
0839/CN/97	Centre Nord	MAMAD	Said	V.Pr.	N° 4 Quartier Mabrouka Oscar Route Meknès Khénifra	Khenifra
0840/CN/97	Nord Ouest	MANAR	Samira	V.Pr	Cab.Vet N° 25, Hay Ennasr, Sidi Allal El Bahraoui, Cercle Tifelt	KHEMISSET
0842/CN/97	Sud	MANSOURI	Abdeljalil	V.Pr	C.V lot. Al izkihar, résidence Al quadissia Imm. A6, Appt. n°5 - Marrakech	Marrakech
0843/CN/97	Nord Ouest	MANZONI	Guiseppe	V.Pr	Cab. Vet. 38 Avenue Al Oumam Al Mouttahida	RABAT
0147/CN/03	Centre	MAOHOUB	Tarik	V.Pr	Had Ouled Aïssa Caïdat Jamaa Ouled Ghanem	El Jadida
0845/CN/97	Centre	MARKZI	Abdelaziz	V.Pr	34, Av Hassan II	Béni-Mellal
0229/CN/04	Centre Nord	MARRAKCHI	Saâd	V.Pr.	Rue Maouz N° 8 Bis Avenue Mohamed V SEFROU	Sefrou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1153/CN07	Centre	MARRAKH	Hicham	V.Pr	Lotissement Zine Salam, n° 32, Tit-Mellil	Médiouna
0847/CN/97	Nord Ouest	MARSILE	Abes	Ph.V	Institut de Pharmacie Vétérinaire - 7 Avenue Al Majd, Quartier Industriel	RABAT
0849/CN/97	Nord Ouest	MARZOU	Ali	V.Pr	Cab.Vet N° 21, Avenue Abou Bakr Essedik	KHEMISSET
0850/CN/97	Centre Nord	MARZOUKI	Bouchta	V.Pr.	Clinique Vétérinaire Essalam- 10, Quartier Jradi Ain Taoujdate	El Hajeb
0851/CN/97	Centre Nord	MASSINE	Abdeslem	V.Pr.	Rue 12, N° 34 Cité PAM KHENIFRA	Khenifra
1176/CN/08	Sud	MECHAAL	Abdelfattah	V.Pr	C.V n° 193, hay nour, rue n° 3, commune benguerir - Marrakech	Marrakech
0854/CN/97	Centre	MECHEHOUL	Mohamed	V.Pr	Quartier Ennour, n° 136, Kasba Tadla	Béni-Mellal
1156/CN/07	Sud	MECHROUH	Khalid	V.Pr	C.V rue lyce Dakhla, centre ouled berhil - ouled berhil Taroudant	Taroudant
0856/CN/97	Centre	MEDKOUR	Samir	V.Pr	Lotissement Ouled Sallam, Médiouna	Casablanca
0857/CN/97	Centre Nord	MEGZARI	Mountacir	V.Pr.	C.V. Hay El Massira - Tissa	Taounate
0023/CN/99	Nord Ouest	MEHDI	Makram	V.Pr	Cab.Vet 132 Bis, Quartier Administratif - Sidi Allal El Bahraoui	KHEMISSET
0859/CN/97	Nord Ouest	MERHRAOUI	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet 52 Av. Bir Anzarane- Sidi Slimane	KENITRA
0861/CN/97	Centre Nord	MERROUNI	Ahmed	V.Pr.	Ras El Maa Caidat Ain Chkef FES	Fès
0046/CN/06	Sud	MESKANI	Med. Zouine	V.Pr	C.V n° 11, Imm. 4, Av.des FAR , Taddart - Agadir	Agadir Idaoutanane
0863/CN/97	Nord Ouest	MESSAOUDI	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet Douar Aït Laarbi, Sidi Yahia Aït Ouahi, Cercle de Tiflet	KHEMISSET
0036/CN/00	Sud	MESSOUS	Nabil	V.Pr	C.V El Attaouia El Attaouia Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0047/CN/00	Centre Nord	MEZZANE	Hassan	V.Pr.	C.V. Zaida Centre PR: Khénifra	Khénifra

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0083/CN/02	Centre Nord	M'GHARI	Abderrahim	V.Pr.	N'zala - Béni Amnar	Meknès
0867/CN/97	Centre	MIKOU	Youssef	S	Alf Essahel - Had Soualem	Settat
1163/CN/07	Centre Nord	MIMOUNI	Aïmad	V.Pr.	C.V. Rue de la Poste, n° 43, Hay Essaâda, Sebaâ Ayoune	El Hajeb
0870/CN/97	Nord Ouest	MOATASSIM	Abdelmalik	V.Pr	Cab.Vet Ain Aouda	SKHIRAT-TEMARA
0874/CN/97	Nord Ouest	MOUAHID	Mohamed	V.Pr	Cab. Vet N° 20 Appt n°1 Hay Abbadi - Témara	TEMARA
0875/CN/97	Centre	MOUANI	Zakaria	V.Pr	B.P 14, Bd My El Hassan, Brouj Centre	Settat
0138/CN/03	Centre	MOUGAA	Younes	V.Pr	Lotissement Haj Hamid, Imm. 2 Appt 1, Had Soualem	Settat
0876/CN/97	Centre	MOUHAB	Driss	V.Pr	Clinique Vétérinaire Al Fahs , Bd Ibn Toumert	El Jadida
0080/CN/02	Centre	MOUHATACH	Hicham	V.Pr	Had Boumoussa PAM, Dar Ouled Zidouh	Béni Mellal
1161/CN/07	Centre	MOUHIBI	Oussama	V.Pr	HayWarit zdigue, Demnat	AzilalAzilal
0877/CN/97	Centre	MOUHOUB	Mohamed	V.Pr	344, Lotissement Widad , Rue Laayoune - Sidi Bennour	El Jadida
0880/CN/97	Centre	MOUJOUD	Noureddine	V.Pr	13, Rue Ibn Zaidoun , Smaala	Settat
0881/CN/97	Nord Ouest	MOULINE	Aziz	V.Pr	Cab.Vet El Farah, 134 Rue El Jadida, Hay El Farah - Tiflet	KHEMISSET
1167/CN/08	Centre Nord	MOULOUDI	Hicham	V.Pr.	Had Bouhssoussen Centre, C.R. Moulay Bouazza.	Khénifra
0069/CN/01	Centre	MOUMEN	Khadija	V.Pr	Douar Grichat Bni H'lal Sidi Bennour	El Jadida
0884/CN/97	Centre	MOUMENE	Abdelaziz	V.Pr	70, Rue Mohamed Rafei	El Jadida
0885/CN/97	Centre	MOUNIR	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire,Quartier Riad BP : 107. 23550.Souk Sebt	Béni Mellal
0885/CN/97	Centre	MOUNTASSIR	Ahmed	V.Pr	281, Bd. Abderrahman Skirej	Settat
0040/CN/00	Centre	MOUSLIH	Youssef	V.Pr	90, Marché aux grains - Oued Zem	Khouribga

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0887/CN/97	Centre Nord	MOUSLIM	El Mostafa	V.Pr.	26, Av. L'Arabi Saoudite (ex Rue Pakistan) Fès	FES
1158/CN/07	Centre	MOUZZOUN	Rachid	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sebt Saïss	El Jadida
1118/CN/07	Centre	MRABET	Younes	V.Pr	N° 2, Rue Ahmed Charci, Arrondissement Casa-Anfa	Casablanca
0057/CN/00	Nord Ouest	MZIBRA	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet Hay Pam, 493 - Mechraâ Bel Ksiri	SIDI KACEM
1144/CN/07	Sud	M'ZILI	Lhoussein	V.Pr	C.V rue lyce Dakhla, centre ouled berhil - ouled berhil Taroudant	Taroudant
0897/CN/97	Centre	NAAMI	Abdelkarim Amin	V.Pr	10 Bis Lotissement Najib, Azemmour	El Jadida
1133/CN/07	Centre	NAAMI	Abdallah	V.Pr	N° 25, Cité El Wiame Centre Had Ouled Frej	El Jadida
0055/CN/00	Sud	NACIRI	Jomane	V.Pr	C.V Ain Itti Rte. meknes n° 56 Marrakech	Marrakech
0898/CN/97	Nord Ouest	NADER	Boujemâa	V.Pr	Cab.Vet Avenue M'Fadal Cherkaoui- Souk Larbaâ	SIDI KACEM
0902/CN/97	Nord Ouest	NAIMI	Mohamed Hakam	V.Pr	Cab.Vet Hay Haddadine, Rue El Jadida, N° 20 - Ouazzane	SIDI KACEM
0904/CN/97	Centre	NAJDI	Jamal	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Souk Sebt Bd Med V Souk Sebt	Béni-Mellal
0067/CN/01	Centre	NAJMI	Mohamed	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Centre Saniat Bérguig , Khémis Zemamra	El Jadida
0907/CN/97	Nord Ouest	NAKROU	Mohamed Afifi	V.Pr	Cab.Vet Jorf El Melha Centre	SIDI KACEM
0128/CN/03	Centre	NASRI	Jaouad	V.Pr	35, Raja I, Had Soualem	Settat
0909/CN/97	Centre Nord	NEJJARI	Abderrahim	V.Pr.	Cabinet Najjari Quartier industriel N° 6 (Nouvelle ville) TAZA	Taza
0053/CN/00	Centre Nord	NEJMI	Khadija	V.Pr.	N°7 Rue Echouhada (PAM) Rue Ahmed Ben Mohamed route Debdou TAOURIRT	Taourirt
0911/CN/97	Centre Nord	NOUAOUI	Ech-Cheikh	V.Pr.	C.V. Attanmia lot N° 161 (B.P. 3155 Takadoum) Oujda	Oujda
0007/CN/99	Centre	NOUHI	Abdelaziz	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Sidi Aissa - Ouled Mrah	Béni-Mellal
0913/CN/97	Centre	OUAAZZI	El Mahdi	V.Pr	Cabinet Vétérinaire El Mahdi, Bouskoura Centre	Casablanca

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0914/CN/97	Centre Nord	OUADI	Samira	V.Pr.	C,V, de l'Oriental bouevard d'Armé Royale TENDRARA	Figuig
1093/CN/06	Sud	OUAKIB	Khalid	V.Pr	C.V n° 908, cité Al Amal, El Attaouia - kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
0916/CN/97	Centre	OUARDI	Med Amer	V.Pr	5, Av Hassan II - Médiouna	Casablanca
0919/CN/97	Centre	OUAZZANI	Mohammed Hassan	V.Pr	47, avenue Stendhal Cité Plateau	Casablanca
0019/CN/99	Sud	OUBELAHSEN	Said	V.Pr	C.V Bloc 02 , Rue Tamzart Ait-Melloul	Inezgane ait-Melloul
0922/CN/07	Sud	OUCHETOU	Mohamed	V.Pr	C.V Avenue bir Anzarane n° 70, quartier la résistance - ouarzazate	ouarzazate
0925/CN/97	Sud	OUDGHIR	Abdelouahhab	V.Pr	C.V Avenue Al khansaâ n° 19 Ouled teima Taroudant	Taroudant
0927/CN/97	Nord Ouest	OUHCINE	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Douar Ghraga, El Manzeh Ain Aouda	SKHIRAT-TEMARA
0012/CN/99	Centre	OUJDID	Azeddine	V.Pr	6, lot Ben Mansour Sidi Smail	El Jadida
0928/CN/97	Centre	OUKEMMOU	Mohamed	V.Pr	45,Tiqchmirine Annexe Zaouiat Cheikh	Béni-Mellal
1152/CN/07	Centre	OUMAHMOUD	Mohamed	V.Pr	Derb Lamouni n° 8, Azemmour	El Jadida
0933/CN/97	Nord Ouest	OUMRHAR	Hassan	V.Pr	Cab.Vet Commune Rurale Chbanat, BP 293 - Sidi Kacem	SIDI KACEM
0196/CN/04	Nord Ouest	OUMZAÏ	Laila	Ph.V	Laboratoire Vétérinaire Marocain S.A - N° 48 Lotissement Azzahra Oulja- SALE	SALE
0934/CN/97	Centre Nord	OUNABI	Khadija	V.Pr.	Clinique Vétrinaire Atlas- 53, Rue Md Belhoucine Azrou	Ifrane
0936/CN/97	Nord Ouest	OUNNICHE	Mounir	V.Pr	Cab.Vet Larache, Avenue Mehdi Ben Toumart	LARACHE
0938/CN/97	Sud	OURAHMA	Mustapha	V.Pr	C.V haouz Centre Commercial n° 32-33 Tamelalt Kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
0939/CN/97	Sud	OURAIS	Mohamed	V.Pr	C.V Complexe Priagrus Ait - Melloul Agadir	Inezgane ait-Melloul

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0942/CN/97	Centre	PACHA	Abdelmajid	V.Pr	42, Rue de Rabat, AitThaïch	Béni-Mellal
0150/CN/03	Nord Ouest	POPARATCHA	Olga	V.Pr	Cab.Vet Avenue Mohamed V, N° 25 Lot Farida	KHEMISSET
0944/CN/97	Centre	PRIETO FERNANDEZ	Maria	V.Pr	70, Rue Mohamed Rafei	El Jadida
0945/CN/97	Nord Ouest	QAFSAOUI	Abdellah	V.Pr	Cab.Vet Sanitaire des Mimozas -Tiflet	KHEMISSET
0947/CN/97	Centre	RADID	Driss	V.Pr	N° 36, Lotissement Abdelkader Médiouna	Casablanca
0024/CN/99	Centre	RAHALI	Hicham	V.Pr	22,bis Av Atlas, Hay Salam	Casablanca
0948/CN/97	Centre	RAHMANI	Med Mehdi	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Angle Rue Lahcen Larjoune et la place, Quartier des hôpitaux	Casablanca
0949/CN/97	Centre	RAHMOUN	Abdelaziz	V.Pr	493 bis, Av.des F.A.R, BP.162 Sidi Bennour	El Jadida
0088/CN/02	Centre	RAÏF	Fatima Zahra	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Amina 37, Bd. Aït Thaïch Rue N° 7	Béni-Mellal
0950/CN/97	Centre	RAÏSS	Samir	V.Pr	Cabinet Vétérinaire de Bouznika Rue des Habous n° 2	Bouznika
0064/CN/01	Centre	RAMI	Abdellah	V.Pr	Rue Ibn Rochd, Ouled M'rah, Sidi Hajjaj	Settat
0198/CN/04	Sud	RAMICHE	Ali	V.Pr	C.V rue Talborjt - Agadir	Agadir Idaoutanane
0953/CN/97	Nord Ouest	RARHAI	Abderrahim	V.Pr	Cab.Vet Avenue Istiqlal - Sidi Slimane	KENITRA
0205/CN/04	Centre	RATIB	Nadia	V.Pr	Bd. Ghandi 73, Rue Ibnou Majat, Maârif	Casablanca
1100/CN/06	Centre Nord	REDA	Abdou	V.Pr.	Cabinet vétérinaire, n° 133, Rue Ennakhil, Hay Salam, Missour	Boulemane
0954/CN/97	Centre	REDDADI	Said	V.Pr	Lotissement Ouled Sallam, Médiouna	Casablanca
0077/CN/02	Centre Nord	REGRAGUI	Youssef	V.Pr.	27 bis rue ibn battouta oued lahmar Errachidia	Errachidia
0199/CN/04	Centre	RGUIGUE	Med Amine	S	Société Jessy Diffussion,34, Rue Charam Echaykh, Maârif	Casablanca
1067/CN/05	Nord Ouest	RHAZI	Rachad	V.Pr	Cab.Vet Lot Ataalah N° 42 Ksar El Kebir	LARACHE
0131/CN/03	Centre	RIANI	Chakib	V.Pr	Cabinet Vétérinaire d'Aghbala , Bd. Hassan II, Aghbala	Béni-Mellal

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	*Conseil Régional*	*Nom*	*Prénom*	*Mode d'exercice* (*)	*Adresse Professionnelle*	*Province*
1151/CN/07	Centre	RIDA	Adil	V.Pr	Bd. Lalla Aïcha n° 17 Lotissement Lotfi	Settat
0960/CN/97	Centre	RIFAI	Samir	V.Pr	28, Rue Hafid Ibrahim Quartier Gautier	Casablanca
0961/CN97	Nord Ouest	RIFAI	Ahmed	V.Pr	Cab.Vet Diour Lakbibat Laâouamra	LARACHE
0120/CN/03	Centre Nord	RIHANI	Nizar	V.Pr.	C.V. My Bouazza MY Bouazza en face de la grande avenue Pr : Khénifra	Khénifra
0963/CN/97	Centre	ROSANIA	Dario	V.Pr	4, Rue Caid Najm,Quartier Des Hôpitaux	Casablanca
0089/CN/02	Centre	ROUDANI	younous	S	Maroc dinde Km 31, route El jadida Had Soualem	Settat
0957/CN/97	Nord Ouest	RRHIOUI	Lahcen	V.Pr	Cab.Vet Rue Meknès, n° 26, Hay El Farah-Tiflet	KHEMISSET
0009/CN/99	Centre	SABIL	Brahim	V.Pr	Bd Mohamed V, Khmis Oulad Ayad, Centre Souk Sebt	Béni Mellal
1082/CN/06	Sud	SABIR	Fouad	V.Pr	C.V Telt bouguedra n° 42, centre bouguedra - Safi	Safi
0966/CN/97	Nord Ouest	SABRY	Rami	V.Pr	Cab.Vet Had Laghoualem	KHEMISSET
0967/CN/97	Centre Nord	SADER	Rachid	V.Pr.	El Ayoun, Sidi Mellouk El Ayoun Pr : Taourirt	Taourirt
0969/CN/97	Centre	SAFA	Abou al alla	V.Pr	Cabinet Vétérinaire Fedalate. Fedalate centre	Benslimane
1089/CN/06	Nord Ouest	SAHLI	Jalal	V.Pr	Cab.Vet Douar Beggara Commune Msnâda - Sidi Slimane	KENITRA
0201/CN/04	Nord Ouest	SAIB	Aziz	V.Pr	Cab.Vet Rue 206 N° 7 Bab Fes	KENITRA
0974/CN/97	Centre	SAJID	Mohamed	V.Pr	Cab.Vétérinaire ,Bd Allal Ben Abdellah Fquih Ben Saleh	Béni-Mellal
0975/CN/97	Centre	SALEK	Mohammed	S	N° 26, LOTISSEMENT Lotfa? Had Soualem	Settat
0977/CN/97	Centre Nord	SALMI	Boubkeur	V.Pr.	Cabinet Vétérinaire Kef N'sour Commune sidi lamine Khénifra	Khénifra
0979/CN97	Nord Ouest	SAOUD	Youssef	V.Pr	Cab.Vet Hay Saada 1, Rue 1 N° 11	TANGER
0164/CN/03	Nord Ouest	SAOUDI	Doha	S	Société Protectrice des Animaux et de la Nature (Spana), 41, Résidence Zohra-Harhoura-Témara	TEMARA
0044/CN/00	Centre	SAYOUTI	Abdellatif	V.Pr	1er étage n° 5, Rue Dakhlat - Berrechid	Settat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
0200/CN/04	Centre	SBIHI	Driss	V.Pr	68, Bd. Abdellatif Ben Kedour Résidence Wafa, Imm. C App. 8	Casablanca
0982/CN/97	Sud	SDIGUI	Abderrahim	V.Pr	C.V Hakim Ait- Melloul Agadir	Inezgane ait-Melloul
0983/CN/97	Nord Ouest	SEBBANE	Mohamed	V.Pr	Cab.Vet N° 23, Cité Hmich, Bab Fes	KENITRA
0989/CN/97	Centre	SENHAJI	Mohammed	V.Pr	103, Bd Hassan II, Birjdid	El Jadida
0988/CN/97	Centre Nord	SENHAJI	Mohamed	V.Pr.	31, Rue 12 - Cité Oued Eddahab Khénifra	Khénifra
0990/CN/97	Centre	SERHANI	Othman	V.Pr	31, Rue Zerhoune, Mer Sultan	Casablanca
0991/CN/97	Centre Nord	SFENDLA	Abdelhamid	V.Pr.	C.V.B bouderbala - Ait Boubidmane	EL hajeb
1055/CN/05	Nord Ouest	SHENDI	Adil	V.Pr	Cab.Vet Douar Lahjar Oueld Ghanem	SKHIRAT
0993/CN/97	Nord Ouest	SHIMI	Abderrazak	V.Pr	Cab.Vet Rue Omar Mokhtar N° 41 Drissia	TANGER
1091/CN/06	Sud	SIBOUSS	Hanaâ	V.Pr	C.V centre de O.R.M.V.A n° 426 commune ouled hassoune Marrakech	Marrakech
0017/CN/99	Nord Ouest	SIDATTE	Hicham	V.Pr	Cab.Vet Route de Souk Telet Lgharb, Sidi Mohamed Lahmer Centre	KENITRA
0091/CN/02	Centre	SOLAIH	Mohammed	V.Pr	Commune Bou Hmam Cercle Sidi Bennour B.P. 288, Sidi Bennour 24350	El Jadida
0149/CN/03	Nord Ouest	SOUALMI	Souad	V.Pr	Cab.Vet Bloc 2, Secteur 12, n° 1538, Hay Salam	SALE
1154/CN/07	Centre	TABIT	Abdelhakim	V.Pr	Lotissement Zine Salam, n° 32, Tit-Mellil	Médiouna
1000/CN/97	Sud	TABYAOUI	Hicham	V.Pr	C.V hay massira I, Appartement n°8, bloc "C" Marrakech mnara	Marrakech
1001/CN/97	Centre	TADLAOUI OMARI	Khalid	Ph.V	M.C.I. Lot 157 Z.I Sud Ouest (ERAC) Mohamedia 20650 B.P. 278	Mohammadia
1002/CN/97	Centre Nord	TAGHI	Malika	V.Pr.	Route d'Isly, Ain Béni Mathar 60100 Jerada	Jerada
1076/CN/05	Centre	TAHA	Imane	Ph.V	Planet Health, 94, Rue Annesrine- Beauséjour	Casablanca

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	Conseil Régional	Nom	Prénom	Mode d'exercice (*)	Adresse Professionnelle	Province
1003/CN/97	Nord Ouest	TAHIRI	Larbi	V.Pr	Cab.Vet N° 464, Bd Mohamed V -KENITRA	KENITRA
0227/CN/04	Centre	TAHRI	Abdelkader	V.Pr	60, Rue Si Lahcen, Route Sidi Hajjaj, Ben Ahmed	Settat
0162/CN/03	Centre	TAÏBI	Rachid	V.Pr	39, Centre Touilâat - Caïdat Béni Hlal - Sidi Bennour	El Jadida
1004/CN/97	Centre	TAKI	Hamid	V.Pr	23, Rue Nazha 1 - BP: 180 - Fquih Ben saleh	Béni-Mellal
0173/CN/04	Nord Ouest	TALII	Mohamed	S	Société SEFIL Rue Jabel Ayachi, Angle Bd des Nations Unies, Agdal	RABAT
1006/CN/97	Nord Ouest	TAOUSSI	Abdelkrim	V.Pr	Cab.Vet Route de Kénitra Imm Arrachid N° 1	SALE
1007/CN/97	Nord Ouest	TAZI MOUKHA	Rajae	V.Pr	Cab.Vet Amal 50, Ain Aouda	SKHIRAT-TEMARA
1013/CN/97	Centre	TNACHERI OUAZZANI	Badre	V.Pr	Cabinet Vétérinaire, Avenue Hassan II - Khémis Zemamra	El Jadida
1015/CN/97	Centre Nord	TOUHAMI	Meryem	V.Pr.	C.V. N° 14 Bd Sidi Mohamed Ben Abdellah Oujda	Oujda
0101/CN/02	Centre	TRACHI	Rachida	V.Pr	275, Yasmina II, 2ème Tranche	Khouribga
1022/CN/97	Nord Ouest	TYOUSS	Samir	V.Pr	Cab.Vet Avenue Hassan I - Lot Abbadi Immb. 88 Appt. N° 2	TEMARA
1023/CN/97	Nord Ouest	VARVANINA	Victoria	V.Pr	Cab.Vet - Had Brachoua	KHEMISSET
1136/CN/07	Nord Ouest	WADDAHOU	Said	V.Pr	Cab.Vet N° 16, Avenue Hassan II, Secteur 1 - Hay Salam	SALE
1123/CN/07	Centre	WADIH	Kamal	V.Pr	cabinet Vétérinaire Ouled Saïd- Bd des Omara - Ouled Said	Settat
0011/CN/99	Centre	WAHID	Hassan	V.Pr	Bd. Amgala, Nejd 12, Sidi Bennour	El Jadida
1028/CN/97	Centre Nord	ZAARI	Mohamed	V.Pr.	Clinique Vétérinaire Douar Jdid Sebaà-Ayoune El Hajeb	El Hajeb
0188/CN/04	Centre Nord	ZAHI	Fatima Zohra	V.Pr.	Lot Tidighine N° 114 Issaguene Cercle de Targuiste	El hoceima
1031/CN/97	Nord Ouest	ZAIM	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet N° 2, Lot Sayad	SIDI KACEM

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° National	*ConseilRégional*	*Nom*	*Prénom*	*Mode d'exercice (*)*	*Adresse Professionnelle*	*Province*
0027/CN/99	Centre Nord	ZAIME	Amine	V.Pr.	13, Rue AlMokaouama Aïn Beni Methar	Jerada
1033/CN/97	Nord Ouest	ZARKI	Mohammed	V.Pr	Cab.Vet Avenue Ouazzane - Had Kourt	SIDI KACEM
1039/CN/97	Centre	ZERRAF	Abdellah	V.Pr	200,Pam, Centre Guisser	Settat
0076/CN/02	Centre	ZIANI	Zakaria	V.Pr	70, Lotissement Oued Eddahab - Sidi Smaïl	El Jadida
1041/CN/97	Nord Ouest	ZIANI	Faress	V.Pr	Cab.Vet Oulmess - Khémisset	KHEMISSET
1042/CN/97	Centre	ZIDOUH	Jaouad	V.Pr	Cabinet Vétérinaire - 38, Tnin Gharbia - Oualidia	El Jadida
0190/CN/04	Sud	ZIRARI	Khalid	V.Pr	C.V Sidi bou Othmane commune sidi bou othmane - kalaâ-sraghna	kalaâ-sraghna
0154/CN/97	Sud	ZITOUNI	Sanaâ	V.Pr	C.V Ennour Rue bir Anzarrane Benguerir	kalaâ-sraghna
0001/CN/97	Sud	ZOUHARI	Khalil	V.Pr	C.V 25 Bd. My youssef Ville nouvelle Safi	Safi
1046/CN/97	Sud	ZOUHRI	Omar	V.Pr	C.V Ouled Zerrad 42999 kalaâ - Sraghna	kalaâ-sraghna
1050/CN/97	Centre	ZRYOUIL	Abdebaki	V.Pr.	82, Angle Bd Med V et Abdelmoumen App 6	El Jadida

Mode d'exercice (*):

V.Pr : Vétérinaire Praticien

S : Salarié du secteur privé

Ph.V : Pharmacie Vétérinaire (Vétérinaire Responsable)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE DES COMPTABLES AGREES POUR L'ANNEE 2009

En vertu du décrét n° 2-92-837 du 11 Chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de Comptable Agréé

PRENOM	*NOM*	*ADRESSE*	*VILLE*
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Appt 1, 1er étage Imm. Amzil & Zerkdi Avenue AL Moukaouama	AGADIR
ABDELLAH	IDHAJJI	287, Avenue Hassan II	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	86,bloc 15 Hay AL Farha	AGADIR
AHMED	ERRACHDI	Imm. Sayed, lot Ennakhil Route Biougra Ait Melloul	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
ALI	ESSADAOUI	Imm. Sadek Route de Tiznit	AGADIR
ALI	OUDOUCH	1083, Rue Rabeaâ El Adaouia n° 30, Cité Dakhla	AGADIR
AMINE	LAHRECH	Lot n°6 Secteur G Cité Founty Benserga	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdeliah	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Im. 24 Appt N°6 Rue Ennakhil Cité DAKHLA	AGADIR
HAMID	BEL FOUZI	BP 11022 CPH	AGADIR

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
KHALID	KINANI	Imm. Amzil et Zerkadi, Avenue AL Moukaouama	AGADIR
LATIFA	KARIMI	Imm. N°4, El Fidya, Avenue Hassan 1er, Hay Dakhla	AGADIR
MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou, 2éme étage, Bd Med VI Ait Melloul	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHI	N°4 Imm. MESROUR Av. Hassan II Biougra	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11 Rue 335, Cité Moulay Rachid, BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUATIQ	N°35 bloc G 3 Cité Dakhla	AGADIR
ABDELMAJID	ELHAJJIOUI	98, boulevard Abdelkrim Al khattabi	AL HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUZI	98 Boulevard Abdelkrim Al-khattabi	AL HOCEIMA
LAHOUCINE	HJIRA	Avenue Hassan II, Imm. Banque Populaire	AZILAL
ASSIA	SABOUR	N°1, Imm. 8, Rue 11, Hay Taj - Avenue Hassan II	AZROU
DRISS	BELKACEM	35, Rue marrakech, Ahadaf	AZROU
MUSTAPHA	OUABICHA	150, Rue 18 ARZ 1 Ahdaf	AZROU
MOHAMED	MAHIR	Avenue Allal Ben Abdellah Imm. El Abbassi N°1 Appt n°1	BEN AHMED
ABDELKADER	ZAHI	46 Bd Hassan II	BENI MELLAL
ABDELKEBIR	AIT RAMI	108 Hay El Houda Avenue des FAR Souk Sebt	BENI MELLAL
AHMED ATIK	EL HASSANI	56, Bloc 4 Quartier Mimouna	BENI MELLAL
HASNA	MABROUK	Hay Mimouna Bloc 3 N°25	BENI MELLAL
MOHAMED	CHETAINI	Quartier Mimouna N°77 Bloc 1 2éme étage	BENI MELLAL

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMMED	OUGOUJIL	20, Bd Moutanabi , 1er étage	BENI MELLAL
MOHAMED	BEGI	Imm.Baidi, Rue Tarik Ibn Ziad , Lot N°10, Apt 10	BERRECHID
MUSTAPHA	KHALIL	132, BD HASSAN II TISSIR I Appt 2	BERRECHID
ABDELALI	BENALI	159, Bd la Résistance, 3e étage,n°B20	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq Boulevard Ibn Tachfine	CASABLANCA
ABDELAZIZ	TOUHAMY	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa	CASABLANCA
ABDELFATAH	ESMILI	15, rue de l'épargne, quartier Racine	CASABLANCA
ABDELFETTAH	RAIHANE	12, Bd Akid El Allam, 1er étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDELHAFID	LARAKI	34, Angle Bd Zerktounie et Rue D'Agadir	CASABLANCA
ABDELHAMID	GHARIB	310, Angle Bd. La Liberté & Haj Omar Riffi	CASABLANCA
ABDELKADER	HAMIDALLAH	100, Bd Mustapha El Maani 2ème étage	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-DAKRAOUI	169, Boulevard Med Bouziane Farhatine 9, étage 4 Appt .15	CASABLANCA
ABDELKRIM	JABBARI	88 Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13 rue de Vimy BELVEDERE	CASABLANCA
ABDELLATIF	EL OUAI	Rés. Ennaim II Imm AO67 Appt 9 2ème étage Lissasfa	CASABLANCA
ABDELLATIF	NATIQ	3, rue Andalous Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N°51, Bd Rahal El Meskini 5ème étage n°21	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	119, Bd de Bourgogne résidence Phenicia	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELMJID	SAMRI	17 , rue 37 ,Hay El hana CP 20200	CASABLANCA
ABDELOUAHAB	ZIZI	34, Angle Bd Zerktounie et Rue D'Agadir	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	355, Boulevard Mohamed V angle Rue de Bapaume 10éme étage	CASABLANCA
ABDERAZZAK	TANTAOUI	189, Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BANNIT	Boulevard ROUDANI Centre Commercial NADIA, Imm. 4 Bureau n°10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BOUZAKKOUR	255, Bd MOHAMED V, 3ème étage	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	625, Bd Mohamed V N°29 BELVEDERE	CASABLANCA
ABDESLAM	ARIHE	144, Bd de Bourgogne 1et étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDESLAM	ZERRI	N°2, Imm.N° 12 résidence Ennakhil, qods Sidi Bernoussi	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	159 Bd De la résistance B. 16	CASABLANCA
AHMED	EL BAKKOURI	12 Lotiss. Florida Extension Sidi Maârouf	CASABLANCA
AHMED	LAKHDIM	187, Boulevard Abachouaib Doukkali - Hay Farah	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159 Bd. De la Résistance 4e étage - B.21 .	CASABLANCA
AHMED	RAMI	Bd . Qods Hay Moulay Abdellah Rue 152 N°2	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	N°3 Rue de THANN, Angle Bd Rahal El Meskini	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAIBI	8, Rue Ain Chifa Résidence Mimouma	CASABLANCA
AZZEDINE MOHAMMED	CHAOUNI BENABDALLAH	Résidence Al Mansour, Imm.14,3éme étage, Appt. 7 Angle Bd Ghandie etYacoub Al Mansour	CASABLANCA
BRAHIM	AMRHAR	19, Rue Zoubeir Bnou Al Aouam	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
BRAHIM	EL HALHOULI	108, Rue Rahal Ben Ahmed, 2ème étage n°5 Hay Felestine	CASABLANCA
BOUCHAIB	BENKORDA	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
BOUCHAIB	EL MIR	225, Bd MOHAMED V, 3ème étage	CASABLANCA
DRISS	EL JAMHARI	134, Rue Farouki Rahali Sidi Maârouf IV Derb Sultane	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Mouataz ,1er étage B	CASABLANCA
EL ARBI	KHOBZI	Bd Med VI, Centre commercial, ERAC Groupe DI- n°6 - 2e. étage	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd Mohamed V 4 étage appt 7,N°39	CASABLANCA
EZZAHIA	QABLAOUI	Rue Azinbak N°41-43 quartier Erraha Beausejour n°26-26 A	CASABLANCA
FARID ZINE DINE	EL OTMANI	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67 Rue de Compiegne, Appt n°9 BELVEDERE	CASABLANCA
FEKKAK	CHANANI	346, Bd Brahim Roudani	CASABLANCA
FOUAD	HANAFI	41 Rue Haj Omar Rifi 5e étage Appt 12 ME	CASABLANCA
FOUAD	LAMAACHI	44, Rue Makik Allal et angle rue Tahar Sebti 2ème étage	CASABLANCA
HASSAN	ROUAYED	C8, Résidence "Médina" route 1029 Sidi Maârouf 20190	CASABLANCA
HAFIDA	SOUMOUE	119 Bd de Bourgogne Résidence PHENICIA	CASABLANCA
HICHAM	MASSIKI	84, Rue 4 Khalil 2 La Villette 20300	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUSS	335, Bd Mohamed V, 4ème étage Appt 57	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BENWAHOUD	5, Rue Molière, quartier racine	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
JAMILA	SAKHI	868, Bd Mohamed VI Rés. Annasr Imm GH 1-	CASABLANCA
JAOUAD	EL KOUHEN	26, Rue Arrouani OASIS	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N°62	CASABLANCA
KELTOUME	AADDI	Rue Maurice Ravel - Résidence Etoile Bahmad - Tour C - Appt 78	CASABLANCA
KHALID	BENHADDOU	Bd de la résistance, Résidence AFA 4éme étage n°147	CASABLANCA
KHALID	CHEQROUNI	11, Rue Ibn Tofaïl	CASABLANCA
KHALID	HADNAOUI	Route de l'Unité - Résidence Assalam GH1 AP2 AÏN SEBAA 20250	CASABLANCA
KHALID	HJIEJ	223, Bd Abdelmoumen 3ème étage Bureau n°17	CASABLANCA
KHALID	LAZRAK	Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare n°29	CASABLANCA
KHALID	MOUHSSINE	Hay Sadri Groupe 1 Rue 70 N° 20	CASABLANCA
KHALID	SERROUKHE IDRISSI	9, Rue Entrecastreux Bourgogne	CASABLANCA
KHALIL	JABRANE	83, Hay Karam Bloc "C" Sidi Bernoussi	CASABLANCA
LAHOUSSAINE	BIDIR	149 Bd Lalla Yacout 5éme étage	CASABLANCA
LALLA MOUNIA	EL BELGHITI	Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria Angle Sahat Al yassir BELVEDERE	CASABLANCA
M'HAMED	AMBARI	Hay INARA II Rue 1, n° 46 AIN CHOCK	CASABLANCA
MHAMMED	SEKKOURI ALAOUI	160, Rue Mostafa El Maani Appt 15	CASABLANCA
MOHAMMED	CHAHID	5, Rue d'Aquitaine, quartier Gauthier	CASABLANCA
MOHAMED	ELBAROUDI	21 Bd Abdellah BenYacine	CASABLANCA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMED	HALLOUL	53, Rue EL BAKRI 1er étage Quartier Benslimane	CASABLANCA
MOHAMED	KHALLOUK	45, Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier	CASABLANCA
MOHAMED	LBOUZKRI	14/16 Rue 2 Hay El Massara	CASABLANCA
MOHAMED	RADOUANE	N°12 Résidence Valrose "E" Rue Chevalier Bayard BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	109, Rue Mohamed Bouafi, cité Djemaa Ben Msik	CASABLANCA
MOHAMED	RAZKI	39 Rue AL Fourat Maârif	CASABLANCA
MOHAMED	SHAID	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	TALEB ELHOUDA	67, rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	BEN CHAOUIA	Rue Molière n°5	CASABLANCA
MOHAMMED	EL OUAFI	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	FALLAH	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
MOHAMMED	SOUAIDI	33 Rue El Habacha	CASABLANCA
MOHAMMED	TOUGANI	Bd Abdelmoumen 7e étage Appt 12 N°76	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	n°40, Rue Karatchi	CASABLANCA
MOSTAFA	ADLOUNI HASSANI	22, Rue Haj Omar Riffi	CASABLANCA
MOSTAFA	MOUNKARY	20, Rue Mausolée Quartier des Hôpitaux	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBZI	12, Centre Commercial ERAC Bd Mohamed VI, groupe GII, 3éme étage	CASABLANCA
MUSTAPHA	ROCHDI	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
NABIL	LASSAL	N°433, Bd Med V, 7e étage Bureau 28	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	19 Rue Zoubeir Bnou Al Aouam	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	165, Bd Abdelmoumen Résidence les Champs Center Imm.A 7ème étage	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	38, Rue Attabari, Ang. Rue Abbes AZFI 1er étage Appt n° 2	CASABLANCA
SAID	EL FARRICHA	432, Rue Mustapha El Maâni 5ème étage Appt 9	CASABLANCA
SAID	RAJI	85, rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SALEM	MOUFID	124 Bd d'Alsace Benjdia	CASABLANCA
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	Bd. 2 Mars -11 Rue La lande 3e étage, appt.2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAIEB	BELAHCEN	93 Rue d'Agadir 20000	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	LAAZIZI	12, Rue 81, Hay Moulay Abdellah, Boulevard Taza	CASABLANCA
EL MOSTAFA	HABIB ALLAH	42, Lot Hakima	EL JADIDA
LAILA	RAZOUALI	N°6, Résidence Najmat EL Janoub III, Imm A2	EL JADIDA
LATIFA	FEDDOUL	29, Lot Sidi Moussa Rue Al hoceima	EL JADIDA
LHOUSSAINE	EL OUALID	100, Avenue Hassan II	EL JADIDA
ABDALLAH	ABELLA	45, Avenue EL AQABA	ESSAOUIRA
KAMAL	CHAKRI	7, Avenue Princesse Lalla Amina	ESSAOUIRA
MUSTAPHA	SATTIH	N°2, Rue Allal Ben Abdallah, Imm.41, 1er étage,	ERRACHIDIA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd Prince Héritier, résidence Moulay Kamel	FES
ABDELAZIZ	EL BAQALI	N°11 Résidence Espace 2000 Avenue des FAR Bureau n° 14	FES
AHMED	RHANNOU	N°103 Bis Avenue Ismailia, Zohour I	FES
JAOUAD	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
KAMAL	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
LAILA	BERRADA	15, Avenue Mohamed Slaoui Ville Nouvelle	FES
MOHAMMED	STAOUNI BEN ABDELLAH	29, Appt n°11 Av. Med Slaoui 3éme étage Ville Nouvelle	FES
SAAD MOHAMED	ALAMI KASRI	N°6, Rue Dakhla Appt 2	FES
ZAHRA	EL MEZOUAD	Rue Ben Aicha (Seraleone), Imm. 10, Appt 2	FES
ABDELLAH	EL GHAZAL	n°1, Boulevard Zerktouni, Imm. Yachfine quartier Faiza	KHENIFRA
EL MOSTAFA	MOUANI	N° 11, Rue Oued Ifrane HAMRIA	KHENIFRA
HAFIDA	MAHANI	71, Avenue Idriss Ii	KHENIFRA
SAID	HJIRT	347, Bd Zerktouni, Hay Metchifssane	KHENIFRA
ABDELKADER	BOUROUYNE	42, Avenue Al Istiqlal n°17	KENITRA
ALI	EL AMRY	217, Bloc " L" Ouled OUJIH	KENITRA
AMAL	RHAZI	Angle rue Med Hançali & rue Bayrouth -Résidence BASMA 32 - Bureau n° 1	KENITRA
FETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmora, appt N°8	KENITRA
HASSAN	AGLIM	322 A, Avenue Mohamed V Appt n°4	KENITRA

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
DRISS	BAZA	Rue Maâmora - Imm. 54 N°3	KENITRA
JAOUAD	HAMDI	Angle Av. Med Abdou et Av. Hassan II, 24 Résid. Hamza B1	KENITRA
MOHAMED	EL AALOUI	11, Bloc AB El Haouzia	KENITRA
MOHAMMED	EL AMRY	217, Bloc L Ouled Oujih	KENITRA
ABDERRAHIM	OUASTAFI	3, Rue Caid Driss Cherradi Appt N°3	KHOURIBGA
CHARKI	EL KHOUTABI	66, Rue My Ismaïl	KHOURIBGA
HAMID	ANADIF	276, Bd Bouabid Slimani El Qods II P2	KHOURIBGA
HASSAN	CHEMMAOUI	Imm. 59 Bureau 1 Rue TAMESNA Quartier Wifaq	KHOURIBGA
IDDER	AHAJEM	N°140 Rue Abournaarouf Hay El Fath	KHOURIBGA
LAHSSEN	EL HAKIMI	Rue du Souk Immeuble 13 Appt 9	KHOURIBGA
MOHAMMED	KHALED	Imm 12 Appt 3 Rue My El Hassan	KHOURIBGA
RAFIK	ELKIASSE	Bloc 15, N°11 ancien souk	KHOURIBGA
JAMAL	EL JAY	13,rue Ibn Rochd 2ème étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	N° 6 BLOC A 2éme étage immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE
LEYLA	JBILOU	N°2, Place Karaouleene	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	N° 6 BLOC A 2e étage imm, LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE
ABDELLATIF	AADIL	Av. Al Irak Résidence la Karelle Imm. K 29 -3ème étage. Appt N°4	MARRAKECH
ABDELLATIF	AÎT BOUSERHANE	40 Avenue Hassan II Résidence Hasna 4e étage Appt n° 13 GUELIZ	MARRAKECH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELHADI	EL MOKADDEM	Appt n°11. Imm. ° 49/51, Avenue Palestine	MARRAKECH
ABDELLATIF	SMIYEJ	113 Av .Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, imm. A, 2ème étage, Appt n°8	MARRAKECH
ABDELMONAIM	NAJID	n°2 Imm. BARAKA C5 Avenue My Abdellah	MARRAKECH
ABDERRAHMAN	AHMIMID	N°823 Massira I A	MARRAKECH
ABDERRAHMAN	EL MOKHTARI	Appt 6, Imm. Rachadi, Rue Khalid Ibn Loualid	MARRAKECH
AICHA	BENRAISS	Massira 1 C 580 N°21	MARRAKECH
AZIZ	ALLAMI	Appt N°14 Imm. "B" de cinéma El massira,Rue Alkhawarizmi Hay Mohamadi- DAOUDIATE-	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529 Appt N°4 C.M. Unité 5	MARRAKECH
EL MOSTAFA	ES SAQI	N°742, Rue Massira 1 Lot B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Avenue Yacoub El Mansour-Arset Bata-Imm. N°1-Appt N°7-3ème étage -Guéliz	MARRAKECH
FAICAL	BOUTAKIOUTE	N° 106, Rue Yougoslavie Appt 4	MARRAKECH
FATNA	EL HARCHI	N° 208 2ème étage - Sidi Ghanem Route de Safi	MARRAKECH
HAMOU	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. n° 49/51, Avenue Palestine Daoudiate	MARRAKECH
HASSAN	ANINI	467 D Massira I- Appt N°3	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Avenue Allal Fassi Appt n° 8 Imm. 2 Lot RATMA	MARRAKECH
KHALID	NOURI	N° 276- Quartier Industriel - Sidi Ghanem	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHCEN	MOUJANE	18, Rue Mauritania Appt 17 Imm. Maalal Gueliz	MARRAKECH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
LAHCEN	OUASSAA	n°8 N'fiss 1C3 , Avenue Allal El fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	62, Route Essaouira Appt N°4, douar Iziki en face B. P.	MARRAKECH
LARABI	BADREDDINE	536 A Massira I	MARRAKECH
MOHAMED	ABERTOUN	1 Imm. 15 OP Doukkala 2 Massira 1	MARRAKECH
MOHAMED	ABOULHOUDA	Hay Al Massira II, Opération Anbar II, Bloc Koutoubia, Imm. 42, Appt N° H-1 (1er étage) Ménara	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34, Bd My Abdellah, Imm Al Boustane, C8	MARRAKECH
MOHAMED	GAZMATE	23, Rés.Akensous Rue Tarik Ibn Ziad Appt n° 17 - 3ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	LARHRIB	43, Boulevard Zerktouni 40000	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113 Av. Abdelkrim El Khattabi, imm. El Mouhandiz, Bat D, Appt.7 2e étage, 40000	MARRAKECH
MOHAMED ESSAID	ABAADID	870 Hay Targa	MARRAKECH
MUSTAPHA	KORAYCHI	112, Avenue Mohamed V Appt B2- GUELIZ	MARRAKECH
NAIMA	EL BARAJY	16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina	MARRAKECH
ZINES	FIAKI	N° 3 Imm. El Baraka Assif "C" Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
ABDELAZIZ	LABIB	13, Rue Antsirabe n°3	MEKNES
ABDERRAHNAME	IBRAHIMI	Av. Mohamed V, Imm20 Appt n° 1 - V.N.	MEKNES
HASSAN	BAYANE	N°3 Bis Rue PASTEUR V. N.	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	RueTétouan, Imm.10 Appt n° 6 Ville Nouvelle	MEKNES
MOHAMED	EL FOUNINI	N°10, Rue El Kanissa V. N.	MEKNES

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
SAAD	MOUMNI	18, rue Ibn Tofail	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	Rue Pasteur, Rés.Pasteur, Imm.n° 3 Appt n° 14	MEKNES
SAMIR	BENICHOU	N°1 Rue Ghana Imm. Sifiche n°19	MEKNES
ABDALLAH	KHARBOUCHE	N°6, Av. des FAR , Imm. Safi Apt n° 6	MOHAMMEDIA
ABDERRAHIM	EL HOUARY	28, Imm. A 3éme étage Résid. Al Wafaa Ain Harrouda	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	N°701, Hassania I El alia	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42, rue de Fès	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	KHACHCHANY	455, Bd Oued Eddahab Cité Essaâda	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	2 Rue de Sous	MOHAMMEDIA
SOUMAYA	LAHLOU	Rue Houmane El Fetouaki, angle Rue Doukkala	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	Boulevard Prince Sidi Mohammed n°14 Imm. ERAC-BP25	NADOR
ABDESSALAM	LAFYOUDI	142 Avenue Marrakech 2éme étage n°5	NADOR
SAMI	EL OUARIACHI	142 Avenue Marrakech 2éme étage n°5	NADOR
TALAL	HERNAFI	Bd Hassan II. Imm.BMCE, Appt N° 9, n° 180-182	NADOR
TIJANI	CHALLOUKI	Rue 58, n°6, quartier Ali Cheikh	NADOR
AHMED	EL GHAZI	FIDUROC, N°61 Boulevard Mohamed V	OUARZAZATE
EL HOUCINE	BEN ABDENNEBI	3, Avenue Bir Anzarane quartier Idaoui Tinghir	OUARZAZATE
EL HOUSSAIN	DINAR	Bd Moulay Rachid, Imm. Super Marché	OUARZAZATE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
JAMAL	AKESBI	Bd Mohamed V Appt n° 3 Tinghir 45800	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15, Avenue Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59, lotissement Al Hizam B.P.101	OUARZAZATE
MY MHAMED	EL AMRANI	BEPOLYCO SARL, N°110 Hay El Hassani	OUARZAZATE
REDOUANE	AIT IDER	218, Hay Oued Eddahab	OUARZAZATE
KHALID	OUARAK	25, Rue de l'Hôpital Appt 1	OUED ZEM
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28, rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, A	OUJDA
ABDERRAHIM	AARAB	Appt N° 10 Imm. Belkaid Rue Anoual	OUJDA
FATIHA	SAHER	Bd zerktouni, résidence Zerktouni 1er étage	OUJDA
HOSSAIN	BENALLAL	N°1 Bis Rue Anoual Appt n°4	OUJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	Rue Lakhdar Ghilaine imm Sultani 1er étage	OUJDA
ABDALLAH	KACHKACH	Imm.n° 24 Rue Bandoeng Appt N°8 OCEAN	RABAT
ABDELATIF	LAHNICHI	191, Avenue Hassan II, Appt N° 3	RABAT
ABDELHAFID	ABBAS	61, Rue Oued Sebou Appt N° 6 AGDAL	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8, Rue My Rachid, Appt n° 3 HASSAN	RABAT
ABDELMAJID	IRAQUI	Résidence Kays, Imm. G, Appt N°4 AGDAL	RABAT
ABDERRAZZAK	ZINE	9, Rue GabbésAppt n°10 HASSAN	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70, Avenue Fal Ould Oumeir Appt N°9 AGDAL	RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ADIL	ENNADIR	14, Rue Jbel Bouiblane, Appt n° 5 AGDAL	RABAT
AHMED	BENHADDOU	7 bis Rue Zagora HASSAN	RABAT
AHMED	CHADLI	14, rue Bouiblane, Appt n°20 AGDAL	RABAT
BAHIJA	BAKHOU	Imm. 3 Rue Dakar Résidence Dakar RDC	RABAT
BRAHIM	EL JOUDANI	68, Avenue Fal Ould Oumeir, Appt n°8	RABAT
FARID	AMOR	5, Rue Ain Asserdoune, Appt n°7 AGDAL	RABAT
FATIMA	SAYAD	77, Rue Patrice Lumumba , Appt n°8	RABAT
HASSANE	JELILA	21, Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement N° 9	RABAT
HICHAM	BENABDALLAH	Rue Dakar, Imm 5, Appt 6 OCEAN	RABAT
KHALIL	SAFI	17, Avenue Amir My Abdellah CENTRE VILLE	RABAT
LOTFI	NABIL	2, Angle Rue Dayet Roumi et Avenue Al Achaari n° 3 AGDAL	RABAT
M'HAMMED	LAMBARAA	352, Avenue Mohamed V n°4	RABAT
MOHAMED	BENABDENBI	88 Av. Fal Ouled Oumeir Appt n°6 AGDAL	RABAT
MOHAMED	EL ALLOUHMI	469, Avenue Mohamed V 1er étage , Appt n° 6	RABAT
MOHAMMED	LAHYANI	7 Lotissement Mabrouka Sidi Messaoud SOUISSI	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	30 Rue Oued Sebou Appt N ° 2 AGDAL	RABAT
SAID	TALEB	30, Rue Loubnane, Appt n° 8 OCEAN	RABAT
RACHID	SEFFAR	3, Rue Dakar, Appt. N°3, 1er étage	RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
TOUFIK	SEFIANI	Rue Dayet Ifrah, Imm. N°22, Appt n° 9 AGDAL	RABAT
YOUNES	ZOUAOUI	Rue Al Adarissa, Imm. 2, Appt 24, Résidence Al Mamoun, Hassan	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32, Place Abou Bakr Es-seddik Appt n°12 AGDAL	RABAT
ABDELLAH	OUASSI	Av. la liberté - Imm. Goumrizid - 1er étage Appt n°3 -VN-	SAFI
MOHAMMED	CHERADI	N° 10, Bloc 6, Avenue Abdessalam M'jid, Bled El Jed	SAFI
MHAMMED	CHERKAOUI	N°7, Saniat Bouallou	SALE
My ABDELAZIZ	SABKI	Rés.Safa II, Imm. 13 Appt 4. Av. Mohamed V	SALE
SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3, Avenue Sidi Bellabès, Tabriquet	SALE
MOHAMED	AMGHAR	229, Avenue Mouatamad Ben Abbed MASSAY	SEFROU
EL MOSTAFA	ABDOUNI	125, Bd Abderrahman Skeirj 2éme étage	SETTAT
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	29, Boulevard Zerktouni, Appt N°12 Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	BLOC B Lot 556 KAMAL II	SETTAT
ABDELILAH	CHAHID	23, Avenue des FAR	SIDI BENNOUR
MOHAMMED SADOUK	SLIMANI SEBBOUBA	14, Avenue Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA DU GHARB
ABDALLAH	BOUKARI	Rue Al Moutanabi N°21	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Ang. Bd Youssef Ben Tachfine & Rue Jamal Eddine Afghani imm. Abdalas II 2e étage appt. 4O	TANGER
BOUSELHAM	YAMANI	45, Rue Abou Alae El Maari Juliana Build	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	Avenue Abi Hassan Chadili Résidence EDDAI 2	TANGER

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
LARBI	AIT ALI	1, Rue Antaki, Appt N° 3	TANGER
MOHAMMED SAID	OUDA	Rue Abi Hassan Echadili Résidende EDDAI n°2	TANGER
MOHAMMED	BEN SELLAM	111, Av. Prince Héritier, 2e étage N°7	TANGER
SAID	BENNANI	Rue Al Moutanabi n °21	TANGER
THAMI	MJAHDI	Place Al Madina, Résidence le Palmier.n°11, 4e étage	TANGER
YOUSSEF	ABDI	BD My Youssef Résidence Yassine II N° 11	TANGER
ABDELAZIZ	ABDOUNE	Route de FES TAOUNATE CENTRE	TAOUNATE
MOHAMED	EN-NEJJARI	262 Avenue des FAR DEMNA	TAOUNATE
AHMED	EL YAAGOUBI	N° 6 Imm. Dounia Angie Bd Allal Ben Abdellah & Bd Ali Bnou Abi Taleb	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd Allal El Fassi, Imm.1 Appt N°7 ERAC, Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMED	ZAROILI	16 Rue de Rabat Ville Nouvelle	TAZA
SAID	ABAAKIL	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm.9 Appt n°1 Ville Nouvelle	TAZA
ALI	AMARIRE	152 Hay MASSROUR II	TEMARA
ABDELKADER	EL ANI	5, Avenue Mohamed V Lot Mohamed et Jamila	TEMARA
ABDELLAH	CHAHBOUN	Lot Abbadi, N°32, Rue Meknés	TEMARA
MOHAMED	BOUZOUBAA	4, avenue Hassan II, lotissement la Pergola	TEMARA
ABDELGHAFOUR	AMGHAR	689, Avenue des FAR, Imm. Annour 1ER étage n°1	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMIOUI	Avenue Sidi El Mendri Imm. 11 2ème étage n° 4	TETOUAN

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELILAH	BENMAKHLOUF	Lot Al Wilaya, Rue Ain Melloul "A" Lot 11 , Résidence RAHMA n° 1	TETOUAN
ABDELLAH	BOUDOUAYA	17, Rue Chorafa, Haute Touabel	TETOUAN
IJLAL	BELHAJ SOULAMI	21, Avenue Al Moukaouama, Appt N°10 3ème étage	TETOUAN
MOHAMAD ANUAR	SORDO	TOUABEL SOUFLA Avenue Houlouan Rue B n°4	TETOUAN
MOHAMED	BENNOUNA	67, Avenue Chakib Arsalane	TETOUAN
MOHAMED	DOUASSE	Av. Med Ben Hassan Ouazzani Résid, Nabil n°2 1er étage	TETOUAN
MOHAMMED	ABDOU	69, Av. Ahmed Rachidi, 3éme étage, Route de Tanger	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	33, Avenue des F.A.R., Imm. Ismaïlia, n° AEI	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2, Avenue Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi	TETOUAN
SOUMAIA	OUAAROS	N° 9, Av. Sidi Talha Imm. Sounbole Dahabia	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIDANI	n° 1, Imm. Boudih Avenue Mohamed V	TIZNIT
LAHCEN	BOUMAHDI	N°35, Boulevard El kiraouane, Youssoufia	TIZNIT
MOHAMED	IDOUKHYAT	N° 88, Bloc A, Amicales	TIZNIT

La liste en langue arabe des comptables agréés a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5728 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.